



OIAC

Conférence des États parties

Deuxième Conférence d'examen
7 – 18 avril 2008

RC-2/S/1
31 mars 2008
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

NOTE DU SECRÉTARIAT TECHNIQUE

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES DEPUIS LA PREMIÈRE CONFÉRENCE D'EXAMEN

1. INTRODUCTION

- 1.1 Le Directeur général, conformément à la pratique établie à la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la première Conférence d'examen"), soumet la présente note préparée par le Secrétariat technique (le Secrétariat) et accompagnée d'éléments d'information générale à la deuxième Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la deuxième Conférence d'examen") convoquée en application du paragraphe 22 de l'Article VIII de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention"). La note actualise les informations communiquées par le Directeur général au groupe de travail à composition non limitée chargé des préparatifs de la deuxième Conférence d'examen, créé par le Conseil exécutif ("le Conseil")¹.
- 1.2 Dans ses observations liminaires, le Directeur général présente son évaluation de ce que l'OIAC a accompli pendant les 10 années de mise en œuvre du traité, en mettant particulièrement l'accent sur les années qui ont suivi la première Conférence d'examen (2003). S'agissant des défis à venir, il fait ensuite des recommandations et donne son avis aux États parties quant à la meilleure façon de les relever.
- 1.3 Les éléments d'information générale relatifs au fonctionnement de la Convention depuis la première Conférence d'examen (Section 3 de la présente note) portent sur les questions suivantes :
- a) rôle de la Convention dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;
 - b) mesures destinées à garantir l'universalité de la Convention;
 - c) développements des sciences et techniques;
 - d) obligations générales et déclarations afférentes;
 - e) application au niveau national;

¹ WGRC-2/S/1 du 27 novembre 2007 et Corr.1, en anglais seulement, du 25 janvier 2008.



- f) consultations, coopération et établissement des faits;
- g) assistance et protection contre les armes chimiques;
- h) développement économique et technologique;
- i) Articles XII à XV et dispositions finales;
- j) fonctionnement de l'OIAC.

2. OBSERVATIONS LIMINAIRES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 2.1 Dix ans après son entrée en vigueur, la Convention est considérée par beaucoup comme un accord multilatéral unique, le seul des traités de même nature, qui interdise réellement une catégorie entière d'armes de destruction massive, pour tous les pays, d'une façon non discriminatoire et sous strict contrôle international. Le traité a le grand mérite de comprendre un programme complet et exécutoire de désarmement, de non-prolifération, ainsi que de coopération internationale et d'assistance, et il établit un régime de vérification multilatéral fonctionnel et effectif. Les États parties ainsi que les délégués et les experts à titre individuel et les représentants de l'industrie chimique qui ont pris une part active à sa négociation méritent la reconnaissance qui s'impose pour une si sage et clairvoyante réalisation.
- 2.2 Au moment où l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (l'OIAC) se prépare à sa deuxième Conférence d'examen, elle peut dresser le bilan de 10 ans d'application réussie de la Convention et se réjouir à la perspective du prochain renforcement de ses principaux programmes. Les commentaires et observations ci-après ont pour but de faciliter l'examen du fonctionnement de la Convention par les États parties. Nous dresserons d'abord le bilan des réalisations de l'OIAC et nous examinerons ensuite la façon dont les défis à venir pourront être relevés.

CE QUE L'OIAC A ACCOMPLI

- 2.3 L'OIAC est devenue une organisation internationale respectée, considérée comme un exemple de multilatéralisme efficace dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Elle a démontré que le concept de désarmement mondial sous stricte vérification internationale peut être mis en pratique. L'autorité et la haute considération dont jouit aujourd'hui l'OIAC après si peu d'années d'existence ont été mises en évidence au cours de l'année 2007, qui a marqué le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention et de la création de l'Organisation. La deuxième Conférence d'examen va constituer une nouvelle occasion de faire le point des réalisations de la Convention depuis la première Conférence d'examen et aussi d'examiner les défis à venir.
- 2.4 Le régime représenté par la Convention devient vraiment mondial. Le Plan d'action pour l'universalité, recommandé par la première Conférence d'examen, a permis d'augmenter le nombre des États parties, le portant à 183 à ce jour. À l'époque de la première Conférence d'examen, en 2003, il y avait 40 États non parties à la Convention. À la veille de la deuxième Conférence d'examen, il n'en reste que 12 et il y a de fortes chances pour que certains de ces États adhèrent bientôt à la Convention. Cette large participation à la Convention traduit l'existence d'un consensus sur l'illégalité des armes chimiques, quelles que soient les circonstances.

- 2.5 La réussite du désarmement chimique dans les délais prévus par la Convention est au cœur de la phase actuelle d'application. Il est encourageant de constater qu'il existe un engagement politique fort en faveur des objectifs de désarmement de la Convention et de noter les progrès accomplis, dans certains cas avec l'aide précieuse d'autres États parties, par tous les États qui ont déclaré des armes chimiques et des armes chimiques anciennes et/ou abandonnées, ou des installations de fabrication d'armes chimiques. En fait, un État partie détenteur a déjà achevé la destruction de la totalité de son stock et les cinq États parties détenteurs restants ont tous respecté les délais intermédiaires de destruction approuvés pour eux par la Conférence des États parties ("la Conférence"). Il faut noter l'importance de la reconnaissance par tous les États parties détenteurs de l'obligation solennelle que leur fait la Convention d'achever l'élimination de leurs stocks d'armes chimiques d'ici au 29 avril 2012.
- 2.6 Au 31 décembre 2007, les inspecteurs de l'OIAC avaient vérifié la destruction de plus de 25 411 tonnes, soit l'équivalent de 36,53 pour cent des 70 000 tonnes environ d'armes chimiques de la catégorie 1 initialement déclarées par l'Albanie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne et un État partie ainsi que 915 tonnes (soit 51,80 pour cent) des armes chimiques de la catégorie 2 déclarées par l'Albanie, la Fédération de Russie, l'Inde et la Jamahiriya arabe libyenne. De plus, tous les États parties qui avaient déclaré des armes chimiques de la catégorie 3—les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne et un État partie avaient achevé la destruction de ces armes. Cinq des six États parties détenteurs ont demandé et se sont vu accorder des prorogations de leurs délais de destruction.
- 2.7 Le 11 juillet 2007, l'Albanie est devenue le premier État partie à avoir complètement détruit son stock d'armes chimiques déclarées, conformément à la Convention. Elle l'a fait en dépit de graves difficultés techniques échappant à son contrôle. C'est ce qui explique qu'elle a manqué de peu le délai de 10 ans, mais elle a poursuivi résolument sa tâche et, avec l'aide de plusieurs autres États parties, a pu achever la destruction de son stock. Lorsqu'il s'est penché sur cette question, le Conseil a fait preuve de sagesse et de sens de la mesure, confirmant ainsi la capacité de l'OIAC à répondre avec souplesse mais fermeté à diverses situations, même celles sortant de l'ordinaire.
- 2.8 Les deux plus grands États parties détenteurs—la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique—ont obtenu, pour achever leurs programmes de destruction, des prorogations de délai jusqu'au mois d'avril 2012, dernière date autorisée au titre de la Convention.
- 2.9 Le programme de destruction de la Fédération de Russie a pris un nouvel élan avec la récente entrée en fonctionnement de plusieurs nouvelles installations. Il est prévu que deux installations de destruction d'armes chimiques supplémentaires entrent en fonctionnement en 2008. Au 31 décembre 2007, la Russie avait déjà détruit 24,4 pour cent de ses armes chimiques. Elle s'est dite convaincue de pouvoir achever la destruction de 45 pour cent de son stock déclaré en 2009 et a fait part de sa détermination à détruire 100 pour cent de ses armes chimiques d'ici au 29 avril 2012. Nonobstant le principe fondamental de la Convention, selon lequel chaque État partie détenteur a la responsabilité exclusive de la destruction de toutes ses armes chimiques déclarées, le programme de destruction de la Russie a reçu un appui financier significatif du G8 et d'États membres de l'OIAC à titre individuel.

- 2.10 Pour leur part, au 31 décembre 2007, les États-Unis d'Amérique avaient détruit 50,7 pour cent de leur stock déclaré et sont donc en avance sur leur deuxième délai intermédiaire. Aux États-Unis d'Amérique, cinq installations de destruction d'armes chimiques sont totalement opérationnelles, trois ont achevé leurs travaux et il est prévu que deux autres soient construites et entrent en fonctionnement à des dates ultérieures. Les États-Unis d'Amérique ont mobilisé des ressources financières substantielles pour leur programme de destruction d'armes chimiques. Malgré certains retards dans la mise en œuvre de ce dernier, ils sont restés fermement décidés à satisfaire aux obligations que leur fait la Convention. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué à de nombreuses reprises que la destruction des armes chimiques d'une manière à la fois sûre et respectueuse de l'environnement est un impératif explicite de leur politique dans ce domaine.
- 2.11 Tous les autres États parties détenteurs ont accompli des progrès significatifs. Au 31 décembre 2007, l'Inde avait déjà détruit 93,1 pour cent de son stock d'armes chimiques et devrait atteindre son objectif de 100 pour cent de destruction d'ici à avril 2009. Un État partie a détruit 96,3 pour cent de son stock total et devrait avoir achevé ce processus d'ici à la fin de 2008. Il est prévu que le stock entier d'armes chimiques de la Jamahiriya arabe libyenne sera détruit d'ici à 2011, une prorogation de ses délais intermédiaire et final de destruction lui ayant été accordée à sa demande. Ce pays a informé le Conseil qu'il était en train d'apporter la touche finale au dispositif nécessaire à la mise en place de l'installation de destruction requise pour achever cette tâche dans les délais impartis.
- 2.12 Sur les 65 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par 12 États parties, 94 pour cent ont été détruites ou converties à des fins pacifiques, conformément à la Convention. Les six pour cent restants représentent une installation à détruire et trois installations à convertir. Les installations converties et les installations qui ne sont pas encore détruites ou converties (23 au total) restent sous le régime de vérification de l'OIAC conformément à l'Article V de la Convention.
- 2.13 Des progrès ont également été accomplis dans la destruction des armes chimiques anciennes et abandonnées :
- a) La Chine et le Japon ont indiqué qu'ils avaient créé un organe commun d'exécution dans le cadre du projet de Haerbaling (province de Jilin) pour la destruction des armes chimiques abandonnées par le Japon sur le territoire de la Chine. Ils ont régulièrement fourni des renseignements sur les récupérations de ces armes chimiques abandonnées et sur les opérations connexes prévues et ont récemment annoncé l'adoption d'un système mobile pour accélérer leur destruction. Toutes ces évolutions sont de bons exemples de la coopération entre ces deux États parties et devraient déboucher sur un démarrage rapide de la destruction des armes chimiques abandonnées en Chine.
 - b) D'autres États parties détenteurs d'armes chimiques anciennes et/ou abandonnées continuent à déclarer les nouvelles découvertes et à détruire ces armes conformément aux dispositions de la Convention.

- 2.14 L'une des autres réalisations importantes de l'OIAC est la mise sur pied d'un système de vérification mondial efficace et fiable qui a le soutien de l'ensemble des 183 États parties. Ce système permet d'obtenir des garanties en ce qui concerne aussi bien le processus de désarmement que les activités légitimes de l'industrie chimique en rapport direct avec la non-prolifération des armes chimiques. Depuis le début des opérations, les équipes d'inspection de l'OIAC ont conduit plus de 3 000 inspections sur plus de 1 080 sites militaires et industriels dans 80 pays. L'OIAC vérifie systématiquement la destruction des stocks d'armes chimiques et la destruction ou la conversion à des fins pacifiques des anciennes installations de fabrication d'armes chimiques. Parallèlement, un système de vérification de l'industrie par la surveillance des données et des inspections sur place apportant des garanties supplémentaires de non-prolifération a été créé en application de l'Article VI de la Convention.
- 2.15 Entre l'entrée en vigueur de la Convention et le 31 décembre 2007, l'OIAC a procédé à 182 inspections d'installations du tableau 1. Exception faite d'une nouvelle installation du tableau 1 déclarée pour la première fois en décembre 2007, toutes les installations du tableau 1 ont été inspectées plusieurs fois et elles ont reçu 6,7 inspections en moyenne par installation. Au cours de la même période, 405 inspections d'installations du tableau 2 ont été effectuées, dont 161 inspections ultérieures. Cela représente une couverture d'inspection de 250 pour cent de toutes les inspections du tableau 2 et une fréquence moyenne d'inspection de 2,5 inspections par installation sur une période de 10 ans. Deux cent dix-huit inspections ont été effectuées dans des installations du tableau 3, soit une couverture d'inspection de 50 pour cent de toutes les installations du tableau 3 déclarées. Cette distribution statistique reflète un niveau adéquat d'inspection pour les trois catégories de tableaux. L'OIAC a inspecté au total 521 (environ 11 pour cent) des plus de 4 560 autres installations de fabrication de produits chimiques inspectables.
- 2.16 Les inspections des autres installations de fabrication de produits chimiques (AIFPC) ont commencé en avril 2000 et le nombre d'inspections d'AIFPC a augmenté chaque année depuis 2001. Néanmoins, et pour diverses raisons, l'effort d'inspection mené pour l'instant dans cette catégorie ne permet toujours pas d'obtenir un niveau suffisant de garantie de non-prolifération :
- a) Premièrement, si on le compare au nombre élevé et en évolution d'autres installations de fabrication d'armes chimiques déclarées, le pourcentage d'inspections reste très faible. Pour mieux faire comprendre ce problème, il importe de rappeler que de nombreuses autres installations de fabrication d'armes chimiques déclarées présentent des caractéristiques techniques (telles qu'un équipement de procédé polyvalent et de la tuyauterie souple) qui pourraient être facilement et rapidement reconfigurées pour la fabrication d'armes chimiques. Ces installations sont donc très pertinentes pour l'objet et le but de la Convention.
 - b) Deuxièmement, étant donné la méthode appliquée pour la sélection des sites, les États membres ayant peu de sites d'usines déclarés ont reçu proportionnellement beaucoup plus d'inspections que ceux ayant un plus grand nombre d'installations. Ce déséquilibre reflète le fait que, faute d'une décision de la Conférence en ce qui concerne le paragraphe 11 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention, la sélection des sites s'est faite

jusqu'à présent en utilisant un algorithme² qui comprend seulement deux des trois facteurs énumérés dans ledit paragraphe et qui donne à tous les États membres ayant des AIPFC déclarées des chances égales de recevoir des inspections, quel que soit le nombre de ces installations sur leur territoire.

- c) Troisièmement, le Secrétariat a dû s'appuyer sur les données de diffusion restreinte incluses dans les déclarations en application de la Convention. Ces données avaient parfois été communiquées ou mises à jour avec retard. Ces restrictions ont conduit à l'inspection de plusieurs autres installations de fabrication de produits chimiques qui n'étaient pas aussi pertinentes qu'escompté, voire pas du tout inspectables, avec pour conséquence un gaspillage de temps et d'argent et une utilisation des inspecteurs à mauvais escient.

2.17 En 2007, le Secrétariat a commencé à utiliser l'échantillonnage et l'analyse sur des sites d'usines du tableau 2. L'Annexe sur la vérification rend cette méthode obligatoire pour cette catégorie de sites industriels; l'échantillonnage et l'analyse peuvent aussi être utilisés pour des inspections de sites d'usines du tableau 3 et pour d'autres installations de fabrication de produits chimiques. Les premières applications de cette méthode ont démontré que l'équipement et les procédures mis au point par le Secrétariat fonctionnaient bien, et ce dans les conditions les plus diverses, et que les inspecteurs de l'OIAC avaient été formés à cette tâche de manière appropriée. Pendant la période de démarrage, les inspecteurs, au 31 décembre 2007, avaient déjà utilisé la méthode de l'échantillonnage et de l'analyse dans 11 sites d'usines du tableau 2 de 11 États parties différents, en mode ouvert ou en mode aveugle, selon les indications de l'État partie inspecté. Le mode ouvert a permis l'éclaircissement d'ambiguïtés qui risquaient d'apparaître au cours du processus d'identification de différents composés chimiques en utilisant des bases de données autres que la base de données analytiques centrale de l'OIAC. L'emploi de l'échantillonnage et de l'analyse dans des inspections du tableau 2 a également contribué au maintien de l'état de préparation du Secrétariat à la conduite d'autres types d'inspections dans lesquelles, conformément à la Convention, cette méthode peut être utilisée.

2.18 Les inspections par mise en demeure sont un mécanisme clé de la Convention utilisé à des fins de vérification et de dissuasion; il est donc nécessaire que le Secrétariat reste prêt, en permanence, à conduire de telles inspections au cas où il le faudrait pour appliquer les dispositions de la Convention. La première Conférence d'examen a expressément affirmé la nécessité de cet état de préparation. En conséquence, le Secrétariat, avec le soutien précieux d'États membres, a organisé en diverses occasions des exercices réguliers visant à tester sa capacité à conduire ce type d'inspections. Ces exercices ont montré que le Secrétariat était prêt et ont prouvé la faisabilité technique du mécanisme. Ils ont de surcroît permis d'identifier les dispositions permanentes et pertinentes restant à prendre par les États membres et qui sont obligatoires au titre de la Convention, par exemple l'émission de visas pour les

² L'algorithme a été introduit au départ par le Secrétariat en 2000. Il ne comprend que les facteurs mentionnés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 11 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention ("l'Annexe sur la vérification"), qui relèvent eux de la compétence du Secrétariat. L'alinéa *c* du paragraphe 11 nécessite en effet l'accord des États parties.

inspecteurs désignés, la désignation de point(s) d'entrée et d'autres dispositions de soutien aux inspections.

- 2.19 Le Système d'information pour la vérification est un outil important pour la planification des inspections et l'analyse des données de vérification. Depuis la première Conférence d'examen, des progrès ont été réalisés dans sa mise en œuvre. Suite à l'approbation provisoire de la quatrième équipe chargée de l'audit de la sécurité, les modules restants pour le traitement des déclarations au titre de l'Article VI ont été placés sur le réseau sécurisé du Secrétariat et toutes les déclarations annuelles d'activités passées pour 2006 au titre de l'Article VI ont été évaluées et validées à l'aide du module "industrie" du système d'information pour la vérification. Huit États parties ont déjà présenté leurs déclarations au titre de l'Article VI sous forme électronique. Le Secrétariat appuie et encourage activement les autorités nationales à profiter de cette possibilité afin de faciliter la transition vers un système de gestion des déclarations plus efficace.
- 2.20 L'application intégrale de la Convention par les États membres est indispensable pour garantir son respect et son efficacité. Le succès de cette application dépend de la création d'un régime de vérification complet, non seulement pour le désarmement mais aussi pour la non-prolifération.
- a) Pour que le système de non-prolifération de la Convention fonctionne correctement, il est essentiel que tous les États parties adoptent et appliquent les mesures administratives et législatives requises par ce traité, comme l'Article VII les y oblige. Ces mesures rendent juridiquement contraignantes, au niveau national, les interdictions faites par la Convention, garantissant la mise en œuvre des obligations fondamentales de non-prolifération que fait l'Article VI et, plus particulièrement, la soumission des déclarations, l'accueil des inspections et les contrôles requis sur les transferts de produits chimiques inscrits. L'adoption et le renforcement de mesures d'application nationales complètes et efficaces permettent également d'instaurer la confiance entre tous les États parties, qui repose sur la solidité et l'exhaustivité des systèmes d'application nationaux de tous les autres États parties.
 - b) En recommandant un plan d'action visant à donner un nouvel élan à une application nationale efficace par tous les États parties, la première Conférence d'examen a fortement stimulé les actions engagées pour promouvoir l'application de la Convention à ce niveau. Le Secrétariat a activement travaillé à l'exécution de ce plan d'action en apportant son appui aux États membres au moyen d'un large éventail d'activités, au nombre desquelles des missions d'assistance technique, la fourniture de conseils sur la législation nationale et l'amélioration de la connaissance que les législateurs ont de la Convention. Dans certains cas, des États membres ont apporté un soutien pour ces missions d'assistance technique, ou ont fourni d'eux-mêmes un appui bilatéral.
 - c) Depuis la première Conférence d'examen, le nombre des États parties qui ont adopté des mesures administratives et entamé le processus d'adoption de la législation appropriée, y compris la législation pénale, a régulièrement augmenté. Le nombre des États parties qui ont adopté une législation complète

est passé d'environ 50 en octobre 2003 à 81 aujourd'hui. Dans 44 autres États parties, la législation en vigueur couvre certains des domaines les plus importants. Le nombre des États parties qui n'ont encore adopté ni la législation ni les mesures administratives nécessaires pour une application complète de la Convention est actuellement de 102. Celui des États parties qui avaient désigné ou créé leur autorité nationale – une étape requise par la Convention – était passé à 176 à la date de mars 2008, soit 96 pour cent de l'ensemble des États parties.

2.21 La coopération internationale et l'assistance, telles que prévues aux Articles X et XI de la Convention, sont des activités très importantes pour l'OIAC, en particulier pour les États membres dont l'économie est encore en développement ou en transition. L'OIAC poursuit ses efforts en faveur d'une application pleine et entière de ces deux dispositions.

- a) Depuis la première Conférence d'examen, le Secrétariat a continué à renforcer ses activités d'assistance et de protection. Conformément au paragraphe 5 de l'Article X, il a créé une banque de données sur la protection (mise à la disposition des États membres sur Internet), qui est en accès sous authentification depuis la fin de 2007. Le Secrétariat a répondu positivement aux demandes des États parties qui souhaitent pouvoir disposer de programmes leur permettant de développer et améliorer leur capacité à se protéger contre les armes chimiques. En application du paragraphe 8 de ce même article, le Secrétariat continue de préserver sa capacité à gérer l'intervention internationale en procurant des équipements, en organisant une formation à la prestation d'assistance et en procédant à des exercices pour son équipe de coordination et d'évaluation de l'assistance. Le Secrétariat, en coopération avec des États membres, a également formé des représentants d'États parties pour les familiariser avec les différents types d'équipements et a encouragé la coopération régionale en organisant des ateliers et des cours sur des sujets pertinents. Pour leur part, et conformément au paragraphe 7 de l'Article X, 73 États membres se sont activement impliqués dans la prestation d'assistance par l'intermédiaire de l'Organisation.
- b) Comme le prévoit la Convention, l'OIAC a continué à renforcer son mécanisme de coordination de la fourniture d'une assistance d'urgence aux États parties en cas d'attaque ou de menace d'attaque avec des armes chimiques. Le Secrétariat a travaillé à la préparation d'une intervention avec des programmes taillés sur mesure en fonction des besoins des États membres. Au nombre des projets réussis dans ce domaine figurent l'exercice Assistance commune organisé en Ukraine en 2005 et l'exercice TRIPLEX 2006 qui a eu lieu en Finlande. Les États parties sont également très désireux de se doter d'une capacité nationale de réaction aux menaces ou aux incidents réels impliquant l'utilisation d'armes chimiques ou de produits chimiques toxiques.
- c) Pour faire progresser efficacement la coopération internationale telle qu'elle est prévue à l'Article XI de la Convention, l'OIAC a élaboré une vaste gamme de programmes axés sur la promotion de l'application du traité et sur le renforcement des capacités nationales d'utilisation de la chimie à des fins pacifiques. Au nombre des programmes ayant donné les meilleurs résultats

figurent les cours de développement des capacités analytiques, l'appui à des conférences sur des sujets pertinents pour la Convention, la mise à disposition de fonds pour des projets de recherche et le placement de stagiaires dans diverses institutions du monde entier. Le programme des scientifiques associés est désormais largement reconnu comme un excellent moyen de permettre à des chimistes et des ingénieurs chimistes d'États membres dont l'économie est en développement ou en transition d'en savoir davantage sur la Convention, d'acquérir des connaissances spécialisées supplémentaires en matière de gestion des produits chimiques et de se familiariser avec les pratiques de l'industrie chimique moderne et la sécurité chimique.

- d) Un grand nombre de programmes du Secrétariat a bénéficié de contributions volontaires généreuses de l'Union européenne (UE)³ et de certains États membres, sous la forme d'une aide financière ou autre, par exemple la mise à disposition d'experts pour des projets spécifiques. Ces contributions restent une importante source de financement pour les programmes complémentaires non couverts par le budget ordinaire de l'OIAC.

2.22 Bien que l'OIAC ne soit pas une organisation anti-terroriste et qu'elle ne puisse agir que dans les strictes limites de son domaine de compétence, lequel est bien défini, il est clair que la communauté internationale s'attend à ce qu'elle contribue aux efforts déployés dans le monde en la matière. Cette attente s'est traduite de plusieurs façons.

- a) Les inquiétudes quant à l'utilisation possible d'armes chimiques par des terroristes ou des éléments actifs autres que des États ont à la fois encouragé l'adhésion à la Convention et inspiré un nombre croissant de demandes d'appui en termes de renforcement des capacités au titre des dispositions de l'Article X.
- b) Des exemples récents d'utilisation d'un produit chimique non inscrit à un tableau (du chlore) par des terroristes ont suscité des inquiétudes supplémentaires; cet acte a été immédiatement et fermement condamné par le Conseil et le Directeur général.
- c) Des références à la Convention et à l'OIAC figurent également dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, l'OIAC a apporté son appui aux travaux du Comité créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution contraignante 1540 (2004), qui a pour but d'empêcher que des terroristes n'obtiennent un accès à des armes de destruction massive. La stratégie antiterroriste mondiale adoptée le 8 septembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies se réfère expressément à la contribution que pourrait apporter l'OIAC.
- d) Les États membres de l'OIAC ont poursuivi leurs discussions dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le terrorisme et, à l'occasion d'événements tels que le Forum sur l'industrie et la protection, organisé pour le dixième anniversaire de l'Organisation, ont utilisé l'OIAC comme instance de

³ À savoir trois actions communes concernant le soutien aux activités de l'OIAC adoptées dans le cadre de sa stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive.

consultation et de coopération en matière de sécurité des installations chimiques, et comme un cadre dans lequel leurs experts ont pu échanger des informations et débattre des meilleures pratiques.

2.23 L'application de la Convention a beaucoup bénéficié des relations que l'OIAC a nouées avec d'autres organisations ou institutions internationales ayant des activités pertinentes en la matière.

- a) L'appui et les conseils de la communauté scientifique ont été particulièrement importants. Le Directeur général a surtout pu compter sur les avis du Conseil scientifique consultatif – qui comprend à présent 25 scientifiques et ingénieurs éminents spécialisés dans un large éventail de matières techniques. Les conseils du Groupe portent sur tous les domaines d'application nécessitant des connaissances techniques, tels que la vérification, l'assistance, la protection et la recherche des possibilités de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques.
- b) L'OIAC a également bénéficié de ses interactions avec d'autres organisations internationales pour le renforcement des capacités en matière d'utilisation de la chimie à des fins pacifiques, d'appui à l'application, d'assistance et de protection contre les armes chimiques. L'établissement de ces liens a été encouragé par la première Conférence d'examen; ils ont été noués, entre autres, avec des organisations du système des Nations Unies, des organisations régionales⁴, des organisations techniques spécialisées en fonction des besoins, des associations du secteur de l'industrie chimique⁵ et l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA). Cette coopération et cette coordination permettent de mieux utiliser les ressources disponibles, d'éviter les chevauchements d'activités et de tirer parti des synergies entre l'OIAC et ses partenaires.
- c) La collaboration avec l'industrie chimique et l'UICPA a également permis à l'OIAC de promouvoir les questions de plus large portée que sont les actions de sensibilisation et d'encouragement au respect du traité, notamment à l'autoréglementation, par exemple sous la forme de mesures telles que l'Initiative volontaire de l'industrie chimique Responsible Care[®] (Gestion responsable), ou bien encore les tentatives de l'UICPA d'empêcher toute utilisation abusive de la chimie en mettant au point des matériels pédagogiques et des codes de comportement professionnel. À l'occasion de son dixième anniversaire et de la préparation de la deuxième Conférence d'examen, l'Organisation a tenu des réunions dont le but était d'offrir aux associations de l'industrie chimique la possibilité de présenter leurs points de vue et de mieux se tenir au courant des progrès accomplis par l'OIAC.

2.24 Le Secrétariat est fermement résolu à exercer au mieux les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de l'Article VIII de la Convention. Il a pour ce faire continué à améliorer son efficacité et sa performance dans la fourniture de ses programmes et à

⁴ Telles que l'Union africaine, l'Union européenne ou l'Organisation des États américains.

⁵ Notamment le Conseil international des associations chimiques, le Conseil européen de l'industrie chimique et d'autres associations chimiques sous-régionales et nationales.

réaliser ses activités en utilisant une approche orientée vers les résultats. C'est grâce à tout cela qu'il a pu entreprendre au cours de ces trois dernières années un plus grand nombre d'activités de programme dans les domaines de la vérification et de la coopération internationale sans aucune croissance nominale du budget de l'OIAC. La situation financière de l'Organisation est stable, et ce bien que certaines contributions mises en recouvrement n'aient pas été reçues en temps utile ou n'aient pas été intégralement payées. Le Secrétariat a appliqué la politique de la durée de service de l'OIAC conformément à son cadre réglementaire et aux décisions prises par la Conférence, en privilégiant l'excellence et en tenant dûment compte du besoin d'équité dans la représentation géographique et dans celle des sexes. Des progrès remarquables ont été accomplis en matière de rationalisation et de perfectionnement des procédures; ces dernières ont été harmonisées, chaque fois que le besoin s'en est fait sentir, avec celles du système commun des Nations Unies.

- 2.25 Le soutien du pays hôte a été pour beaucoup dans la réussite de l'installation et de la consolidation de l'Organisation aux Pays-Bas. Le Gouvernement néerlandais et la municipalité de La Haye nous ont apporté un appui sans faille, tant en termes politiques que sous la forme de contributions volontaires. Le pays hôte a travaillé en étroite collaboration avec le Secrétariat aussi bien pour l'application de l'Accord de siège que pour faire avancer les travaux du Comité du pays hôte créé par la Conférence à sa onzième session. Les excellentes relations entre l'OIAC et le pays hôte ont connu un moment fort et symbolique lorsque Sa majesté la Reine Béatrix des Pays-Bas a dévoilé, au siège de l'Organisation, un mémorial permanent dédié à toutes les victimes d'armes chimiques, lors d'une cérémonie solennelle qui a eu lieu le 9 mai 2007 dans le cadre du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention et de la création de l'OIAC.
- 2.26 En 2007, une trentaine d'événements nationaux et internationaux ont eu lieu de par le monde dans le cadre du dixième anniversaire, y compris un Symposium sur la Deuxième Conférence d'examen de la Convention, organisé en avril 2007, à Berlin, par la Présidence de l'Union européenne. Une réunion de haut niveau, organisée par les Pays-Bas et la Pologne, s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 27 septembre 2007. La réunion a été coprésidée par les Ministres néerlandais et polonais des affaires étrangères, avec la participation du Secrétaire général de l'ONU et d'un grand nombre de ministres des affaires étrangères et autres hauts représentants d'États Membres des Nations Unies, notamment de pays qui n'ont pas encore adhéré à l'OIAC. Toutes ces activités importantes ont témoigné de façon on ne peut plus éloquente du vif intérêt que la communauté internationale porte à la Convention et à l'OIAC, de même que de l'ampleur et de la fermeté de l'appui dont celles-ci bénéficient dans le monde entier.

LES DÉFIS À VENIR

- 2.27 L'expérience acquise au cours des dix années d'application de la Convention et d'exécution des programmes de l'OIAC constitue une base solide pour relever les importants défis qui nous attendent. Ceux-ci sont tout autant le résultat des dispositions rigoureuses de la Convention elle-même que la conséquence des modifications de l'environnement dans lequel fonctionne l'OIAC (par exemple l'évolution de la sécurité, de la science et de la technologie, de l'industrie chimique).

- 2.28 L'achèvement de la destruction de leurs armes chimiques dans les délais impartis par la Convention est une obligation légale solennelle pour les États parties détenteurs. Environ 63 pour cent des stocks d'armes chimiques de catégorie 1 déclarées sont encore à détruire au cours des quatre ans qui restent. Il va falloir que tous les États parties encore détenteurs suivent le rythme et n'épargnent aucun effort pour y parvenir.
- 2.29 Le défi à relever est particulièrement important pour la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, pays dans chacun desquels il reste encore à détruire des volumes substantiels d'armes chimiques de catégorie 1. Il convient de souligner que les deux plus importants États parties détenteurs ont pleinement respecté les délais intermédiaires que la Conférence leur avait donnés et qu'ils continuent à prouver leur attachement à l'objet et au but de la Convention. Toutefois, compte tenu du volume qu'il reste encore à détruire, des délais dont les dates d'épuisement approchent très rapidement et des difficultés que pourraient poser les questions liées à la sécurité, à l'environnement et aux impératifs financiers, il est très difficile d'estimer avec précision ou de déterminer indirectement s'ils seront en mesure de remplir à temps leurs obligations.
- 2.30 Il faudra par conséquent que l'OIAC continue de suivre avec soin les progrès accomplis par ces deux pays, en tenant pleinement compte du fait que les dispositions du traité, en particulier l'Article VIII, prévoient diverses options pour traiter cette question au fur et à mesure de son évolution. Si la situation future l'exige, les États parties pourraient même envisager l'option de la convocation, à une date appropriée proche de 2012, d'une session extraordinaire de la Conférence chargée de faire le point des destructions et de prendre toute décision pouvant s'avérer nécessaire.
- 2.31 Pour progresser dans ses activités de surveillance du processus de destruction, la Conférence a déjà décidé du cadre des visites d'installations de destruction d'armes chimiques que le Président et les membres du Conseil auraient à effectuer dans les États parties ayant obtenu des prorogations au-delà de la période de destruction initiale de 10 ans (C-11/DEC.20 du 8 décembre 2006). Ces visites ont pour but de permettre de répondre aux éventuelles questions ou préoccupations quant aux plans établis par un État partie pour s'acquitter de ses obligations de destruction avant la fin de la période de prorogation. Elles renforcent la transparence et la confiance et permettent de mieux évaluer les progrès accomplis. La première de ces visites a eu lieu en octobre 2007 à l'installation d'élimination d'agents chimiques d'Anniston, aux États-Unis d'Amérique, et une visite semblable devrait avoir lieu en Fédération de Russie en 2008 au plus tard.
- 2.32 L'une des principales conclusions de la première visite du Conseil est que l'on devrait accorder autant d'attention politique à la performance générale des installations de destruction existantes qu'aux progrès accomplis dans la construction et le fonctionnement des nouvelles installations prévues, car tous ces éléments sont essentiels pour la capacité de l'État partie concerné à respecter le délai prorogé. La construction et l'exploitation dans les délais requis de toutes les installations de destructions d'armes chimiques prévues dans les deux principaux États parties détenteurs seront cruciales pour leur capacité à respecter le délai final. Pour qu'ils y parviennent, il est indispensable d'allouer à ces installations, en temps opportun, les ressources financières nécessaires. À cet égard, la poursuite de l'aide financière

internationale volontaire actuellement apportée à la Fédération de Russie semble constituer un plus appréciable.

- 2.33 Au fur et à mesure que de nouvelles installations de destruction d'armes chimiques seront construites et commenceront à être exploitées, le Secrétariat continuera de s'assurer que les accords d'installation et les plans de vérification auxquels il apporte la touche finale avec les États parties détenteurs et qu'il soumet au Conseil pour approbation sont parfaitement cohérents avec sa pratique établie, de manière à garantir l'unité et l'intégrité du processus de vérification, comme le prévoit l'Article IV de la Convention.
- 2.34 Lorsque va s'approcher la fin de la destruction des stocks d'armes chimiques déclarées, l'OIAC va progressivement cesser d'être essentiellement une organisation de désarmement pour devenir avant tout une organisation de non-prolifération qui en sus de son programme de vérification régulier, accordera une attention particulière à des questions telles que la non-réapparition des armes chimiques, la surveillance des développements dans l'industrie et la science, le contrôle du respect des dispositions du traité relatives au transfert des armes chimiques et à l'interdiction de toute aide à l'obtention de telles armes. Cette transformation prévue des activités principales de l'Organisation coïncidera avec les attentes croissantes de la communauté internationale en ce qui concerne la vérification efficace et l'application nationale complète. Il sera important que le Secrétariat et l'OIAC tout entière soient prêts pour cette nouvelle étape de la vie de l'Organisation.
- 2.35 S'agissant de la vérification de l'industrie, il sera important de continuer à développer le régime d'une façon qui permette à la fois de neutraliser les risques sous-jacents et d'assurer des niveaux adéquats de vérification des quatre catégories d'installations chimiques pouvant être inspectées. Il faut que les activités de vérification tirent le plus grand profit possible de l'expérience engrangée les années précédentes et qu'elle s'adapte à l'évolution de l'environnement dans l'industrie chimique, aux progrès de la science et de la technologie, et aux nouvelles interactions entre chimie et biologie. La deuxième Conférence d'examen constituera un cadre propice à l'étude du renforcement futur du régime de vérification de l'industrie du point de vue plus large de la prise des décisions politiques pertinentes.
- 2.36 Le récent recours à l'échantillonnage et à l'analyse dans des sites d'usines relevant du tableau 2 a clairement démontré l'utilité et la faisabilité de cette méthode. En s'acquittant de ses obligations de vérification, le Secrétariat a constaté qu'il était manifestement avantageux pour lui de pouvoir utiliser son instrument CPG-SM en mode "ouvert" et il a l'intention de partager son expérience de l'échantillonnage et de l'analyse, le moment venu, avec les organes directeurs. Le Directeur général tiendra également compte des conseils du Groupe de travail temporaire sur l'échantillonnage et l'analyse du Conseil scientifique consultatif.
- 2.37 Comme cela a été dit au paragraphe 2.16, le Secrétariat reste préoccupé, pour un certain nombre de raisons, par l'insuffisance du niveau actuel de vérification des autres installations de fabrication de produits chimiques.
- a) Pour résoudre les problèmes que pose le faible nombre des inspections, il est souhaitable que l'on maintienne la tendance à augmenter leur nombre annuel,

tout en gardant à l'esprit les limites imposées par la Convention en ce qui concerne le nombre maximum d'inspections de l'industrie différentes reçues chaque année par les États membres.

- b) Afin de parvenir à une répartition plus équilibrée des inspections et à une meilleure utilisation des ressources, comme cela a déjà été annoncé à la Conférence et au Conseil (S/641/2007 du 25 mai 2007 et Corr.1, en anglais seulement, du 4 juin 2007), et à titre de mesure intérimaire, une méthode modifiée de sélection des sites est utilisée par le Secrétariat depuis le 1^{er} janvier 2008. À terme, cependant, le mécanisme définitif de sélection des sites des autres installations de fabrication de produits chimiques ne pourra être établi qu'après qu'une décision aura été prise au sujet du facteur de pondération mentionné à l'alinéa c du paragraphe 11 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification, c'est-à-dire sur la base des propositions des États parties. Aux termes du paragraphe 25 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification, c'est à la Conférence qu'appartient la responsabilité de prendre une telle décision.
- c) Qui plus est, les inspections des autres installations de fabrication de produits chimiques pourraient être concentrées sur les installations les plus dignes d'être prises en considération si les États membres acceptaient, dans le contexte de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification, de fournir des données plus spécifiques dans leurs déclarations d'autres installations de fabrication de produits chimiques. Le Secrétariat pourrait utiliser ces données pour orienter les activités d'inspection de façon plus efficace, plus sélective et plus utile, tout en évitant les inspections qui ne sont pas nécessaires.
- d) L'efficacité du régime de vérification pourrait également être nettement renforcée si les déclarations des autres installations de fabrication de produits chimiques étaient précises et si elles étaient actualisées en temps utile.

2.38 La nature des informations disponibles sur les sites et activités d'usines chimiques (informations autres que les données déclarées) a beaucoup changé depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Aujourd'hui, des données fiables et officielles sont facilement accessibles auprès de sources publiques. L'OIAC devrait étudier comment elle pourrait les utiliser au mieux dans ses activités de lutte contre la prolifération.

2.39 Il reste un certain nombre de questions qui relèvent des États parties, individuellement ou collectivement, et dont la résolution à brève échéance permettrait de renforcer le fonctionnement du régime de vérification de la Convention et de contribuer dans d'importantes proportions à la réalisation de ses objectifs de non-prolifération. Ce sont notamment les suivantes :

- a) les retards dans la soumission des déclarations des sites d'usines du tableau 3;
- b) les disparités persistantes entre les déclarations de transfert des États parties exportateurs et importateurs, qui laissent à penser que les réglementations nationales continuent de différer quant à la façon dont sont recueillies et calculées ces données et que certains États parties manquent encore des moyens appropriés pour recueillir les données en question;

- c) un seuil de concentration approprié pour la déclaration des produits chimiques du tableau 2A/A*; cette question devrait être résolue afin de garantir une égalité et une équité de traitement à tous les États parties dans lesquels se trouvent de telles installations, et une couverture suffisante desdites installations par le régime de vérification de la Convention;
 - d) une acceptation véritablement générale des inspections séquentielles dans l'industrie, ce qui permettrait d'optimiser encore le régime de vérification : l'expérience de plusieurs années de la conduite d'inspections séquentielles en application de l'Article VI a prouvé la faisabilité de ce concept et démontré que les inspections séquentielles peuvent être effectuées sans compromettre pour autant la protection des informations confidentielles;
 - e) en ce qui concerne les transferts à des États non parties de produits chimiques du tableau 3, les mesures supplémentaires que les États parties voudraient bien décider d'adopter en application de la Convention. L'expérience passée a prouvé que les réglementations sur les transferts de produits chimiques inscrits peuvent être efficaces pour encourager les États non parties à envisager une adhésion à la Convention.
- 2.40 Compte tenu de l'importance des inspections par mise en demeure dans la Convention, le Secrétariat devra continuer à se préparer à en conduire, en organisant pour ce faire des cours de formation réguliers, seul ou avec l'appui des États, ainsi que des exercices axés sur les procédures et la logistique. Il est également important, pour l'efficacité et la fiabilité de ce mécanisme, que les États membres veillent à ce que les dispositifs permanents requis par la Convention soient effectivement en place.
- 2.41 Le Secrétariat devrait aussi continuer à maintenir à un niveau élevé son état de préparation à l'ouverture d'une enquête en cas d'allégations d'emploi d'armes chimiques, comme le prévoit la Convention. Il importe à cet égard qu'en sus de la formation et des exercices, l'OIAC continue d'améliorer sa capacité d'analyse des échantillons biomédicaux. Le Secrétariat a déjà accompli un certain nombre de progrès et un concept exploitable a été mis au point avec l'aide du Conseil scientifique consultatif. La prochaine étape est l'engagement plein et entier des États membres dans ce processus sous la forme d'un appui à la phase d'instauration d'un climat de confiance et à celle, ultérieure, de la constitution de la capacité OIAC d'analyse requise par la Convention.
- 2.42 Bien que d'importants progrès aient été enregistrés dans l'application de l'Article VII, il est clair qu'il faut aller plus loin encore dans l'adoption de mesures permettant de s'assurer que les principales dispositions de la Convention sont pleinement appliquées par tous les États parties; il importe pour ce faire de porter attention aux facteurs qualitatifs connexes. Il reste encore un bout de chemin à parcourir avant que les objectifs du Plan d'action concernant la mise en œuvre nationale ne soient atteints, et les États membres voudront sans doute continuer à se concentrer plus spécifiquement sur cette importante question jusqu'à cet objectif soit atteint. D'où les observations suivantes :
- a) Un certain nombre d'États parties qui fabriquent ou échangent des produits chimiques organiques n'ont pas encore adopté la législation complète requise

par la Convention. Ces États parties devraient être encouragés à adopter et appliquer dès que possible de telles mesures. Comme les autres États membres, ils peuvent profiter de l'aide du Secrétariat et solliciter aussi une assistance auprès d'autres États parties.

- b) Pour mesurer et encourager les progrès accomplis dans l'application de la Convention, il faut que l'OIAC étudie les contraintes qu'impliquent, dans certains États parties, la modestie des effectifs administratifs, les ressources limitées et les priorités législatives concurrentes, d'où la nécessité de continuer à apporter une aide ciblée à la mise en œuvre des obligations complexes qu'impose la Convention.
- c) De même que la négociation de la Convention et les préparatifs nécessaires à sa mise en œuvre ont beaucoup bénéficié de l'engagement constructif de l'industrie chimique, la réalisation de l'objectif de non-prolifération et des autres buts de la Convention pourrait bénéficier de l'interaction permanente avec cette partie prenante. Cet aspect est particulièrement important à la lumière des changements en cours dans le secteur de la fabrication de produits chimiques, tant en ce qui concerne les techniques de production que les emplacements des sites.
- d) Les tendances récentes de la production chimique ont accru la nécessité d'un soutien à l'adoption et au renforcement des mesures nationales d'application. L'une de ces tendances est l'abandon progressif des sites traditionnels de fabrication de produits chimiques en Amérique du Nord, en Europe occidentale et au Japon au profit d'autres régions du monde. Il est important qu'au fur et à mesure que cela se produit, les systèmes nationaux de mise en œuvre des États parties dans lesquels l'on commence à exploiter de nouveaux sites de fabrication de produits chimiques soient suffisamment préparés à cette évolution de la situation – il faut notamment que ces États parties disposent de systèmes nationaux de contrôle des échanges commerciaux et des exportations.
- e) Dans un sens plus large, l'aide apportée aux États parties afin qu'ils puissent consolider leurs systèmes nationaux de mise en œuvre peut être renforcée en tirant profit des occasions d'impliquer d'autres organisations internationales dont les activités sont en rapport avec les objectifs de la Convention. Dans ce domaine comme dans d'autres domaines d'exécution du programme, la coordination est indispensable pour éviter les chevauchements d'activités, exploiter les synergies et optimiser l'utilisation des ressources de l'OIAC.

2.43 Lorsque l'OIAC s'engagera dans une nouvelle phase de ses activités, une fois détruites toutes les armes chimiques déclarées, on attendra d'elle, comme cela a d'ailleurs été le cas à toutes les étapes de la vie de l'Organisation, qu'elle maintienne, conformément à la Convention, sa ferme volonté d'engagement en faveur de la fourniture à ses États membres d'une assistance et d'une protection contre les armes chimiques, et en faveur d'une coopération internationale à des fins non interdites par la Convention.

- a) L'OIAC devrait continuer de consolider son rôle d'organisation crédible pouvant mettre des compétences et connaissances hautement spécialisées au

service de la mise en œuvre du traité. Les demandes reçues par l'OIAC pour une assistance efficace et taillée sur mesure dans le domaine de la mise en œuvre nationale de la Convention vont probablement continuer à augmenter en nombre. Le Secrétariat devrait continuer à activement apporter un soutien de haute qualité en réponse à ces demandes. Ce soutien pourrait comprendre, à la demande de l'État partie concerné, une assistance aux autorités nationales, des missions d'assistance technique, des conseils juridiques dans le domaine de la législation nationale et des activités de promotion pour que les parlementaires et autres parties prenantes connaissent mieux la Convention. L'organisation d'ateliers régionaux et sous-régionaux (de plus en plus axés sur des thèmes spécifiques) devrait également se poursuivre, de même que les réunions à Bruxelles et Londres pour les États parties en développement non représentés à La Haye.

- b) Le renforcement des capacités dans les domaines de l'assistance et de la protection restera un garde-fou important contre l'utilisation possible d'armes chimiques contre des États parties, que ce soit par des États ou par des entités autres que des États. L'OIAC doit continuer d'améliorer ses propres capacités de réponse rapide et efficace aux demandes d'assistance. Le renforcement des activités de formation sur le terrain et de formation aux procédures internes du Secrétariat, une coordination de bonne qualité avec les autres agences et organisations qui ont pour mandat d'intervenir en cas d'incident ou de situations d'urgence impliquant des produits chimiques, et l'organisation d'exercices communs continueront d'être importants. Dans le même temps, étant donné que toute intervention suite à un incident chimique doit être rapide, il est essentiel que les capacités locales de réaction soient développées plus avant. Le programme d'assistance et de protection de l'OIAC devrait dûment refléter ces besoins par l'adoption de mesures efficaces de renforcement des capacités (telles que l'organisation de cours de formation nationaux et régionaux et la fourniture de conseils spécialisés aux États parties qui souhaitent améliorer leurs capacités de protection). Les États membres peuvent apporter une contribution supplémentaire en accentuant leur propre action actuelle dans ce domaine.
- c) L'un des enseignements tirés de l'expérience des dix premières années de l'Organisation est que la capacité de l'OIAC à répondre efficacement aux demandes présentées en application des Articles X et XI de la Convention peut être considérablement renforcée par des contributions volontaires de ses États membres. Les contributions volontaires aident l'OIAC à la fois dans l'exécution des programmes requis et dans le maintien de sa discipline financière.
- d) Le fait que l'Article XI soit également pertinent en ce qui concerne la sécurité de la production et du transport des produits chimiques et celle des installations de stockage de ces produits permettra probablement d'attirer davantage de soutiens volontaires des États membres et de l'industrie chimique pour des activités telles que le programme des scientifiques associés.

- e) Pour optimiser les avantages tirés des programmes exécutés en application des Articles X et XI, il sera important d'améliorer encore l'évaluation de ces programmes.
 - f) Le Secrétariat continuera à mettre au point et appliquer des programmes taillés sur mesure pour correspondre à des besoins régionaux spécifiques. Par exemple le programme spécialement conçu pour l'Afrique, qui permettra aux États membres de cette région d'évaluer de façon réaliste leurs besoins et exigences et qui aidera le Secrétariat à proposer des projets de coopération pertinents et efficaces qui tiennent compte des besoins des États parties bénéficiaires. Pour obtenir des résultats tangibles, ce programme s'appuie, de façon structurée, sur les activités déjà réalisées dans le cadre du budget ordinaire, et l'on s'attend à ce qu'il bénéficie de contributions volontaires. D'autres régions pourraient elles aussi tirer profit de ce type d'approche individualisée (par exemple les États insulaires du Pacifique ou les États parties de la région des Caraïbes).
- 2.44 Conformément à la Convention, le Secrétariat devra continuer de s'assurer qu'il respecte les normes les plus élevées possibles en ce qui concerne l'efficacité, la compétence et l'intégrité de son personnel, tout en accordant toute la considération qu'elles méritent aux questions de l'égalité entre les sexes et du recrutement des fonctionnaires sur la plus large base géographique possible. Ces questions demeurent d'une importance capitale pour l'emploi du personnel et la détermination des conditions de service. L'efficacité du recrutement (dans un environnement de plus en plus compétitif), de la formation et du transfert des connaissances, de même que le maintien d'une offre de conditions d'emploi et de travail attrayante sont autant de conditions primordiales pour les activités de l'Organisation – à tout moment et à toutes les étapes de son évolution. Les conditions d'emploi à l'OIAC doivent permettre d'attirer des personnes susceptibles de garantir au Secrétariat un niveau d'excellence permanent. Tous ces éléments sont indispensables pour l'OIAC et ils sont d'une grande importance pour l'application de la politique de la durée de service.
- 2.45 Le Secrétariat va également devoir continuer à rationaliser ses méthodes et procédures de travail, à automatiser ses systèmes et à harmoniser ses règles et réglementations avec celles de l'Organisation des Nations Unies, lorsque le besoin s'en fera sentir. Ce faisant, il devra continuer à utiliser les meilleures pratiques de gestion et à faire bon usage des précieux conseils de l'Organe consultatif sur les questions administratives et financières.
- 2.46 La stabilité financière de l'OIAC et la capacité parallèle du Secrétariat à assurer l'exécution complète du programme dépendent du paiement, par les États membres, de l'intégralité des contributions mises en recouvrement, dans les délais impartis. Cela apparaît d'autant plus nécessaire à la lumière de l'engagement permanent du Secrétariat à améliorer sans cesse son efficacité et à respecter une discipline financière rigoureuse.
- 2.47 L'OIAC tirerait profit de l'établissement de liens permanents avec la communauté scientifique, qui lui permettraient d'être plus efficace dans ses activités de sensibilisation aux objectifs et aux exigences de la Convention. Elle devrait continuer à apporter son soutien à l'action actuelle de l'Union internationale de chimie pure et

appliquée (avec la coopération du Conseil scientifique consultatif) qui a pour objectif l'adoption de codes de conduite reflétant fidèlement et judicieusement les buts et exigences de la Convention, et qui encouragent et favorisent le plein et entier respect de ses dispositions.

- 2.48 La promotion des objectifs de la Convention pourrait aussi être assurée par des contacts plus systématiques avec d'autres parties prenantes, notamment les organisations non gouvernementales et la société civile en général. La mise en œuvre de la Convention touche de nombreux secteurs de la société et exige la participation et le soutien actifs d'un large éventail d'intervenants aux niveaux national et international. Cela suppose entre autres des actions de sensibilisation aux normes et exigences de la Convention, la diffusion de connaissances sur sa mise en œuvre, l'adoption de normes éthiques et de codes de conduite professionnels en rapport avec les interdictions que fait la Convention, et la promotion d'un régime de surveillance de plus grande ampleur permettant de prévenir (de façon viable et durable) la réapparition de la menace de guerre chimique.
- 2.49 Il faut s'attendre à ce que les progrès inexorables de la science et de la technologie et l'évolution rapide de la chimie et de la production chimique bénéficient énormément à l'humanité tout entière. Mais dans le même temps, ces progrès vont exiger que l'OIAC adopte d'importantes mesures qui seront indispensables pour s'assurer qu'à l'avenir, les interdictions que fait la Convention, et qui ont été difficiles à obtenir, continuent d'être respectées et que l'Organisation demeure un instrument efficace contre la prolifération.
- a) Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne l'interface entre la chimie et la biologie, un domaine dans lequel la science avance rapidement et dans lequel la recherche va probablement conduire à de nouvelles découvertes qui pourraient avoir des conséquences pour la Convention. Les questions qui se posent dans ce contexte seront par exemple celle de l'utilisation de processus biochimiques ou à support biologique pour la fabrication de produits chimiques, et celle consistant à savoir si les mécanismes de vérification de l'OIAC en vigueur resteront valables et s'ils permettront d'obtenir suffisamment d'assurances que les activités industrielles des États parties respectent toujours les exigences de non-prolifération de la Convention.
- b) Parmi les autres progrès possibles figure par exemple la découverte de nouveaux produits chimiques dont les propriétés les rendraient susceptibles d'être pris en considération aux termes de la Convention. La question des nouveaux produits chimiques toxiques n'est pas vraiment nouvelle, mais ce qui l'est, c'est le fait qu'il faut aujourd'hui beaucoup moins de temps pour le criblage initial d'un grand nombre de composés nouvellement synthétisés. Il est essentiel de bien comprendre comment la production de produits chimiques précurseurs ou toxiques susceptibles d'être transformés en armes chimiques pourrait être influencée par ces nouveaux développements. Il faudra aussi étudier en temps utile des questions comme l'effet qu'aura sur la Convention l'utilisation possible d'agents incapacitants aux fins de maintien de l'ordre public et de nouveaux vecteurs pour les utiliser.

- c) Il faudrait donc accorder la priorité qu'elles méritent aux activités permettant de faciliter les travaux du Conseil scientifique consultatif et de ses groupes de travail temporaires, qui renforcent considérablement les capacités de l'OIAC et aident l'Organisation à juger de l'impact des progrès scientifiques et à ajuster ses méthodes d'application en fonction de l'évolution de la situation dans la recherche, le développement et la production chimiques. L'OIAC aurait avantage à s'assurer, grâce à des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour le Conseil scientifique consultatif, que le Conseil et ses groupes de travail temporaires continueront à se réunir à la fréquence indispensable au maintien de leurs importantes activités.
- d) Le "critère d'utilisation générale" inscrit dans les dispositions contraignantes pertinentes de la Convention est la principale sauvegarde de cette dernière contre d'éventuelles répercussions négatives des tendances et développements susmentionnés. Il ressort clairement d'un certain nombre de dispositions de la Convention que les armes chimiques ne sont pas seulement associées aux produits chimiques inscrits mais que la définition couvre tous les produits chimiques toxiques susceptibles de provoquer la mort, une incapacité ou des dommages permanents chez des êtres humains ou des animaux. Il est important qu'aussi bien au niveau de la mise en œuvre nationale que lors de l'examen de l'impact des nouveaux développements, les États membres utilisent ce critère essentiel comme base de leurs évaluations.

2.50 L'utilisation abusive potentielle de produits chimiques industriels toxiques par des terroristes et des éléments actifs autres que des États va rester source de graves préoccupations. Il semble donc approprié que l'OIAC continue à renforcer, dans les strictes limites du mandat spécifique qui lui a été confié, ses relations avec le Comité institué au titre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sa contribution à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le rôle de l'OIAC peut encore être renforcé par les travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le terrorisme et par un travail de suivi des résultats du Forum sur l'industrie et la protection qui a eu lieu en novembre 2007 à La Haye.

2.51 L'application pleine et entière de la Convention par tous les États membres ne sera pas suffisante pour réussir tant que l'on n'aura pas réalisé une adhésion réellement universelle.

- a) Il va sans dire que les buts ultimes fondamentaux que sont un désarmement chimique complet et la non-prolifération des armes chimiques ne seront pas atteints tant qu'il restera des États non parties détenant ou pouvant développer de telles armes. La réalisation de l'adhésion universelle devrait donc demeurer hautement prioritaire pour l'OIAC.
- b) Le fait que des pays situés dans des zones instables ne soient pas parties au traité a pour conséquence pratique négative de garder ouverte l'option chimique dans ces régions, privant par là même les peuples concernés des avantages de la Convention et laissant probablement échapper une occasion concrète de servir la cause de la paix.

- c) Un sujet d'inquiétude plus particulier est la situation des États du Moyen-Orient qui, justifiant leur attitude par leurs préoccupations pour la sécurité régionale, n'ont pas encore fait part de leur intention d'adhérer à la Convention. Tout aussi regrettable est le fait que dans la péninsule coréenne un État n'ait encore fait aucun pas dans la direction de l'adhésion.
- d) Sur la base des orientations fournies par les organes directeurs, le Directeur général et le personnel du Secrétariat vont renforcer leurs activités de promotion auprès des États non parties restants, en mettant l'accent sur les avantages de l'adhésion et en offrant à ces pays toute l'assistance dont ils pourraient avoir besoin pour adhérer à la Convention. Cette action tiendra dûment compte des considérations régionales pertinentes.
- e) Les États membres peuvent eux aussi apporter d'importantes contributions à la promotion de l'universalité, soit par l'intermédiaire de l'OIAC soit dans le contexte de leurs relations bilatérales et régionales. La convocation de réunions spéciales, telles que celles tenues dans le passé dans le bassin méditerranéen et en Afrique, pourrait également être très utile pour la promotion de l'universalité dans les régions concernées.

2.52 Pour conclure, les dix années de mise en œuvre de la Convention ont démontré que l'OIAC a atteint un stade de maturité qui lui permet d'être aujourd'hui bien placée pour relever les défis à venir. Avec un appui politique suffisant, le multilatéralisme peut en effet constituer un outil performant pour résoudre les problèmes du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive. C'est ce qu'a fait l'OIAC, en répondant aux intérêts aussi bien de chaque nation que de l'ensemble de la communauté internationale. La deuxième Conférence d'examen sera l'occasion d'étudier l'expérience acquise au cours de ce processus, d'en tirer les enseignements et de décider des futures orientations stratégiques que les organes directeurs et le Secrétariat de l'OIAC auront à suivre ces prochaines années.

3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES DEPUIS LA PREMIÈRE CONFÉRENCE D'EXAMEN

LE RÔLE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES DANS LE RENFORCEMENT DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

- 3.1 La Charte des Nations Unies exprime les aspirations de la communauté internationale à un système international pacifique et définit les principes et mécanismes utilisables à cette fin. Tout en identifiant les objectifs de développement social et économique de tous les peuples ainsi que les moyens de promouvoir la paix et la sécurité internationales, la Charte charge expressément l'Assemblée générale d'"étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements" (paragraphe premier de l'article 11 du Chapitre IV).
- 3.2 De tels principes et objectifs, qui comprennent ceux qui s'appliquent aux armes de destruction massive, ont été élaborés plus avant dans les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs organes ont été créés pour délibérer de façon plus approfondie de ces questions ou pour négocier des accords internationaux dans des domaines spécifiques.
- 3.3 Lors de sa conclusion en 1972, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction précisait également dans son préambule l'importance et l'urgence d'exclure des arsenaux des États, par des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques et affirmait "l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques". En vertu de l'Article IX de cette Convention, les États parties se sont engagés à poursuivre des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'éliminer les armes chimiques.
- 3.4 Après presque 20 ans de négociations à la Conférence sur le désarmement, la Convention a été ouverte à la signature le 13 janvier 1993, à Paris, en tant qu'instrument conçu pour faciliter l'interdiction et l'élimination complètes des armes chimiques et de leurs installations de production.
- 3.5 La Convention est le premier traité multilatéral qui s'emploie à résoudre la question du désarmement chimique de façon exhaustive et non discriminatoire, tout en interdisant sans équivoque tout recours aux armes chimiques, quelles que soient les circonstances.
- 3.6 Les États parties à la Convention se sont engagés à exclure totalement la possibilité d'utiliser des armes chimiques et à s'assurer que les réalisations dans le domaine de la chimie ne sont utilisées qu'à des fins non interdites par la Convention.
- 3.7 La Convention a pour but non seulement de parvenir au désarmement chimique et de garantir la non-prolifération grâce à un contrôle international rigoureux et efficace,

mais aussi de favoriser une application nationale efficace et de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de la chimie.

- 3.8 Face au risque d'une utilisation possible d'armes chimiques, la Convention contient en outre un certain nombre de dispositions visant à améliorer l'état de préparation et les capacités d'intervention d'urgence des États parties en cas de menace d'attaque chimique ou d'attaque réelle avec ce type d'armes.
- 3.9 La Convention est également le premier traité de désarmement créant une organisation chargée de superviser l'ensemble de la mise en œuvre de ses dispositions et d'en vérifier le respect. Outre l'exécution de ses tâches de vérification, l'OIAC sert de lieu de consultation et de coopération entre États parties et le cas échéant facilite l'éclaircissement des situations, la coopération et l'établissement des faits, qui contribuent à l'instauration d'un climat de confiance entre les États parties.
- 3.10 Dans le prolongement de la première Conférence d'examen tenue en 2003, les États parties sont parvenus à un accord sur les objectifs fondamentaux que l'OIAC doit chercher à réaliser en application des buts de la Convention. Ayant déterminé ces objectifs, les États parties peuvent à présent évaluer la contribution essentielle que la Convention a apportée à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, en se référant aux progrès accomplis dans la réalisation de ces buts.

MESURES VISANT À ASSURER L'UNIVERSALITÉ DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

- 3.11 La première Conférence d'examen "a souligné l'importance de l'adhésion universelle de tous les États à la Convention" et a recommandé que le Conseil, "avec la collaboration du Secrétariat, élabore et mette en œuvre un plan d'action pour encourager encore, d'une manière systématique et coordonnée, l'adhésion à la Convention et aider les États qui sont prêts à y adhérer dans leurs préparatifs nationaux pour mettre en œuvre la Convention".
- 3.12 À sa vingt-troisième réunion, tenue en octobre 2003, le Conseil a adopté un "Plan d'action pour l'universalité de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques" ("le Plan d'action") (EC-M-23/DEC.3 du 24 octobre 2003). Ce plan était inspiré par l'objectif de la réalisation de l'adhésion universelle à la Convention dix ans après son entrée en vigueur, et priait instamment les États parties, de concert avec le Conseil et le Secrétariat, d'entreprendre de nouveaux efforts pour promouvoir l'universalité de la Convention, "et notamment les initiatives visant des régions, sous-régions ou États spécifiques et couvrant tous les États non parties, en particulier ceux dont la non-adhésion est un motif de grave inquiétude".
- 3.13 La mise en œuvre du Plan d'action a de plus reçu l'appui de la Conférence, qui dans les décisions pertinentes de ses dixième (C-10/DEC.11 du 10 novembre 2005), onzième (C-11/DEC.8 du 8 décembre 2006) et douzième (C-12/DEC.11 du 9 novembre 2007) sessions a souligné que l'accomplissement de l'objet et du but de la Convention requiert la ratification ou l'adhésion de tous les États non parties.
- 3.14 Comme le prévoient le Plan d'action et les décisions pertinentes adoptées par la Conférence, le Directeur général a soumis des rapports annuels à la Conférence et il

informe régulièrement le Conseil des développements relatifs à l'universalité, de même que des activités et des plans du Secrétariat dans ce domaine. De plus, les synergies et la coordination des activités entre les États membres et le Secrétariat ont été maintenues et renforcées par des consultations régulières sur l'universalité. Entre 2003 et 2007, ces consultations ont été facilitées par Mme Consuelo Femenía, Représentante suppléante de l'Espagne auprès de l'OIAC (de 2003 à 2004), Mme Héla Lahmar, Représentante suppléante de la Tunisie auprès de l'OIAC (de 2004 à 2006) et par le facilitateur actuel, M. Saïd Moussi, Représentant suppléant de l'Algérie auprès de l'OIAC. Certains États membres se sont également portés volontaires pour servir de points de contact sur l'universalité. À la fin de mars 2008, les États membres ci-après avaient désignés des points de contact : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chili, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Mexique, Oman, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Tadjikistan et Yémen.

- 3.15 Le Directeur général a poursuivi ses contacts à haut niveau avec de hauts fonctionnaires d'États non parties dans le but de leur faire prendre conscience de la nécessité d'une adhésion à la Convention. Il a également entretenu ce type de contacts avec les chefs d'organisations régionales, notamment l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Union européenne et la Ligue des États arabes. La question de l'universalité a en outre occupé une place de premier plan dans les déclarations que le Directeur général a faites devant des instances régionales et internationales, notamment l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil de sécurité et les réunions de haut niveau du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À l'occasion de ces derniers événements, il a régulièrement rencontré les Représentants permanents des États non parties accrédités auprès de l'ONU.
- 3.16 Les programmes et activités sur l'universalité ont été réalisés de concert avec les États membres, qui ont accueilli un grand nombre de réunions et apporté un soutien décisif. Le Secrétariat a organisé une série d'ateliers régionaux à l'intention des États non parties d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes, du bassin méditerranéen et du Moyen-Orient; ces ateliers avaient pour but d'étudier les problèmes régionaux en rapport avec l'universalité et d'encourager les États non parties des régions concernées à adhérer à la Convention. Des réunions spécialement conçues ont également été organisées dans certains pays pour tenter de résoudre les problèmes nationaux spécifiques qui font obstacle à l'adhésion. En outre, des représentants d'États non parties ont reçu un soutien financier pour faciliter leur participation à des réunions de l'OIAC, notamment à des cours de formation pour les États parties, le but étant de les aider dans leurs préparatifs en vue d'une ratification ou d'une adhésion.
- 3.17 Depuis l'adoption du Plan d'action, les activités en rapport avec l'universalité ont également bénéficié des contributions volontaires spécifiques d'un certain nombre d'États membres, notamment la Chine, l'Espagne, le Japon et la République de Corée. Le Secrétariat a en outre reçu un important soutien de l'Union européenne dans le cadre de sa "Stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive" (décembre 2003). En application de cette stratégie, le Conseil européen a lancé, entre 2004 et 2007, trois actions communes qui se sont traduites par un soutien financier de plus de cinq millions d'euros aux programmes et activités de l'OIAC. Sur cette

somme, près d'un demi-million d'euros ont été utilisés pour la promotion de l'universalité.

- 3.18 Les efforts déployés pour mettre en œuvre le Plan d'action ont produit des résultats positifs : le nombre des membres de l'OIAC a continué d'augmenter régulièrement. Aucun autre traité de désarmement n'a permis d'enregistrer des progrès aussi rapides vers une acceptation universelle que la Convention. À la fin de mars 2008, le nombre total des États parties à la Convention était de 183. Au moment de l'adoption du Plan d'action, il y avait 40 États non parties. Depuis, 29 d'entre eux, au total, soit plus des deux tiers (73 pour cent) ont adhéré à la Convention.
- 3.19 Le nombre total des États non parties est donc tombé de 40 en 2003 à 12 à la fin de mars 2008. De ces 12 États non parties, cinq sont des États signataires et sept des États non signataires.
- 3.20 La Convention couvre à présent quelque 98 pour cent de la population mondiale. Il y a dans le monde 195 nations reconnues par l'Organisation des Nations Unies comme capables de prendre les mesures voulues concernant les traités dont les Nations Unies sont dépositaires. Presque 94 pour cent d'entre elles sont couvertes par la Convention, ce qui prouve le succès du Plan d'action.
- 3.21 On trouvera ci-après une description des progrès accomplis dans les différentes zones géographiques.

Évolution de la situation en Afrique

- 3.22 Depuis la première Conférence d'examen, le nombre d'États parties en Afrique est passé de 36 à 49 à la fin de mars 2008. Douze de ces États ont adhéré à la Convention après l'adoption de Plan d'action : Cap-Vert, Comores, Congo, Djibouti, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Rwanda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Tchad et Sierra Leone. Sao Tomé-et-Principe a adhéré à la Convention le 9 octobre 2003, après la première Conférence d'examen mais avant l'adoption du Plan d'action. À la fin de mars 2008, il ne restait plus que quatre États non parties en Afrique, à savoir l'Angola, la Guinée-Bissau, la Somalie et l'Égypte.
- 3.23 La décision de la Jamahiriya arabe libyenne d'adhérer à la Convention le 6 janvier 2004 a été considérée comme le franchissement d'une importante étape non seulement vers l'universalité de la Convention en Afrique mais aussi vers l'interdiction universelle des armes chimiques.
- 3.24 Cette évolution positive vers l'universalité en Afrique a été facilitée par le renforcement des contacts avec tous les États non parties de la région et par les diverses activités du Secrétariat. Ces activités ont entre autres été l'organisation de quatre ateliers régionaux sur l'universalité : à Khartoum (Soudan), en 2003; à Addis-Abeba (Éthiopie), en 2004; à Addis-Abeba (au siège de l'Union africaine) en 2005, et à Alger (Algérie), en 2007. Le Secrétariat a également apporté une aide individualisée à des États non parties, notamment de multiples exemplaires de la Convention et des dossiers d'information expliquant les avantages de l'adhésion à la Convention. Pour répondre aux besoins spécifiques des États non parties dans la région, huit visites

bilatérales ont été effectuées dans des États non parties qui en avaient fait la demande : à Madagascar (décembre 2003), en Angola (novembre 2004), en République démocratique du Congo (juillet et octobre 2004), aux Comores (février 2006), en République centrafricaine (mai 2006), au Congo (mai 2006) et en Guinée-Bissau (février 2008).

- 3.25 Le Secrétariat a aidé plus de 30 représentants d'États non parties de la région à participer à des réunions sur les divers aspects de la Convention. Ces réunions, organisées par l'OIAC conjointement avec ses États membres, ont entre autres été des cours de base pour le personnel des autorités nationales des États membres, dispensés à Paris (2005 et 2006); des cours de base et des cours de perfectionnement pour le personnel des États lusophones, dispensés à Lisbonne (2005 et 2006) et à Salvador (Brésil (2007); les septième et neuvième réunions des autorités nationales tenues à La Haye (2005 et 2007 respectivement) ainsi que diverses réunions régionales et sous-régionales organisées à l'intention des autorités nationales, qui ont eu lieu au Sénégal (2004), au Zimbabwe (2004), au Cameroun (2005) et au Nigéria (2005). Toutes ces activités ont contribué à une meilleure prise de conscience des avantages de l'adhésion à la Convention.
- 3.26 Dans l'attente d'une décision à adopter par les États parties dans le cadre de celle prise par la Conférence à sa dixième session (C-10/DEC.13 du 10 novembre 2005) sur la création d'un bureau de l'OIAC en Afrique, le Directeur général, en consultation avec le groupe africain des États parties à la Convention, a mis au point un programme pour l'Afrique. Ce programme a pour but de renforcer la coopération avec la région et de donner un nouvel élan aux activités visant à réaliser l'universalité et à garantir une application intégrale de la Convention en Afrique.
- 3.27 Le Directeur général a également pris contact avec de hauts fonctionnaires d'États non parties dans la région afin de solliciter leur appui pour accélérer leurs processus nationaux respectifs de ratification ou d'adhésion à la Convention. Ces contacts ont été suivis d'échanges de correspondance avec les Chefs d'États et les Ministres des affaires étrangères des États concernés.
- 3.28 Dans le contexte de la décision de l'Union africaine sur l'universalité et l'application efficace de la Convention en Afrique, adoptée à Durban (Afrique du Sud) (AHG/Dec.181 (XXXVIII) du 8 juillet 2002), le Directeur général a également intensifié la coopération avec cette organisation. Il a participé dans ce cadre à plusieurs sommets de l'Union africaine, qui ont eu lieu à Maputo (Mozambique) (juillet 2003), à Addis-Abeba (Éthiopie) (juillet 2004), à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) (juillet 2005) et à Khartoum (Soudan) (janvier 2006). Au cours de ces réunions, il s'est entretenu avec des dirigeants d'États non parties, dont M. Abdullahi Yusuf, Président du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie et le Général François Bozizé, Président de la République centrafricaine.
- 3.29 Le Secrétariat et la Commission de l'Union africaine ont conjointement organisé, à l'intention des États non parties d'Afrique, un atelier régional sur l'universalité de la Convention, qui a eu lieu les 6 et 7 octobre 2005 au siège de l'Union africaine, à Addis-Abeba. Pour renforcer encore leur coopération, les deux organisations ont conclu un mémorandum d'accord qui a été signé par le Directeur général et le Président de la Commission de l'Union africaine, le professeur Alpha Oumar Konaré,

en marge du sixième Sommet de l'Union africaine, tenu à Khartoum (Soudan), le 24 janvier 2006. Ce mémorandum d'accord définit les domaines dans lesquels les deux organisations pourraient travailler ensemble à la réalisation de leurs objectifs communs.

- 3.30 Le Directeur général a profité de ses contacts bilatéraux avec les États parties de la région pour souligner l'importance de l'universalité et coordonner l'adoption d'une approche commune de cette question. Cela s'est traduit par la forte couverture médiatique de ses visites en Éthiopie (2004 et 2005), en Jamahiriya arabe libyenne (2004 et 2005), au Kenya (2005), en Algérie (2006 et 2007) et en Afrique du Sud (2007). Il y également eu plusieurs visites à l'OIAC de hauts dirigeants d'États parties de la région, notamment celle, en juillet 2005, du Chef Obasanjo, Président de la République fédérale du Nigéria et à l'époque Président en exercice de l'Union africaine, et celle, en novembre 2006, de l'Archevêque Desmond Tutu, d'Afrique du Sud.
- 3.31 Les missions diplomatiques et les représentations d'États non parties de la région ont elles aussi été approchées dans le cadre de ces activités de sensibilisation du Secrétariat. À plusieurs reprises, le Directeur général a rencontré les représentants des missions permanentes d'États africains non parties basées à New York. Ces entretiens ont eu lieu pendant ses visites officielles aux instances de l'Organisation des Nations Unies, notamment au cours des sessions annuelles de l'Assemblée générale entre 2004 et 2007. Le Directeur de la Division des relations extérieures a lui aussi rendu régulièrement visite (en 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007) aux ambassades des États africains non parties basées à Bruxelles, afin de les informer de l'état de l'application de la Convention et de renforcer les activités de coordination et de coopération visant à encourager leurs gouvernements respectifs à adhérer à la Convention.
- 3.32 L'Angola, la Guinée-Bissau et la Somalie ont fait savoir au Secrétariat qu'ils étaient favorablement disposés envers une adhésion à la Convention et qu'ils étaient en train de prendre des mesures à cette fin. L'Angola et la Guinée-Bissau ont participé à l'atelier régional sur la Convention qui a eu lieu les 18 et 19 juin 2007 à Alger. Cet atelier, ouvert par le Ministre algérien des affaires étrangères et par le Directeur général, avait pour but de promouvoir l'universalité et une mise en œuvre efficace de la Convention en Afrique. Les interactions avec la Somalie, qui n'a pas participé à cet atelier, se sont également poursuivies.

Évolution de la situation en Asie

- 3.33 D'importants pas en avant ont été faits en direction de l'universalité en Asie. Avant l'adoption du Plan d'action pour l'universalité, il y avait dans la région dix États non parties à la Convention. Huit d'entre eux ont depuis adhéré à la Convention : l'Afghanistan (24 octobre 2003), Tuvalu (18 février 2004), les Îles Marshall (18 juin 2004), Îles Salomon (23 octobre 2004), Nioué (21 mai 2005), le Cambodge (18 août 2005), le Bhoutan (17 septembre 2005) et le Vanuatu (16 octobre 2005). À la fin de mars 2008, il y avait au total 48 États parties dans la région.
- 3.34 Au cours de la période considérée, le Secrétariat a intensifié ses programmes ciblés d'assistance bilatérale et sous-régionale à des États non parties de la région. Dans ce cadre, six visites bilatérales ont été effectuées : au Cambodge (février 2004 et

mars 2005), aux Îles Salomon (février 2004), au Vanuatu (février 2005), au Bhoutan (mai 2005) et au Myanmar (août 2006). Dans les cas du Bhoutan et du Cambodge, le Secrétariat a organisé des cours de formation communs sur la Convention, afin de sensibiliser les autorités gouvernementales et les autres acteurs dans ces deux pays. Une assistance technique a été fournie au Bhoutan pour la traduction de la Convention en langue dzongkha, afin de faciliter la ratification de la Convention.

- 3.35 Entre 2004 et 2006, le Secrétariat a apporté une aide financière à 20 représentants d'États non parties afin qu'ils puissent participer à plusieurs réunions régionales et sous-régionales de l'OIAC organisées en Chine (septembre 2004), en République islamique d'Iran (septembre 2005), au Népal (août 2006) et en Indonésie (septembre 2006). La plupart des États non parties de la région qui avaient bénéficié de programmes de l'OIAC en rapport avec l'universalité ont par la suite adhéré à la Convention.
- 3.36 Des contacts ont été noués avec le Gouvernement du Myanmar par l'intermédiaire de sa mission permanente à Genève. Le Directeur de la Division des relations extérieures s'est rendu au Myanmar en août 2006, et il y a rencontré de hauts responsables du Ministère des affaires étrangères et du cabinet du Ministre de la justice. L'Ambassadeur du Myanmar à Genève, S.E. M. U Nyunt Maung Shein est venu au Secrétariat en septembre 2006; il s'est entretenu avec le Directeur général et il a participé au sixième cours d'initiation pour les nouveaux membres du personnel diplomatique impliqués dans les travaux de l'OIAC. Les autorités du Myanmar ont ensuite demandé des informations sur les obligations et les avantages de la Convention pour les États parties, que le Secrétariat leur a fournies. En septembre 2007, le Secrétariat a parrainé un représentant de la Mission permanente du Myanmar à Genève pour qu'il assiste au septième cours d'initiation tenu au siège de l'OIAC.
- 3.37 Les contacts avec la République populaire démocratique de Corée sont demeurés élusifs, le gouvernement n'ayant répondu à aucune des initiatives prises par le Secrétariat, notamment les invitations à certaines manifestations officielles, envoyées par le Directeur général. Certains États parties ont également tenté de faciliter les contacts avec la République populaire démocratique de Corée. La représentation permanente de l'Indonésie a fait savoir au Secrétariat que son gouvernement avait pris des dispositions pour que la République populaire démocratique de Corée participe à la quatrième réunion régionale des autorités nationales pour les États parties à la Convention, qui a eu lieu en septembre 2006 à Djakarta. Après quelques signes initiaux positifs, la République populaire démocratique de Corée a par la suite décliné l'invitation.

Évolution de la situation en Amérique latine et aux Caraïbes

- 3.38 La Barbade est le dernier pays de la région qui a adhéré à la Convention. Il ne reste donc plus comme États non parties dans la sous-région des Caraïbes que les Bahamas et la République dominicaine, encore qu'elles aient déjà toutes deux signé la Convention. Depuis l'adoption de Plan d'action, six États non parties de la région Amérique latine et Caraïbes ont adhéré à la Convention : Saint-Kitts-et-Nevis (20 juin 2004), la Grenade (3 juillet 2005), Antigua-et-Barbuda (28 septembre 2005), le Honduras (28 septembre 2005), Haïti (24 mars 2006) et la Barbade (6 avril 2007).

- 3.39 Des progrès vers l'universalité de la Convention dans la région ont été possibles grâce aux contacts bilatéraux établis entre des États non parties de la région et certains États membres, et le Secrétariat a mené toute une gamme d'activités. Dans ce contexte, le Secrétariat a effectué une visite au Belize (décembre 2003), afin de continuer d'aider le Gouvernement dans ses préparatifs en vue de l'adhésion à la Convention. Des ateliers régionaux et sous-régionaux organisés à Saint-Kitts-et-Nevis (novembre 2004) et à Sainte-Lucie (novembre 2005) ont beaucoup contribué à encourager les États non parties des Caraïbes à adhérer à la Convention. Un atelier national a eu lieu aux Bahamas en avril 2006, afin de sensibiliser les parties prenantes et d'aider le gouvernement dans l'action qu'il déploie pour ratifier la Convention. Ces ateliers ont été complétés par des visites bilatérales à la Barbade (mai 2005), à la Grenade (mai 2005) et en République dominicaine (mars 2006).
- 3.40 Entre 2004 et 2006, le Secrétariat a également aidé financièrement une vingtaine de représentants des États non parties de la région à participer à des réunions régionales et sous-régionales organisées par des États parties à la Convention. Ces réunions se sont tenues à Managua (Nicaragua, juillet 2004), à Carthagène (Colombie, avril 2005), à Guatemala City (Guatemala, juillet 2005), à Paris (France, octobre 2005), à Rodney Bay (Sainte-Lucie, novembre 2005), à Basseterre (Saint-Kitts-et-Nevis, avril 2006) et à Mexico (Mexique, mai 2006).
- 3.41 Entre 2005 et 2007, le Directeur de la Division des relations extérieures a rendu visite chaque année aux Hautes Commissions des Bahamas, de la Barbade et de la République dominicaine, basées à Londres, afin de les informer de l'état de la mise en œuvre de la Convention et d'encourager leurs pays à adhérer à cette dernière. Il a par ailleurs poursuivi ses contacts avec la Mission permanente de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, basée à New York, ainsi qu'avec la mission de ce même pays récemment établie à La Haye.
- 3.42 Le Directeur général a poursuivi ses activités de sensibilisation des dirigeants des États non parties dans les Caraïbes. Il a dans ce cadre adressé des lettres aux Ministres des affaires étrangères et aux Chefs de gouvernement des pays concernés, pour les encourager à adhérer à la Convention. Il les a de même incités à adhérer dans ses déclarations à l'ONU.
- 3.43 La coopération entre l'OIAC et l'Organisation des États américains (OEA) a également été renforcée dans les domaines de l'universalité et de la mise en œuvre efficace de la Convention. Le 7 juin 2005, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté sa Résolution 2107 (XXXV-O/05) qui fait de la région des Amériques une zone exempte d'armes biologiques et chimiques. Le Directeur général s'est rendu en 2004, en 2005 et en 2006 au siège de l'OEA, à Washington, où il a participé à plusieurs réunions de haut niveau de cette organisation, notamment aux réunions de la Commission de la sécurité continentale. Au cours de ces visites, il a présenté des exposés de politique générale sur la mise en œuvre de la Convention et sur son universalité dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes.
- 3.44 Le Directeur général et M. José Miguel Insulza, Secrétaire général de l'OEA, ont également tenu des entretiens bilatéraux. Au cours de l'un de ces entretiens, en décembre 2006, ils ont notamment examiné la possibilité d'un renforcement de la

coopération entre l'OIAC et l'OEA. Le Secrétaire général de l'OEA a offert son appui pour faire de la région des Amériques une zone exempte d'armes chimiques, conformément à la décision de l'OEA du 7 juin 2005.

- 3.45 La coopération avec l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) a en outre été renforcée. Le Secrétariat de l'OIAC et celui de l'OECO ont organisé conjointement un atelier sur la Convention, les 28 et 29 novembre 2005, à Rodney Bay (Sainte-Lucie), au cours duquel ont été discutées des questions en rapport avec l'universalité et la mise en œuvre efficace de la Convention dans la région.
- 3.46 La question de l'universalité a également figuré en bonne place lors des contacts du Directeur général avec les États parties de la région et durant les visites qu'il leur a rendues.
- 3.47 En ce qui concerne le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, seules les Bahamas et la République dominicaine étaient encore des États non parties à la fin de mars 2008, bien qu'elles aient fait connaître leur soutien à la Convention et leur intention de la ratifier. Le Conseil des Ministres de la République dominicaine avait informé le Secrétariat que l'instrument de ratification a été recommandé au Parlement pour examen; les Bahamas ont informé le Secrétariat qu'elles poursuivaient les consultations avec les ministères concernés en vue d'une décision finale sur la ratification.

Évolution de la situation dans le bassin méditerranéen et au Moyen-Orient

- 3.48 Les États de la région qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sont l'Égypte, l'Iraq, Israël, le Liban et la République arabe syrienne. L'Iraq et le Liban ont exprimé leur plein appui à la Convention et ont pris des mesures concrètes en vue d'une adhésion. La situation actuelle dans ces deux pays a toutefois fait obstacle à ce processus. Le Liban a informé le Secrétariat qu'il avait terminé la phase législative de son adhésion. Le dépôt de l'instrument d'adhésion est toujours en attente en raison de la situation intérieure du pays. L'Iraq a également informé le Secrétariat qu'il fait des pas en avant vers l'adhésion à la Convention. Le Secrétariat croit savoir que le Parlement iraquien a adopté une loi sur l'adhésion.
- 3.49 Entre 2004 et 2007, le Secrétariat a organisé trois ateliers régionaux sur l'universalité pour les États non parties du bassin méditerranéen et du Moyen-Orient : à Malte (mai 2004), à Chypre (juin 2005) et en Italie (octobre 2006). Des États non parties et des États membres intéressés de la région ont participé à ces ateliers, qui ont contribué à une meilleure sensibilisation à la Convention en tant qu'instrument de promotion de la paix et de la sécurité internationales et à une compréhension plus précise des obligations de la Convention et ses avantages pour les États parties. Les ateliers ont aussi permis de renforcer les contacts et les réseaux de communication entre l'OIAC et les États non parties, et d'engager les représentants de ces États dans un dialogue sur les questions relatives à l'adhésion à la Convention.
- 3.50 Outre les possibilités ainsi offertes par ces ateliers, le Directeur général a maintenu ses contacts directs avec les gouvernants des pays concernés. Il s'est rendu en Israël du 2 au 4 avril 2006 et en Égypte le 17 avril 2007. Au cours de ces visites, le Directeur général s'est entretenu avec de hauts représentants gouvernementaux ainsi qu'avec des

représentants des milieux universitaires et des établissements de recherche des deux pays. Il a continué à défendre la cause de l'universalité dans la région, en soulignant la pertinence de la Convention et en particulier son potentiel de promotion de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient. Les contacts avec les missions diplomatiques des États non parties ont également été renforcés. Les ambassadeurs de l'Égypte, de l'Iraq, d'Israël, du Liban et de la République arabe syrienne sont venus au Secrétariat et s'y sont entretenus avec le Directeur général. En 2006 et en 2007, le Directeur général a également organisé des déjeuners de travail pour les États non parties de la région.

- 3.51 Dans ses déclarations devant des instances internationales, notamment les Nations Unies, le Directeur général n'a jamais cessé d'inviter instamment les dirigeants des États non parties du Moyen-Orient à envisager sérieusement d'adhérer à la Convention. Tel a également été le message qu'il a transmis au Ministre adjoint des affaires étrangères de l'Égypte, lors de leur entretien de janvier 2006 à Khartoum (Soudan), en marge du sixième Sommet de l'Union africaine.
- 3.52 La coopération avec la Ligue des États arabes a été renforcée pendant la période sur laquelle porte le rapport. Le Directeur général s'est rendu les 22 et 23 avril 2004 au siège de la Ligue des États arabes, au Caire, où il a tenu des entretiens bilatéraux avec M. Amr Moussa, Secrétaire général de la Ligue des États arabes. Le Secrétariat a aidé financièrement la Ligue des États arabes à participer à des réunions de l'OIAC, notamment les ateliers régionaux sur la Convention organisés à Malte (2004), à Chypre (2005), en Italie (2006) et en Algérie (2007).
- 3.53 Le Secrétariat a organisé quatre ateliers sur la Convention à l'intention de hauts représentants du Gouvernement iraquien. Ces ateliers avaient pour but de faciliter l'adhésion de l'Iraq et de l'aider à développer sa capacité de mise en œuvre de la Convention après qu'il en sera devenu un État partie. Ils ont bénéficié de l'appui de plusieurs États membres, au nombre desquels les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Jordanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le premier atelier, qui a eu lieu du 6 au 8 juillet 2005 au siège de l'OIAC à La Haye, était axé sur des questions pratiques en rapport avec l'adhésion et avec la mise en œuvre de la Convention; il incluait des modules sur les obligations fondamentales des États parties et sur les principales exigences de la Convention. Les participants ont été formés aux procédures et conditions pratiques à observer pour la désignation, la création et l'exploitation efficace d'une autorité nationale; à la promulgation de la législation sur la mise en œuvre; aux activités et régimes de vérification de l'OIAC; aux programmes internationaux de coopération et d'assistance; à la préparation des déclarations obligatoires; et aux mesures de réglementation requises pour éliminer les armes chimiques et empêcher leur prolifération, conformément à la Convention.
- 3.54 Les deuxième et troisième ateliers ont eu lieu tous les deux à Amman, en Jordanie, le deuxième du 6 au 9 février et le troisième du 11 au 14 décembre 2006. Leur principal objectif était le suivi du premier atelier et l'acquisition de compétences très spécialisées dans certains des domaines clés de la Convention. Beaucoup de temps a été consacré aux discussions sur les projets de déclarations et sur les projets de législation de mise en œuvre, préparés par les Iraquiens dans le cadre du suivi du premier atelier. Le quatrième atelier, qui a eu lieu au même endroit du 29 au 31 octobre 2007, a permis d'examiner les progrès accomplis en vue de l'adhésion et la

voie à suivre pour le renforcement des capacités de l'Iraq à remplir les obligations que fait la Convention.

- 3.55 À la demande du Gouvernement libanais, une équipe du Secrétariat s'est rendue à Beyrouth les 27 et 28 août 2007 pour aider le pays à parachever son processus d'adhésion à la Convention. L'équipe a rencontré des représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la défense, du Ministère de l'économie et du commerce ainsi que du Ministère de la justice, et a donné des précisions sur les aspects clés de la Convention et les avantages de l'adhésion.
- 3.56 Des représentants d'États non parties du Moyen-Orient ont participé à plusieurs réunions de l'OIAC. Les représentants de l'Égypte, d'Israël et de la République arabe syrienne ont participé en qualité d'observateurs à la onzième session de la Conférence, qui a eu lieu en décembre 2006. Conformément au Règlement intérieur du Conseil, la délégation de l'Iraq a également participé en qualité d'observateur aux quarante-septième et quarante-huitième sessions du Conseil. De plus, le Secrétariat a aidé financièrement quatre fonctionnaires irakiens à participer aux réunions suivantes : la deuxième réunion régionale des autorités nationales des États parties d'Asie, tenue à Beijing (Chine) du 20 au 22 septembre 2004; l'atelier régional sur la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, tenu à Nicosie (Chypre) du 13 au 15 juin 2005, et le cours fondamental pour le personnel des autorités nationales impliqué dans la mise en œuvre nationale de la Convention, qui a eu lieu à Swindon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) du 17 au 26 janvier 2006.
- 3.57 En dépit de ces efforts et de leurs contacts avec l'OIAC, l'Égypte, Israël (État signataire) et la République arabe syrienne continuaient, à la fin de mars 2008, à citer des problèmes de sécurité régionale comme motif de ne pas adhérer à la Convention.

Universalité : Évaluation et perspectives

- 3.58 Il faut s'attendre à ce qu'avec l'intensification des actions entreprises par les États membres et le Secrétariat, de nouveaux pas en avant vers l'universalité puissent être faits en Amérique latine et dans les Caraïbes, ainsi qu'en Afrique. Le cas de la Somalie dépend de l'évolution de la situation politique et de sécurité dans ce pays.
- 3.59 En Asie, il est absolument indispensable que la République populaire démocratique de Corée et le Myanmar adhèrent à la Convention si l'on veut pouvoir obtenir une interdiction universelle des armes chimiques dans la région. Depuis 2006, il y a eu des interactions positives avec le Myanmar, et cela continuera. La République populaire démocratique de Corée n'a pris aucun contact avec l'OIAC depuis septembre 2006 et pose par conséquent un important problème pour l'universalité en Asie.
- 3.60 Au Moyen-Orient, l'Iraq et le Liban devraient également mener à terme leurs procédures en temps voulu. À long terme cependant, l'universalité va rester problématique à cause de l'Égypte, d'Israël et de la République arabe syrienne qui ont tous pris la décision politique, en pleine connaissance de cause, de rester non parties à la Convention.
- 3.61 Les obstacles à l'universalité qu'il reste encore à supprimer sont divers et particuliers à chaque État non partie. D'où la nécessité d'une approche de l'universalité ciblée,

individualisée pour satisfaire les besoins nationaux spécifiques en rapport avec l'adhésion. L'expérience la plus récente montre que les programmes du Secrétariat, complétés par le contact bilatéral avec les États membres, ont été efficaces pour la promotion de l'universalité.

- 3.62 Le Secrétariat continuera de donner la priorité à une adhésion universelle à la Convention; toutefois, compte tenu des problèmes actuels, il y a toutes les chances que l'action qu'il a engagée dans ce sens s'avère plus efficace si elle s'accompagne d'une coopération et d'une assistance permanentes de la part des États membres.

DÉVELOPPEMENTS DANS LES SCIENCES ET LES TECHNIQUES

Changements importants dans l'industrie chimique

- 3.63 Le Secrétariat prend note des conclusions que le Conseil scientifique consultatif soumet dans son rapport à la deuxième Conférence d'examen et offre les observations complémentaires ci-après, basées sur l'observation de l'industrie chimique mondiale, et notamment des tendances dans la recherche-développement.
- 3.64 L'innovation technologique et les tendances actuelles – telles que la *flexibilité dans la conception des usines*, la modernisation des procédés de contrôle et de l'instrumentation, les structures d'usines modulaires et le matériel dédié (comme les microréacteurs), l'assurance qualité en ligne, les matériaux de construction utilisés pour un large éventail d'opérations, et l'accélération de l'élaboration des processus – ont rendu les opérations de fabrication plus efficaces, plus souples et plus rentables. Les opérations de fabrication de produits chimiques deviennent de plus en plus petites, rapides et propres. Il existe aujourd'hui des entreprises plus compactes et plus flexibles qui peuvent adapter rapidement leurs paramètres de production à l'évolution de la demande des marchés – produisant un produit chimique un jour et un autre produit chimique le lendemain avec la même configuration d'équipement ou moyennant des changements minimes de cette configuration.
- 3.65 Dans les opérations à l'échelle pilote et laboratoire, on utilise maintenant des raccords pompier, des microréacteurs fonctionnant en continu au laboratoire et des systèmes catalytiques hétérogènes hautement efficaces, entre autres. Tous ces faits nouveaux ont contribué à une *capacité de conversion* accrue, faisant de la fabrication de nouveaux produits chimiques une opération à la fois plus facile et plus rapidement réalisable.
- 3.66 Il convient de mentionner plus particulièrement, à ce stade, la question des besoins en matière de développement de *microréacteurs*. Cette question a soulevé un intérêt considérable au sein de la communauté scientifique; il ne s'agit toutefois pas d'un fait nouveau, et sa pertinence au regard de la Convention a été largement débattue. Initialement cette technologie a été considérée comme un instrument pouvant servir à accélérer le rythme de la recherche et du développement de nouvelles molécules en utilisant un criblage à haut rendement ainsi que l'analyse et la séparation en ligne. Au nombre des avantages de cet instrument figurent une amélioration du contrôle de la température, des rendements accrus, la sélectivité et la flexibilité de l'opération, et la sécurité inhérente lorsque l'on doit travailler dans un environnement explosif ou dangereux pour d'autres raisons. Malgré son potentiel économique, la technologie du

microréacteur n'a été appliquée à l'échelle industrielle que de façon limitée. Mais certaines des grandes entreprises chimiques ont travaillé à la question de l'utilisation de microréacteurs pour fabriquer des produits chimiques à usages spéciaux à une échelle raisonnablement importante, encore que les détails de ces nouveaux développements aient été gardés extrêmement confidentiels pour d'évidentes raisons commerciales.

- 3.67 Il semble qu'actuellement il n'existe pas de cadre réglementaire international pour contrôler *le transfert de la technologie des micro-/mini-réacteurs* ou de l'équipement connexe. Les rédacteurs de la Convention n'avaient pas envisagé qu'il puisse exister des contraintes d'équipement autres que celles limitant la taille des réacteurs et leur configuration pour les installations uniques à petite échelle, instituées dans la sixième partie de l'Annexe sur la vérification. Dans cette annexe, la limite supérieure autorisée pour le volume de n'importe quel réacteur est de 100 litres ($100 \times 10^{-3} \text{ m}^3$), et la chaîne de production ne doit pas être configurée pour une fabrication en continu. Par comparaison, l'éventail des volumes, pour les microréacteurs, varie entre 1×10^{-8} litres et 1×10^{-4} litres (10^{-11} m^3 et 10^{-7} m^3), et ils sont habituellement configurés pour une fabrication en continu.
- 3.68 Les implications pratiques de l'utilisation de cette technologie tiennent au fait qu'elle permet de fabriquer des produits chimiques inscrits, notamment des produits chimiques toxiques, en quantités importantes. L'équipement qui peut être installé pour la production de phosgène, d'acide cyanhydrique et de chlorure de cyanogène dans des quantités supérieures aux seuils de déclaration/vérification du tableau 3 (soit 30 tonnes/an) est disponible. Il y a moins de risques que les 14 autres produits chimiques du tableau 3 soient fabriqués en utilisant la technologie de la micro-réaction à cause d'un rapport coûts/avantages défavorable, de la simplicité des méthodes de production actuelles ou tout simplement parce que le volume de leur production ou de la demande des marchés ne justifierait pas ce changement de technologie.
- 3.69 La recherche de nouvelles molécules peut se faire en utilisant des ordinateurs, la chimie combinatoire ou des techniques de criblage rapide. La production potentielle de nouveaux agents ou produits chimiques toxiques non couverts par les tableaux n'est pas un problème nouveau, mais apparemment ce qui a changé, c'est la nette réduction du temps nécessaire pour la sélection ciblée et l'identification des produits chimiques pilotes, y compris le criblage initial d'un grand nombre de composés nouvellement synthétisés. Dans ce contexte, il est indispensable de comprendre l'impact que ces faits nouveaux pourraient exercer sur la fabrication de produits chimiques précurseurs ou de produits chimiques toxiques pouvant être utilisés comme armes. Une autre question à résoudre est celle consistant à déterminer si les mécanismes de vérification actuels de la Convention resteront adéquats et continueront de permettre d'obtenir suffisamment d'assurances que les activités industrielles des États parties se conforment toujours aux exigences de non-prolifération de la Convention.
- 3.70 Mue par les forces du marché et la nécessité constante de réduire les coûts, l'industrie chimique fait l'objet d'une profonde restructuration en ce qui concerne non seulement la technologie mais aussi, et même davantage encore, la structure organisationnelle des entreprises. Il s'agit d'un processus permanent consistant à mettre l'accent sur les métiers de base, tandis que (face au risque accru de responsabilité en matière de

produits, d'environnement, de santé et sécurité, ou de litiges concernant les brevets) les entreprises sont divisées en petites unités ou en nouvelles entreprises, des holdings sont constitués, et les métiers de différentes entreprises sont regroupés dans de nouvelles entreprises. De nouveaux modes opératoires ont été appliqués, dans lesquels la production est séparée de la gestion des stocks et de la distribution. La volonté de réduire les actifs a rendu de plus en plus attrayantes la production à façon et la sous-traitance; la propriété et la responsabilité opérationnelle d'une usine peuvent relever de plusieurs entreprises différentes.

Industrie chimique : la biotechnologie

- 3.71 La croissance permanente de la biotechnologie industrielle devrait devenir un aspect fondamental du développement de l'industrie chimique au cours des prochaines années, dans la mesure où les niveaux record récemment atteints par les prix du pétrole et du gaz naturel, couplés aux préoccupations pour l'environnement, poussent à la recherche de solutions de remplacement des produits pétrochimiques. Selon les projections, d'ici à 2010, environ 20 pour cent de l'industrie chimique mondiale impliqueront une production biotechnologique industrielle.
- 3.72 L'utilisation de la biotechnologie pour la fabrication de produits pharmaceutiques (tels que les antibiotiques) et de biocarburants (tels que le bioéthanol, dont la production devrait atteindre 113,5 milliards de litres d'ici à 2020, et le biodiesel) est bien connue. Mais la biotechnologie est également utilisée pour fabriquer un large éventail d'autres produits chimiques provenant de sources biologiques. Par exemple, dans l'industrie des plastiques, des monomères tels que l'acide lactique et le propane-1,3-diol, qui sont tous deux des produits chimiques organiques définis (PCOD), sont produits à partir de fécula de maïs par réactions enzymatique et fermentation. Des plantes sont également génétiquement modifiées pour produire directement des biopolymères. De plus, un nombre important de travaux de recherche a été consacré à l'utilisation de microbes ou d'enzymes isolées pour provoquer des réactions auxquelles il serait difficile de parvenir avec la chimie conventionnelle, en particulier lorsque l'on souhaite obtenir une forme chirale unique d'une molécule.
- 3.73 Le Conseil scientifique consultatif a été chargé par la Conférence, à sa troisième session, de déterminer si le terme "fabrication par synthèse", utilisé dans la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification, devrait inclure les processus biochimiques et à support biologique. Il a conclu que, d'un point de vue scientifique, "il n'était plus possible d'établir une distinction précise entre les processus chimiques, d'une part, et les processus biologiques et à support biologique, d'autre part" (paragraphe 2.3 de SAB-II/1 du 23 avril 1999). Le Conseil scientifique a réitéré ce point de vue dans son rapport à la première Conférence d'examen et a également noté que son avis n'était pas partagé par une réunion d'experts gouvernementaux, mais qu'il y avait accord quant au fait que la question devait continuer à être examinée (paragraphe 4.3 de l'annexe à RC-1/DG.2 du 23 avril 2003).
- 3.74 Actuellement, cette question n'a pas d'impact majeur sur le régime de vérification institué par l'Article VI de la Convention car il n'y a que relativement peu de PCOD produits à grande échelle uniquement par des processus biochimiques et à support biologique, et les usines concernées ne sont généralement pas adaptées à la fabrication de produits chimiques toxiques. Mais cela pourrait changer au fur et à mesure de

l'évolution de la biotechnologie. Non seulement de plus en plus de processus biologiques seront utilisés pour fabriquer des PCOD, mais comme des processus biologiques continueront d'être élaborés pour fabriquer des produits chimiques hautement actifs biologiquement (et qui pourraient être utilisés comme armes chimiques), le risque que ces installations posent au regard de la Convention pourrait devoir être réévalué.

Résumé

- 3.75 Toutes ces tendances se manifestent depuis déjà un certain nombre d'années et elles deviennent de plus en plus visibles au fil du temps. Elles avaient été mentionnées dans des documents du Secrétariat dès 2003, dans le cadre des préparatifs de la première Conférence d'examen (paragraphe 2.1 à 2.5 de RC-1/DG-2 du 23 avril 2003 et paragraphes 7.30, 7.64 et 7.65 de RC-1/5 du 9 mai 2003,) et plus récemment dans un document du Conseil scientifique consultatif (alinéas *a* et *b* du paragraphe 8.2 de SAB-9/1 du 14 février 2007). Par comparaison avec le début des années 1980, lorsque la Convention faisait l'objet de discussions, l'industrie chimique, alors plutôt statique, est devenue très dynamique. Qui plus est, les principales sources de fabrication de produits chimiques, qui étaient des entreprises multinationales, sont aujourd'hui des entreprises distinctes que l'on trouve dans le monde entier.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS AFFÉRENTES

Dispositions générales sur la vérification

- 3.76 En étroite coopération avec les États parties, le Secrétariat a renforcé le régime de vérification depuis la première Conférence d'examen, préservant ainsi un système de vérification à la fois robuste et crédible. Alors que plus de 3 000 inspections ont été conduites avec succès depuis l'entrée en vigueur de la Convention, il n'y a eu aucune enquête sur des allégations d'emploi d'armes chimiques et aucune inspection par mise en demeure.
- 3.77 Des efforts considérables ont été déployés pour optimiser les procédures de vérification afin d'accroître leur rapport coût/efficacité tout en respectant les exigences très rigoureuses de la Convention en matière de vérification.
- 3.78 Plusieurs mesures ont permis de réaliser d'importantes économies : la conduite d'inspections séquentielles, l'amélioration des procédures d'inspection et la concentration sur les principaux éléments de la vérification, la réduction de la durée des inspections et de la taille des équipes d'inspection, un recours accru aux équipements de surveillance et d'enregistrement dans les installations de destruction d'armes chimiques et le recrutement sous contrats de services spéciaux d'inspecteurs ayant quitté le Secrétariat. Aucune de ces mesures n'aurait pu être appliquée sans la coopération et l'appui des États parties.
- 3.79 Étant donné qu'un certain nombre de nouvelles installations de destruction d'armes chimiques vont devenir opérationnelles ces prochaines années, la majeure partie des inspecteurs de l'OIAC restera affectée à la vérification de la destruction des armes chimiques. Le Secrétariat continuera d'évaluer ses activités de vérification régulièrement et avec soin, y compris en envisageant un recours à des outils de

vérification supplémentaires pour affiner et améliorer encore sa performance dans ce domaine.

- 3.80 Bien que 20 pour cent seulement des journées d'inspecteur soient consacrés à la vérification de l'industrie, le Secrétariat a progressivement augmenté le nombre des inspections de l'industrie. Cette mesure a contribué à la mise en place d'un régime efficace de non-prolifération dans l'industrie chimique. À cet égard, le Secrétariat, en étroite coopération avec les États membres, a instauré le recours systématique à l'échantillonnage et à l'analyse pour vérifier l'absence de produits chimiques inscrits et non déclarés pendant les inspections des installations du tableau 2. Cette mesure a contribué significativement à accroître la confiance dans le fait que les activités dans le domaine de la chimie réalisées par les États parties le sont à des fins pacifiques.
- 3.81 L'application pleine et entière des dispositions de la Convention au niveau national est tout aussi importante pour la réalisation des objectifs de la Convention. L'OIAC a accordé une attention toute particulière à cette importante question et a accompli des progrès substantiels depuis la première Conférence d'examen en établissant un Plan d'action sur les mesures d'application nationales, conformément à l'Article VII de la Convention. Dans le cadre de cette action, la soumission, dans les délais impartis, de déclarations complètes et précises par les États parties reste l'une des principales priorités du Secrétariat, qui prend des mesures actives pour l'obtenir.
- 3.82 S'agissant des déclarations initiales, le Secrétariat a reçu, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2007, 27 déclarations initiales supplémentaires communiquées au titre des Articles III et VI. Au 31 décembre 2007, 169 États parties avaient présenté leurs déclarations initiales. Cinq États parties avaient toutefois présenté des déclarations initiales incomplètes. Quatre d'entre eux doivent encore communiquer leurs déclarations initiales au titre de l'Article VI, et un État doit encore communiquer sa déclaration initiale au titre de l'Article III. À la même date, 13 États parties devaient encore communiquer des déclarations initiales, au titre de quelque article que ce soit.
- 3.83 Le Secrétariat reçoit des États parties une grande quantité de déclarations et autres documents en rapport avec la vérification (environ 20 000 pages par an). La majorité des documents liés à la déclaration restent classés confidentiels; l'ensemble des mesures nécessaires pour traiter ces documents en respectant en permanence les exigences de confidentialité implique une importante consommation de ressources. En attendant l'approbation de directives sur la conservation des informations liées aux déclarations et à la vérification, il est nécessaire de conserver ces informations indéfiniment, quelle que soit leur valeur et leur pertinence pour les États parties ou pour le Secrétariat. D'où un grand nombre de problèmes, en particulier en ce qui concerne la préservation à long terme des documents numérisés ou des informations sur support audiovisuel. Le Secrétariat est en train de chercher à résoudre ces problèmes. Tenant compte des conclusions et recommandations pertinentes du rapport de la première Conférence d'examen (en particulier en ce qui concerne le traitement à long terme des informations confidentielles), ainsi que des problèmes décelés en 2006 par une équipe d'audit externe de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat cherche actuellement à mettre sur pied un programme de gestion de ses dossiers qui serait entièrement conforme à la norme ISO 15489/2001, norme internationale en matière de gestion des documents.

- 3.84 En concevant et appliquant le système d'information pour la vérification, le Secrétariat a réalisé d'importants progrès en matière de communication sous forme électronique puis de traitement et d'analyse informatiques des déclarations au titre de l'Article VI. Cette nouvelle communication électronique des déclarations des États membres permettra un traitement plus efficace des données déclarées et contribuera à l'amélioration de la qualité des informations utilisées pour sélectionner les installations à inspecter.
- 3.85 L'une des principales tâches du Secrétariat ces prochaines années restera sans aucun doute la vérification de la destruction des stocks de produits chimiques encore existants. Mais il faudra aussi accorder beaucoup d'attention au rôle de l'OIAC après la destruction de toutes les armes chimiques. Il en résultera certainement que les mesures de vérification seront axées sur la non-prolifération au lieu du désarmement, mais le Secrétariat devra tout de même maintenir ses capacités et son expertise fondamentales dans le domaine de la destruction des armes chimiques et des mesures de vérification connexes.
- 3.86 Dans le même temps, les progrès de la science et de la technologie, combinés aux changements dans l'industrie chimique, vont poser de nouveaux problèmes pour le régime de vérification au titre de l'Article VI. Ces développements méritent une attention particulière du Secrétariat et ils nécessiteront une adaptation permanente des procédures de vérification pour répondre à ce qu'exigera la situation future.
- 3.87 Enfin, le Secrétariat doit rester prêt, à tout moment, à répondre rapidement et efficacement aux demandes d'inspections par mise en demeure et d'enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques. Ces mécanismes sont essentiels pour sa capacité à répondre aux préoccupations des États membres quant au respect des dispositions de la Convention et ils font donc partie intégrante du régime de vérification robuste et crédible de la Convention.

Destruction des armes chimiques et élimination des installations connexes

- 3.88 Les déclarations initiales communiquées au titre de l'Article III restent la toute première condition à remplir pour l'élimination des stocks d'armes chimiques et des anciennes installations de fabrication d'armes chimiques. Leur communication dans les délais impartis et leur exactitude sont impératives pour un bon fonctionnement du système de vérification de la Convention. Depuis la première Conférence d'examen, un État partie de plus, la Jamahiriya arabe libyenne, a déclaré la possession d'armes chimiques et d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques.
- 3.89 L'achèvement de la destruction des armes chimiques dans les délais fixés est une obligation légale solennelle pour les États parties détenteurs. Depuis la première Conférence d'examen, des progrès significatifs ont été accomplis par les États parties dans la réalisation de cet objectif essentiel.
- 3.90 D'importantes mesures ont été prises pour l'élimination des installations de fabrication d'armes chimiques. Les dernières anciennes installations de fabrication d'armes chimiques sont en voie de conversion; l'une d'entre elles est temporairement utilisée pour la destruction d'armes chimiques et elle sera détruite ensuite. Les mesures de vérification appliquées par l'OIAC sont taillées sur mesure afin de s'assurer que ces

capacités de production sont soit converties pour un usage à des fins pacifiques soit détruites conformément aux exigences de la Convention. Toutes les installations converties restent systématiquement vérifiées. L'une des questions qu'il convient de résoudre est celle de l'ampleur des mesures de vérification à appliquer après la période de 10 ans postérieure à la certification par l'OIAC de la conversion des anciennes installations de fabrication d'armes chimiques.

- 3.91 Des prolongations du délai à respecter pour l'achèvement de la destruction des armes chimiques de la catégorie 1 au-delà de la période initiale de 10 ans stipulée par la Convention ont été accordées par la Conférence, à sa onzième session, à cinq des six États parties ayant déclaré détenir des stocks d'armes chimiques. Conformément au paragraphe 28 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification, ces États parties sont tenus de faire rapport au Conseil exécutif sur la progression de leurs activités de destruction "à des intervalles de 90 jours au plus pendant toute la période de prolongation". Ce régime de déclaration plus rigoureux permettra au Secrétariat et au Conseil de mieux examiner les progrès accomplis en ce qui concerne la destruction et l'élimination complète des stocks d'armes chimiques pendant la période de prolongation stipulée par la Convention (c'est-à-dire avant le 29 avril 2012), et d'avoir la preuve écrite de ces progrès. À cet égard, le Directeur général a adressé une note à la quarante-neuvième session du Conseil (EC-49/DG.1 du 8 mars 2007) sur les modalités de mise en œuvre de cette obligation.
- 3.92 Le 11 juillet 2007, l'Albanie est devenue le premier État partie détenteur à avoir achevé la destruction de ses stocks d'armes chimiques. Des armes chimiques continuent à être détruites dans quatre des cinq États parties actuellement détenteurs. Ayant déclaré 24 tonnes d'armes chimiques de la catégorie 1 et 1 414 tonnes d'armes chimiques de la catégorie 2, la Jamahiriya arabe libyenne a détruit la totalité de ses armes chimiques de la catégorie 3 et 39 pour cent de ses armes chimiques de la catégorie 2. Elle a obtenu une prorogation jusqu'au 31 décembre 2010 du délai pour la destruction de tous ses stocks d'armes chimiques de la catégorie 1 et jusqu'au 31 décembre 2011 pour achever la destruction de ses armes chimiques de la catégorie 2. La Jamahiriya arabe libyenne a fait parvenir au Secrétariat des informations détaillées sur l'installation d'élimination de produits chimiques toxiques de Rabta, sélectionnée pour détruire à la fois l'agent d'armes chimiques et les précurseurs encore existants que cet État partie a déclarés.
- 3.93 Selon les plans de destruction présentés par les États parties, le point culminant des activités de destruction devrait être atteint en 2010. Le nombre croissant d'installations de destruction d'armes chimiques représente un véritable défi (avant tout financier et technologique) pour les États parties; l'OIAC elle-même est confrontée depuis 2002 à des défis semblables face à l'augmentation correspondante des besoins de vérification.
- 3.94 Certains États membres ont aidé des États détenteurs à éliminer leurs stocks d'armes chimiques. Cette aide reste d'une importance primordiale et on s'attend à ce qu'elle continuera d'être offerte à l'avenir.
- 3.95 Les stocks d'armes chimiques continuent d'être inspectés conformément aux mesures de vérification appliquées par l'OIAC pour confirmer les déclarations et la présence d'armes chimiques encore existantes. Les questions antérieures liées à l'identité et à la quantité des agents déclarés ont été résolues par l'adoption de méthodes pratiques.

Étant donné que la plupart des installations de stockage ne se prêtent pas à des activités systématiques d'échantillonnage et d'analyse, l'identité des agents est établie à l'installation de destruction des armes chimiques. De même les mesures précises des quantités d'armes chimiques sont-elles faites dans le cadre du processus de vérification de la destruction des armes chimiques.

- 3.96 Les progrès accomplis dans les activités de destruction se sont déjà traduits par une importante diminution du nombre des installations de stockage d'armes chimiques. Les améliorations de la configuration des stocks et le renforcement de la coopération entre le Secrétariat et les États parties détenteurs ont rendu la conduite des inspections plus efficace et donc plus économique.
- 3.97 En ce qui concerne les armes chimiques anciennes et abandonnées, depuis la première Conférence d'examen, trois États parties de plus (l'Autriche, la Fédération de Russie et les Îles Salomon) ont déclaré des armes chimiques anciennes, ce qui porte ainsi à 13 le nombre des États parties ayant déclaré ce type d'armes. À cet égard, une question en rapport avec les déclarations mérite une attention plus particulière. Il s'agit de la déclaration de nouvelles découvertes d'armes chimiques anciennes, après la date limite du 29 avril 2007, notamment celles produites entre 1925 et 1946. Bien que tous les États parties qui ont déclaré des armes chimiques anciennes fabriquées entre 1925 et 1946 aient achevé leur destruction (à l'exception de l'Italie, à laquelle a été accordée une prolongation de délai jusqu'au 29 avril 2012), le fait est qu'il est probable que de nouvelles découvertes d'armes chimiques anciennes aient encore lieu. Notant qu'il faut s'attendre à ce que la récupération d'armes chimiques fabriquées avant 1946 se poursuive pendant encore plusieurs dizaines d'années, à des rythmes variés selon les régions, et que les procédures de déclaration, destruction et vérification sont restées les mêmes, les États parties concernés assurant le Secrétariat de leur plein appui et de leur coopération, le Secrétariat laisse aux organes directeurs le soin de déterminer s'il serait ou non pratique de fixer un délai pour la destruction des armes chimiques fabriquées avant 1946 et nouvellement récupérées.
- 3.98 S'agissant des armes chimiques anciennes, la question des principes directeurs à suivre pour déterminer si des armes chimiques fabriquées entre 1925 et 1946 peuvent encore être employées reste en suspens (paragraphe 5 de la quatrième partie (B) de l'Annexe sur la vérification). Un facilitateur avait été nommé pour travailler jusqu'en 2004 à la résolution de cette question mais les consultations sur ce sujet ont en fait été interrompues en 2002. En 2000, dans l'attente de directives des États parties et conscient de la nécessité de procéder à la vérification requise, le Secrétariat a publié un rapport intitulé "Proposition de mesures de vérification des armes chimiques anciennes fabriquées entre 1925 et 1946" (S/166/2000 du 15 février 2000). Bien que cela n'ait eu à ce jour aucune conséquence pratique majeure sur la vérification des déclarations et sur la destruction, un accord des États parties sur ces principes directeurs serait quand même utile. Il reste en outre à obtenir des éclaircissements sur l'affectation des coûts liés aux inspections des armes chimiques anciennes.
- 3.99 Lors de la quarante-sixième session du Conseil, en juillet 2006, la Chine et le Japon se sont vus accorder une prolongation de délai de cinq ans pour se conformer à leur obligation d'achever la destruction des armes chimiques abandonnées en Chine par le Japon. Les deux parties continuent de discuter des préparatifs pratiques de la destruction des armes chimiques abandonnées en Chine. Ces réunions ont permis de

progresser et d'acquérir une meilleure compréhension des domaines de la récupération des armes chimiques abandonnées, de leur stockage temporaire, de leur transport, des problèmes d'environnement et de sécurité publique qu'elles posent, ainsi que les aspects techniques de la destruction de ces armes. Ces États parties ont également annoncé leur décision de mettre sur pied un système de destruction mobile afin d'accélérer la destruction des armes chimiques abandonnées. L'exécution des programmes de destruction des armes chimiques abandonnées contribuera à la réalisation des objectifs de la Convention.

- 3.100 Les États parties détenteurs continuent de modifier/moderniser leurs technologies de destruction. L'OIAC travaille en étroite coopération avec ces États membres pour s'assurer que des installations de destruction d'armes chimiques sont construites et qu'elles fonctionnent d'une manière qui satisfait aux exigences de la vérification. En complément, le Secrétariat s'efforce en permanence d'améliorer ses propres procédures et équipements d'inspection en procédant à leur mise à jour.
- 3.101 L'application intégrale des mesures de vérification prévues à l'Article IV reste aussi importante qu'auparavant. Pour renforcer la crédibilité de l'ensemble du processus de vérification, il faut que toutes les étapes du processus de destruction soient surveillées par des inspecteurs et/ou des moyens techniques appropriés, et ce quels que soient les accords conclus en matière d'obligation redditionnelle.
- 3.102 Le Secrétariat réexamine en permanence sa méthode de vérification, et avec les États parties détenteurs, il optimise ses activités dans ce domaine lors des visites systématiques d'assurance qualité. Parallèlement, pour les inspections conduites en application de l'Article VI, la méthode des inspections séquentielles s'est révélée très efficace pour réaliser des économies et, dans l'attente de la conclusion d'un accord avec les États membres, elle est de plus en plus utilisée.

Activités non interdites par la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

Coopération de l'industrie chimique

- 3.103 L'industrie chimique ayant été un acteur majeur dans la phase de négociation de la Convention, son implication et son appui ont été essentiels pour la rédaction des dispositions de cet instrument sur les activités qu'il n'interdit pas. Cet appui sans faille n'a pas faibli après l'entrée en vigueur de la Convention et il est un facteur de toute première importance pour la réussite de la mise en œuvre de la Convention. À la fin de 2007, plus de 1 300 inspections de l'industrie avaient été effectuées dans 77 pays différents, avec la pleine coopération de l'industrie chimique.

Déclarations au titre de l'Article VI

Communication tardive des déclarations

- 3.104 Les déclarations tardives ont un impact important sur les activités de vérification. Depuis 2004, le Secrétariat rend compte de l'état des communications des déclarations annuelles (le rapport le plus récent sur ce sujet est le document S/662/2007 du 15 novembre 2007). Le Conseil a pris note de ces rapports du Secrétariat (EC-44/2 du 17 mars 2006). À sa cinquante et unième session, le Conseil a adopté une décision dans laquelle, entre autres, il demandait aux États parties qui ne l'avaient pas encore fait d'adopter les mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs déclarations soient présentées conformément aux délais prévus dans la Convention et demandait aux États parties qui prévoyaient des difficultés pour fournir à temps les déclarations d'informer le Secrétariat des circonstances de ces difficultés (EC-51/DEC.1 du 27 novembre 2007). En application de cette décision, le Secrétariat préparera des rapports de situation réguliers au Conseil sur la mise en œuvre de ladite décision, dont le premier sera présenté au Conseil à sa cinquante-troisième session. Des statistiques détaillées sur les communications de déclarations de 2002 à 2006 sont fournies en annexe 1.

Déclarations sur les installations et les sites d'usines

- 3.105 Les nombres d'installations du tableau 1 et de sites d'usines des tableaux 2 et 3 déclarés sont restés relativement constants durant la période écoulée depuis la première Conférence d'examen (voir annexe 2). Les nombres d'autres installations de fabrication de produits chimiques déclarées, et le nombre des États parties ayant présenté de telles déclarations, ont régulièrement augmenté après la première Conférence d'examen, jusqu'en 2006 (voir annexe 2). La diminution constatée en 2007 (sur la base des déclarations annuelles d'activités passées pour 2006) était essentiellement due au fait que plusieurs États parties avaient retiré un grand nombre d'autres installations de fabrication de produits chimiques de leurs listes d'installations déclarées, suite à une initiative du Secrétariat qui a souligné la nécessité, pour les États parties, de revoir leurs listes d'autres installations de fabrication de produits chimiques déclarées et d'en retirer celles qui n'étaient plus déclarables.

Établissement de normes communes de déclaration

- 3.106 Après la première Conférence d'examen, l'OIAC a poursuivi ses travaux sur l'établissement de normes communes de déclaration pour faire en sorte que les différents États parties soient sur un "pied d'égalité" en ce qui concerne l'application de l'Article VI. Des décisions ont été prises par la Conférence, qui a défini l'interprétation du concept d'utilisation captive dans les déclarations de fabrication de produits chimiques du tableau 1 (C-10/DEC.12 du 10 novembre 2005) et des produits chimiques des tableaux 2 et 3 (C-9/DEC.6 du 30 novembre 2004), ainsi que l'interprétation du terme "fabrication" aux fins des déclarations (C-8/DEC.7 du 23 octobre 2003). En revanche, dans plusieurs domaines, dont ceux ci-après, aucun accord sur des normes communes n'a pu être obtenu :

- a) des principes directeurs sur les seuils de faible concentration pour les mélanges contenant des produits chimiques des tableaux 2A et 2A*;

- b) la déclaration des sels des produits chimiques inscrits (en particulier pour les produits chimiques du tableau 1);
 - c) la portée de la définition de l'expression "fabrication par synthèse" dans la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification.
- 3.107 Bien que l'impact de certaines de ces questions encore en suspens sur le régime de vérification soit sans doute limité, l'application de la Convention restera inégale tant que les organes directeurs ne seront pas parvenus à des accords sur ces sujets.
- 3.108 L'un des points qui revêt une importance particulière est l'absence de normes communes pour la déclaration des données nationales globales, qui sont un élément fondamental du volet "contrôle des données" du régime de vérification. Le contrôle des données est le seul moyen dont dispose le Secrétariat pour vérifier les activités chimiques à des fins non interdites par la Convention dans les États parties qui n'ont pas d'installations inspectables (ce qui est aujourd'hui le cas de la moitié de tous les États parties). La déclaration des données nationales globales est prévue aux paragraphes premiers de la septième partie et de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification. Les données sur les importations et les exportations déclarées en application de ces dispositions constituent la seule source d'information que le Secrétariat peut utiliser pour contrôler les données des États parties qui n'ont pas d'installations déclarables au titre des septième et huitième parties de l'Annexe sur la vérification. Elles sont également sa seule source d'information sur les transferts à des États non parties de produits chimiques inscrits. Le Secrétariat a relevé de fréquentes disparités entre les informations déclarées par les États exportateurs et celles déclarées par les États importateurs, et il en a informé le Conseil ("Déclarations des importations et exportations de produits chimiques des tableaux 2 et 3"; EC-XXIII/S.1, en anglais seulement, du 12 janvier 2001).
- 3.109 Bien que des principes directeurs relatifs aux déclarations de données nationales globales aient été adoptés à la septième session de la Conférence (C-7/DEC.14 du 10 octobre 2002), le problème reste entier, et à la trente-quatrième session du Conseil, le Secrétariat a distribué un document de travail sur les facteurs qui contribuent aux disparités (EC-34/S/1 du 3 septembre 2003, Add.1 du 3 décembre 2003 et Corr.1 du 12 septembre 2003). Les disparités entre les transferts déclarés par les États parties sont d'une telle ampleur (elles peuvent atteindre 75 pour cent pour les données d'importation et exportation déclarées au cours de chacune des cinq dernières années – voir annexe 3) qu'il est très difficile, pour le Secrétariat, de contrôler efficacement les données à des fins de non-prolifération. Le Secrétariat considère cette question comme hautement prioritaire.
- 3.110 Ce sujet fait actuellement l'objet de discussions dans le cadre des consultations sur la série de questions liées à l'industrie chimique et aux autres questions relevant de l'Article VI. Ces consultations sont axées sur l'interprétation qu'il convient de donner aux termes "importations" et "exportations" aux fins des déclarations des données nationales globales au titre des paragraphes premiers de la septième et de la huitième parties de l'Annexe sur la vérification, et de la déclaration des importations et exportations en provenance de sites d'usines du tableau 2 déclarés (paragraphe 8 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification). De plus, une proposition du

Secrétariat sur l'adoption de nouveaux critères pour les disparités, qui permettraient de se concentrer sur les disparités les plus significatives, a été discutée dans le cadre des consultations et a été appliquée pour l'évaluation des déclarations annuelles d'activités passées communiquées pour l'année 2005.

- 3.111 La question consistant à déterminer si les États parties devraient être tenus d'informer le Secrétariat lorsque des sites d'usines des tableaux 2 et 3 mettent fin à leurs activités en rapport avec des produits chimiques des tableaux 2 et 3 a été soulevée lors de la première Conférence d'examen. Du point de vue du Secrétariat, les informations actualisées sur l'activité des sites d'usines, qui ont un impact lorsqu'il s'agit de déterminer si telle ou telle installation est inspectable ou non, facilitent énormément la planification des inspections. La première session de la Conférence a instamment invité les États parties à informer volontairement le Secrétariat des cas où des usines ou sites d'usines ayant été déclarés comme entreprenant des activités intéressant des produits chimiques du tableau 2 ou du tableau 3 cessent de réaliser de telles activités (C-I/DEC.38 du 16 mai 1997). Cette recommandation a été réitérée par la première Conférence d'examen, qui a également demandé au Conseil de décider s'il fallait faire de la communication de ces informations une obligation officielle pour les États parties. Bien que certains États parties appliquent cette recommandation, dans certains cas le Secrétariat est laissé dans l'incapacité de déterminer avec certitude qu'un site est inspectable ou qu'il ne l'est pas, d'où la nécessité d'obtenir des éclaircissements.

Améliorations dans la communication et le traitement des déclarations

- 3.112 L'un des progrès les plus remarquables accomplis en matière de communication et de traitement des déclarations depuis la première Conférence d'examen a été la mise en œuvre de la première phase du système d'information pour la vérification (VIS). À la date de décembre 2007, les modules pour la gestion des documents contenant toutes les informations sur la vérification et pour l'analyse des déclarations communiquées au titre de l'Article VI étaient opérationnels, et le module pour la planification des inspections au titre de l'Article VI est en cours de préparation. Les modules relatifs aux données sur les armes chimiques en sont à la phase de planification.
- 3.113 On s'attend à ce qu'en fusionnant les 23 bases de données différentes, gérées avec le système Microsoft Access, en un seul système centralisé, d'utilisation facile, le VIS améliore significativement la qualité et la fiabilité des données détenues par le Secrétariat. Il va aussi considérablement renforcer la capacité d'analyse des déclarations et de contrôle des données du Secrétariat.
- 3.114 Le VIS permet de recevoir les déclarations des États parties sous forme électronique, ce qui facilite beaucoup le travail du Secrétariat puisque celui-ci n'a plus besoin d'un nombre important de fonctionnaires pour traiter les déclarations et qu'il évite aussi les erreurs auxquelles l'exposait le système de saisie manuelle des données. De même, les données des déclarations stockées dans le VIS peuvent être fournies aux États parties sous forme électronique, ce qui facilite leur propre processus d'analyse.
- 3.115 La réduction du traitement manuel des données des déclarations communiquées au titre de l'Article VI grâce à l'adoption du VIS permettra au personnel du Secrétariat d'analyser ces données de façon plus approfondie. Il convient de noter que bien que le VIS permette la communication des déclarations sous forme électronique, il ne faut

pas s'attendre à ce que tous les États parties aient recours à cette option. De plus, les amendements aux données des déclarations devront encore être saisis manuellement. Enfin, après leur saisie, toutes les données des déclarations entrées dans le VIS seront validées. Par conséquent, même si au fil du temps la charge de travail globale diminuera grâce à la communication électronique des déclarations obligatoires au titre de l'Article VI, le Secrétariat devra conserver sa capacité de saisie manuelle de données et de validation des déclarations dans les six langues officielles.

- 3.116 La première Conférence d'examen (alinéa *b* du paragraphe 7.71 de RC-1/5) a encouragé le Conseil à améliorer la communication et le traitement des déclarations de l'industrie (grâce entre autres à des critères et normes communs, à des formulaires de déclaration simplifiés et à la communication sous forme électronique des données devant figurer dans les déclarations). Les premières consultations sur cette question ont été axées sur la préparation d'une version améliorée du Manuel des produits chimiques sur lequel peuvent s'appuyer les États parties; une nouvelle version a été publiée en 2005. Outre ces diverses améliorations, plusieurs questions d'interprétation mineures pourraient faire l'objet de discussions, étant entendu que toute interprétation dont il serait décidé serait prise en considération dans les futures versions du Manuel de déclaration, ce qui se traduirait par une plus grande cohérence et une plus grande précision des déclarations communiquées par les États parties.
- 3.117 La lenteur du rythme des éclaircissements des ambiguïtés dans les déclarations a été soulignée à la première Conférence d'examen (paragraphe 4.14 de RC-1/DG.1 du 17 avril 2003). Cette question a été résolue par une décision prise par le Conseil à sa trente-sixième session (EC-36/DEC.7 du 26 mars 2004), dans laquelle le Conseil prie instamment tous les États parties de donner rapidement suite aux demandes d'éclaircissements et recommande que le Secrétariat l'informe dans les cas où des ambiguïtés dans une déclaration l'empêcheraient de déterminer l'inspectabilité d'une installation et où il n'aurait pas reçu de réponse de l'État partie concerné dans les 90 jours après l'envoi de la demande d'éclaircissements. Le Secrétariat a institué des procédures pour lui permettre de déterminer quels sont ces cas – et de prendre les mesures de suivi nécessaires – suffisamment à temps pour pouvoir analyser les déclarations annuelles d'activités passées pour l'année 2005. Depuis cette date, le temps écoulé avant la réception des réponses initiales des États parties concernés à ces demandes d'éclaircissement liées à l'inspectabilité s'est considérablement réduit, et le délai de 90 jours pour les réponses initiales n'a jamais été dépassé.

Transferts à des États non parties de produits chimiques inscrits

- 3.118 Depuis la première Conférence d'examen, quatre cas de transfert à des États non parties de produits chimiques du tableau 2 (pour un volume total de 298 tonnes), effectués en violation de l'interdiction de tels transferts, ont été portés à l'attention du Secrétariat par les États parties à partir desquels ces produits avaient été exportés. Les États parties concernés ont fait savoir que les entreprises impliquées ont été poursuivies en justice ou font l'objet d'une enquête.
- 3.119 Le paragraphe 27 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification stipule que cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence examine la question consistant à savoir s'il faut adopter d'autres mesures touchant les transferts de produits chimiques du tableau 3 aux États qui ne sont pas parties à la Convention. La première

Conférence d'examen a en particulier demandé au Conseil de continuer à œuvrer pour un règlement rapide de cette question et de soumettre une recommandation à ce sujet à la prochaine session ordinaire de la Conférence (paragraphe 7.73 de RC-1/5). À sa quarante-septième session, le Conseil a adopté une décision appelant tous les États parties à adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les produits chimiques du tableau 3 qu'ils transfèrent à un État non partie ne sont utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention, et recommandant que la deuxième Conférence d'examen passe en revue l'application des mesures concernant de tels transferts et examine la nécessité d'adopter d'autres mesures à cet égard (EC-47/DEC.8 du 8 novembre 2006). Il est prévu que la question soit traitée pendant la deuxième Conférence d'examen. Des statistiques sur les transferts à des États non parties de produits chimiques du tableau 3 sont fournies en annexe 4.

Produits chimiques du tableau 1 et installations connexes

Dispositions générales de la Convention

- 3.120 Les produits chimiques du tableau 1 sont considérés comme ceux qui constituent le risque le plus élevé pour l'objet et le but de la Convention. Les produits sélectionnés pour être inscrits sur cette liste l'ont été sur la base des trois principaux critères suivants :
- a) *Antécédents* : ils ont déjà été utilisés comme armes chimiques dans le passé;
 - b) *Possibilité d'utilisation comme armes chimiques* : haute toxicité, propriétés physiques et/ou composition chimique analogues, précurseur proche de n'importe lequel des produits chimiques du tableau 1 utilisés comme armes chimiques dans le passé;
 - c) *Objet* : peu ou pas d'utilité à des fins non interdites par la Convention.
- 3.121 Des déclarations complètes et détaillées sont exigées pour chaque produit chimique du tableau 1 fabriqué, acquis, consommé ou stocké (seulement lorsque cela est fait dans des installations où sont fabriqués des produits chimiques du tableau 1, telles que déclarées en application des paragraphes 10 et 11 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification), et pour son (ses) transfert(s). Le nombre et la capacité des installations de fabrication (de même que les quantités fabriquées) sont limités de façon rigoureuse, en partant de l'hypothèse que seules des quantités de produits chimiques plus importantes pourraient constituer une menace militaire potentielle. Des contrôles fréquents et réguliers des activités déclarées et la limitation des capacités de production constituent les principaux instruments d'application.
- 3.122 La nécessité de fabriquer un produit chimique inscrit au tableau 1 ne peut se justifier que par son utilisation *aux fins suivantes* : à des fins de recherche, des fins médicales ou pharmaceutiques ou des fins de protection. Ce critère est en outre lié à une autre restriction, à savoir que les types et quantités doivent être strictement limités à ce que peuvent justifier les fins déclarées.
- 3.123 Un plafond annuel pour les quantités globales a été fixé à une tonne de produits chimiques du tableau 1 par an et par pays (paragraphe 2 de la sixième partie de

l'Annexe sur la vérification). De plus, chaque installation déclarée au titre des dispositions des paragraphes 8, 10 et 11 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification doit être approuvée par l'État partie.

3.124 La capacité de fabrication est limitée par des restrictions sur :

- a) Le nombre d'installations que peut posséder un État partie : une seule installation unique à petite échelle et une autre installation servant à des fins de protection;
- b) La quantité que ces installations peuvent fabriquer : une tonne par an pour les installations uniques à petite échelle (comme pour une usine pilote dans l'industrie) et 10 kg pour les autres installations (échelle d'un laboratoire);
- c) La taille de l'équipement autorisée : dans les installations uniques à petite échelle, le volume d'un réacteur ne doit pas dépasser 100 litres et le volume total de tous les réacteurs dont la contenance est supérieure à cinq litres ne doit pas dépasser 500 litres;
- d) La configuration de l'équipement : pour les installations uniques à petite échelle, les réacteurs ne doivent pas être configurés en continu.

Évaluation du risque pour les installations du tableau 1 : contexte général

3.125 Aux termes de la Convention, toutes les installations du tableau 1 sont soumises à une vérification systématique par des inspections sur place et une surveillance au moyen d'instruments installés sur place (paragraphes 22 et 29 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification), mais le Secrétariat n'a jamais envisagé d'utiliser des instruments de surveillance installés sur place en raison de la nature des installations et des activités qui y sont menées. La Convention stipule en outre que le nombre, l'ampleur, la durée et les modalités des inspections sont fondés sur le risque, en tenant compte des *produits chimiques fabriqués*, des *caractéristiques de l'installation* et de *la nature des activités qui y sont menées* (paragraphes 23 et 30 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification).

3.126 La Conférence doit encore prendre une décision en ce qui concerne l'évaluation du risque et la fréquence des inspections pour les installations du tableau 1, comme le stipulent les paragraphes 23 et 30 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification. Un projet de décision établi par la Commission préparatoire avant l'entrée en vigueur de la Convention comprenait une série de principes directeurs qui classaient les installations du tableau 1 en cinq catégories de risque. Ce projet a servi de point de départ pour les consultations qui ont eu lieu peu après l'entrée en vigueur de la Convention. Ces principes directeurs avaient été provisoirement adoptés au niveau du Groupe d'experts mais n'avaient pas été pris en considération pour adoption définitive.

3.127 Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétariat, en conduisant ses inspections, a acquis énormément d'expérience dans l'évaluation du risque des installations du tableau 1 et a publié bon nombre de rapports décrivant le risque relatif de ces installations, dont un rapport publié au moment de la première Conférence

d'examen, en 2003. Les principaux groupes de risque sont décrits dans la prochaine section.

Caractéristiques des installations déclarées et inspectées

3.128 Il existe à ce jour 28 installations du tableau 1 déclarées et inspectables dans 22 États parties :

- a) Huit installations uniques à petite échelle;
- b) Dix-huit "autres installations du tableau 1", servant à des fins de protection;
- c) Deux "autres installations du tableau 1" servant à des fins de recherche, médicales ou pharmaceutiques.

3.129 Parmi les 28 installations du tableau 1 déclarées, ce sont les huit installations uniques à petite échelle qui étaient les plus pertinentes, et quatre d'entre elles relevaient tout particulièrement de l'objet et du but de la Convention, sur la base des principaux éléments de risque pris en compte : les produits chimiques pertinents, les caractéristiques de l'installation et la nature des activités qui y étaient menées. Il a été constaté que les 20 autres installations du tableau 1 posaient un risque moindre pour l'objet et le but de la Convention, sur la base des quantités et du nombre des différents produits chimiques fabriqués ainsi que des caractéristiques et capacités des installations elles-mêmes (un grand nombre d'entre elles fabriquant, au total, moins de 100 g par an de produits chimiques du tableau 1).

3.130 De plus, il ressort d'une analyse des produits chimiques du tableau 1 fabriqués entre 1997 et la fin de 2006, basée sur les déclarations annuelles d'activités passées soumises par les États parties déclarants, qu'un volume global d'une tonne seulement a été fabriqué par l'ensemble des installations du tableau 1 de tous les États membres, dont environ 620 kg fabriqués dans des installations uniques à petite échelle. En outre, l'analyse des déclarations annuelles d'activités passées pour 2006 montre que presque un tiers de ces installations n'avait qu'une faible activité de fabrication (quelques grammes seulement) voire aucune. (En fait, trois installations servant à des fins de protection n'ont pas déclaré de fabrication d'un quelconque produit chimique du tableau 1 depuis l'entrée en vigueur de la Convention; ces installations n'en ont pas moins fait l'objet d'une vérification systématique et elles ont, au total, été inspectées à 17 reprises depuis l'entrée en vigueur de la Convention.) Ce faible niveau global de fabrication dans les installations du tableau 1 pendant une longue période (depuis l'entrée en vigueur de la Convention) est un facteur important à prendre en compte pour le perfectionnement de l'évaluation du risque lié à la nature de leurs activités.

Expérience de l'application

3.131 De tous ces éléments, il ressort une conclusion claire : avant l'entrée en vigueur de la Convention, les installations du tableau 1 étaient considérées comme celles posant le risque le plus élevé pour l'objet et le but de la Convention; or l'évaluation du risque réel après dix ans d'expérience de l'inspection montre qu'il n'en est rien. De plus, les exigences rigoureuses imposées en matière de déclaration et de vérification ont

permis au Secrétariat de surveiller efficacement toutes les installations fabriquant des produits chimiques du tableau 1.

- 3.132 Jusqu'au 31 décembre 2007, 182 inspections d'installations du tableau 1 avaient été conduites par le Secrétariat depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Sur ce nombre, 75 ont été inspectées depuis la première Conférence d'examen. Sur les 28 installations actuellement déclarées, une a été inspectée neuf fois, quatre huit fois et six autres sept fois depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Une installation qui avait été déclarée pour la première fois en décembre 2007 n'avait pas été inspectée à la date du 31 décembre 2007.
- 3.133 Les résultats de ces inspections montrent que sur les 75 inspections conduites depuis la première Conférence d'examen, cinq seulement ont donné lieu à des "questions à suivre". Aucune "incertitude" n'a été jamais signalée lors des inspections d'installations du tableau 1.
- 3.134 Les questions à suivre les plus souvent signalées sont celles liées aux disparités entre les quantités déclarées de produits chimiques du tableau 1 fabriquées par l'installation et les chiffres vérifiés. D'autres questions concernent les changements dans la délimitation de l'installation, le déplacement d'un équipement sans actualisation de la déclaration pertinente et des produits chimiques du tableau 1 non déclarés.

Questions à examiner à l'avenir

Fréquence des inspections d'installations du tableau 1

- 3.135 La Convention stipule que le nombre, l'ampleur, la durée, le calendrier et les modalités des inspections d'une installation donnée du tableau 1 sont fondées "sur le risque que constituent pour l'objet et le but de la Convention les produits chimiques pertinents, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont menées" (paragraphe 23 et 30 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification). Elle dispose que la Conférence examine et approuve des principes directeurs pour l'évaluation de ces risques. Durant les premières années d'existence de l'OIAC, le Secrétariat a fait un certain nombre de propositions concernant ces principes directeurs (EC-XII/TS.2 du 8 octobre 1998 et EC-XVI/TS.3 du 3 septembre 1999, Rev.1 du 1^{er} décembre 1999 et Corr.1 du 14 septembre 1999); aucun consensus n'a cependant pu être obtenu. La question a de nouveau été soulevée dans le cadre de la première Conférence d'examen, qui a demandé au Conseil, avec l'assistance du Secrétariat, de préparer ces principes directeurs pour examen et adoption dès que possible (paragraphe 7.66 de RC-1/5).
- 3.136 Bien que depuis 1999 il n'y ait pas eu de discussions de fond sur la fréquence des inspections, le Secrétariat n'a éprouvé aucune difficulté à fixer cette fréquence, qui fait l'objet d'un examen par la Conférence et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire de l'Organisation. Le Secrétariat note cependant que des principes directeurs appropriés concernant le nombre, l'ampleur, la durée, le calendrier et les modalités des inspections des installations du tableau 1 doivent être examinés par la Conférence, comme l'exige la Convention (paragraphe 23 et 30 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification).

Produits chimiques du tableau 2 et installations connexes

Dispositions générales de la Convention

- 3.137 Comme stipulé au paragraphe 2 de la Section A de l'Annexe sur les produits chimiques, les produits chimiques du tableau 2 sont soit des produits chimiques qui possèdent une toxicité létale ou incapacitante (ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de les employer en tant qu'armes chimiques) soit des produits chimiques précurseurs au stade final de l'obtention d'un produit chimique inscrit au tableau 1 ou dans la partie A du tableau 2. Ces produits chimiques sont par conséquent considérés comme posant un risque important pour l'objet et le but de la Convention.
- 3.138 De plus, aux termes des paragraphes 16, 18 et 20 de la septième partie (B) de l'Annexe sur la vérification, chaque site d'usines qui fabrique, traite ou consomme des produits chimiques du tableau 2 au-delà d'un seuil spécifique fait l'objet d'une inspection initiale dès que possible, mais de préférence trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Les sites d'usines déclarés après cette période font l'objet d'une inspection initiale au plus tard un an après qu'ils ont été déclarés pour la première fois et d'inspections ultérieures, avec une fréquence et une ampleur dépendant de l'évaluation du risque pour l'objet et le but de la Convention, en tenant compte de l'accord d'installation correspondant ainsi que des résultats des inspections initiales et des inspections ultérieures. Pour l'évaluation du risque posé pour l'objet et le but de la Convention, sont pris en considération les *produits chimiques considérés*, les *caractéristiques du site d'usines* et la *nature des activités qui y sont menées*. Le paragraphe 18 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification énonce les critères ci-après, décrits plus en détail dans la décision de la Conférence sur l'évaluation du risque que posent les installations du tableau 2 (C-I/DEC.32 du 16 mai 1997) :
- a) la *toxicité* des produits chimiques inscrits et des produits finals fabriqués, le cas échéant;
 - b) la *quantité* de produits chimiques ordinairement *stockée*;
 - c) la *quantité de matières de base chimiques* entrant dans la fabrication du (des) produit(s) chimique(s) inscrits(s);
 - d) la *capacité de production* des usines liées à des produits du tableau 2;
 - e) la fabrication, le stockage et le chargement de produits chimiques toxiques dont le site inspecté est *capable* et la *convertibilité* de celui-ci pour le passage à de telles activités.

Évaluation du risque et sélection des installations à inspecter

- 3.139 Au cours de la période écoulée depuis la première Conférence d'examen, le Secrétariat a continué à évaluer les risques et à planifier des inspections ultérieures d'installations du tableau 2 en utilisant pour ce faire la méthode décrite dans EC-XXII/TS.1 du 6 octobre 2000 (Corr.1, en anglais seulement, du 19 octobre 2000 et Corr.2 du 7 décembre 2000). Cette méthode tient compte de la nature des activités

menées dans le site d'usines (fabrication, traitement et/ou consommation), des produits chimiques pertinents dans le site d'usines (produits chimiques des tableaux 2A/2A* ou 2B) et des quantités des produits concernés, comme énoncé dans la décision de la Conférence (C-I/DEC.32 du 16 mai 1997), pour évaluer le risque posé par un site d'usines du tableau 2 pour l'objet et le but de la Convention.

- 3.140 Les sites d'usines inspectés ont été classés en trois grands groupes : **Groupe 1 (risque faible)** : sites d'usines qui traitent et/ou consomment moins de 100 tonnes par an de produits chimiques du tableau 2B; **Groupe 2 (risque moyen)** : sites d'usines qui traitent et/ou consomment plus de 100 t/an et/ou fabriquent jusqu'à 500 tonnes par an de produits chimiques du tableau 2B; **Groupe 3 (risque élevé)** : sites d'usines qui fabriquent plus de 500 tonnes par an de produits chimiques du tableau 2B et/ou qui fabriquent des produits chimiques des tableaux 2A/2A*.
- 3.141 Pour la catégorie à risque faible (Groupe 1), une fréquence de trois inspections par période de dix ans (inspection initiale comprise) a été recommandée par le Secrétariat dans un document présenté en 2000 (EC-XXII/TS.1, Corr.1 et Corr.2). Aucune recommandation n'a été faite pour les catégories à risque moyen (Groupe 2) et à risque élevé (Groupe 3), dans l'attente de nouvelles discussions avec les États membres. Faute d'un accord entre les États parties quant à la fréquence des inspections pour les sites d'usines des catégories à risque moyen et à risque élevé, le Secrétariat a la plupart du temps appliqué au groupe à risque moyen la même fréquence d'inspection que pour les sites d'usines du tableau 2 du groupe à risque faible (en moyenne trois inspections sur une période de dix ans, inspection initiale comprise) et il a appliqué au groupe à risque élevé une fréquence d'inspection légèrement plus élevée. Ces fréquences d'inspection ont de surcroît été limitées par l'exigence de conduire prioritairement les inspections initiales et par le nombre des inspections de sites d'usines du tableau 2 approuvé dans le budget-programme annuel de l'OIAC.

Caractéristiques des installations déclarées et inspectées

- 3.142 Le nombre des sites d'usines inspectables est passé de 153 dans 21 États parties en 2003 à 165 dans 22 États parties en décembre 2007.
- 3.143 Il y a sept États parties qui possèdent 10 sites d'usines inspectables ou plus, représentant au total 75 pour cent de tous les sites d'usines inspectables. Il convient de noter, toutefois, qu'il y a eu une importante rotation des sites d'usines du tableau 2 depuis l'entrée en vigueur de la Convention, car un grand nombre des sites inspectés dans les années 1997 à 1999 sont tombés au-dessous des seuils de déclaration, ont complètement cessé leurs opérations, sont passés à la fabrication de produits chimiques non inscrits ou sont devenus non déclarables suite à la décision de la Conférence relative au seuil de faible concentration pour les produits chimiques du tableau 2B. D'autres sites d'usines de cette catégorie, bien que toujours déclarés, sont restés au-dessous des seuils de vérification après l'inspection initiale et n'ont donc jamais fait l'objet d'inspections ultérieures. Dans le même temps, les nouveaux sites d'usines ajoutés ont plus que compensé le nombre des sites retirés de la liste des sites d'usines inspectables.

- 3.144 S'agissant des caractéristiques des sites d'usines du tableau 2 inspectés, le Secrétariat a constaté l'existence d'une vaste gamme de configurations d'équipements. Sur l'ensemble des sites d'usines figurant sur la liste des sites du tableau 2 inspectables, 60 pour cent sont polyvalents et fonctionnent en discontinu, 27 pour cent sont spécialisés et fonctionnent en discontinu et 13 pour cent sont spécialisés et fonctionnent en continu. Les équipements des sites d'usines en configuration polyvalente et qui fonctionnent en continu permettent normalement de bénéficier d'une plus grande souplesse dans la fabrication, le traitement ou la consommation d'un large éventail de produits chimiques.
- 3.145 Un grand nombre de sites est impliqué dans des activités de traitement et/ou de consommation de produits chimiques des tableaux 2B4 et 2B13. Il a été constaté que certains d'entre eux présentent des similitudes en ce qui concerne leurs configurations de processus simples et leurs caractéristiques fondamentales en matière de sécurité, tandis que d'autres ont un équipement installé avec davantage de flexibilité. Tous ces sites d'usines consomment ou traitent généralement des produits chimiques du tableau 2B utilisés comme agents ignifuges pour les matériaux de construction, le papier et les textiles.
- 3.146 Il existe actuellement 15 sites d'usines déclarés comme menant des activités liées au benzilate de 3-quinuclidinyle (*) (BZ) et au PFIB (produits chimiques des tableaux 2A* et 2A, respectivement). Ces sites d'usines sont considérés comme posant le risque le plus élevé pour l'objet et le but de la Convention, pas forcément à cause de leurs caractéristiques intrinsèques mais à cause des produits chimiques impliqués. Les sites d'usines qui fabriquent et consomment du PFIB possèdent en règle générale un équipement de fabrication dédié. Le PFIB est généré en tant que sous-produit non souhaité et inévitable, et il est incinéré après avoir été produit (sur le site ou hors site). Le BZ est un produit chimique intermédiaire dans la fabrication de produits pharmaceutiques. Les sites d'usine qui fabriquent et consomment du BZ ont des configurations d'équipements polyvalentes et fonctionnent en discontinu. Aucun site d'usines fabriquant, traitant ou consommant de l'amiton du tableau 2A n'a jamais été déclaré.

Principaux produits chimiques du tableau 2 fabriqués, traités et consommés

- 3.147 D'après les informations déclarées au Secrétariat, les tendances dans la fabrication et la consommation de produits chimiques du tableau 2 ont changé depuis la première Conférence d'examen. Le volume total des produits chimiques du tableau 2 fabriqués et consommés a régulièrement augmenté après 2003, passant de 16 500 tonnes cette année-là à 24 000 tonnes en 2006. Cette augmentation est pour l'essentiel imputable à quatre produits chimiques : le PFIB, l'acide méthylphosphinique, le butyl méthylphosphinate et le dichlorure méthylphosphonique. Le volume total de fabrication de ces quatre produits chimiques, exprimé en pourcentage du volume total de fabrication des produits chimiques du tableau 2, est passé de 47,6 pour cent en 2003 à 59 pour cent en 2006, année au cours de laquelle la fabrication des quatre composés susmentionnés a représenté respectivement 10,4 pour cent, 11,1 pour cent, 18,7 pour cent et 18,9 pour cent du volume total de fabrication des produits chimiques du tableau 2. Les volumes de fabrication de diméthyl méthylphosphonate et de thiodiglycol ont eux aussi augmenté depuis 2003, alors que le volume de fabrication de diéthyl éthylphosphonate a diminué, passant de 1 800 tonnes à 1 000 tonnes. Les

volumes de fabrication des autres produits chimiques du tableau 2 sont dans l'ensemble restés constants depuis 1997.

- 3.148 Le volume total de produits chimiques du tableau 2 consommés a suivi la même tendance que leur fabrication, passant de 13 400 tonnes en 2003 à 19 500 tonnes en 2006; cette augmentation est imputable aux quatre mêmes produits chimiques que ceux susmentionnés. Cela représente 81 pour cent de la fabrication annuelle totale des produits chimiques du tableau 2.
- 3.149 La différence entre les volumes fabriqués et les volumes consommés correspond approximativement aux quantités traitées. Les volumes traités ont toutefois diminué, passant de 4 700 tonnes (29 pour cent du total de la production en 2003) à 3 300 tonnes (14 pour cent du total de la production en 2006).

Expérience de l'application

- 3.150 Au total, 405 inspections d'installations du tableau 2 (y compris 244 inspections initiales) ont été conduites dans 22 États parties depuis l'entrée en vigueur de la Convention (jusqu'en décembre 2007). Sur les 42 inspections d'installations du tableau 2 conduites en 2007, 16 (soit 38 pour cent) ont été des inspections initiales. Cette proportion est très semblable à celle de 35 pour cent pour les inspections initiales des installations du tableau 2 conduites en 2006, et elle est en augmentation par rapport aux 7 pour cent enregistrés en 2005 et aux 17 pour cent enregistrés en 2004. La situation présentée à la première Conférence d'examen (pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la Convention et fin 2002) était caractérisée par 92 pour cent d'inspections initiales et 8 pour cent d'inspections ultérieures, tandis qu'au cours de la période comprise entre début 2003 et 2007 (jusqu'à la deuxième Conférence d'examen), les chiffres correspondant ont été de 30 pour cent d'inspections initiales et 70 pour cent d'inspections ultérieures.
- 3.151 De l'analyse des rapports finals d'inspection pour un total de 207 inspections d'installations du tableau 2, conduites entre 2003 et la fin du mois de décembre 2007, il ressort que 14 inspections ont donné lieu à des "questions à suivre" et qu'au cours de deux de ces inspections, des "incertitudes" ont été signalées. Ces questions à suivre étaient essentiellement liées aux disparités entre les chiffres déclarés et les chiffres vérifiés en ce qui concerne la fabrication, le traitement, la consommation ou les transferts de produits chimiques du tableau 2. Les deux incertitudes étaient toutes deux liées à l'absence de relevés suffisants pour permettre de vérifier que ces produits chimiques n'étaient pas détournés à des fins interdites par la Convention. La situation est très différente de celle observée pour la période 1997-2002, où, sur un total de 198 inspections d'installations du tableau 2, 149 avaient donné lieu au signalement de questions à suivre et 14 d'entre elles à la notification de l'existence d'incertitudes. Cette importante diminution du nombre des inspections donnant lieu à des questions à suivre s'explique par plusieurs raisons. L'un des éléments qui y ont le plus contribué est le fait que les États membres, de même que le Secrétariat, ont acquis une plus grande expérience et une meilleure pratique de l'application des exigences du régime de vérification des installations du tableau 2.
- 3.152 Cette expérience accrue tirée de la conduite des inspections a renforcé le Secrétariat dans sa conviction que la vérification des installations du tableau 2 est très complète

par nature et qu'elle constitue un régime très efficace d'application de l'Article VI de la Convention. Ce régime permet le recueil, l'évaluation et la notification d'informations essentielles sur les sites déclarés des usines du tableau 2 (notamment sur les processus, la configuration de l'équipement et les bilans matières sur une période de trois ans avant l'inspection), pour garantir le respect de la Convention.

Échantillonnage et analyse

- 3.153 La Convention prévoit le prélèvement et l'analyse d'échantillons comme moyens de vérification systématique lors des inspections conduites au titre de l'Article VI (paragraphe 52 de la deuxième partie et paragraphe 27 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification). En décembre 2005, le Directeur général a indiqué que le Secrétariat allait entamer une période de démarrage de un an et demi au cours de laquelle l'échantillonnage et l'analyse seraient utilisés de façon limitée et uniquement lors des inspections ultérieures des installations du tableau 2, ce qui permettrait de disposer d'une sauvegarde supplémentaire pour l'application du régime. Jusqu'à la fin de décembre 2007, l'échantillonnage et l'analyse ont été utilisés efficacement dans 11 sites d'usines de 11 pays différents, deux des missions ayant été conduites en 2006 et les neuf autres missions l'ayant été en 2007. Bien que la méthode de l'échantillonnage et de l'analyse soit toujours dans une phase de démarrage, le recours à l'échantillonnage et à l'analyse dans les inspections ultérieures du tableau 2 a abouti à un surcroît de confiance quant à l'absence de produits chimiques inscrits non déclarés, en particulier l'absence de fabrication de produits chimiques du tableau 1.

Questions à examiner à l'avenir

Fréquence des inspections d'usines du tableau 2

- 3.154 La première Conférence d'examen a déjà reconnu que beaucoup de temps et d'efforts ont été consacrés aussi bien par les États parties que par le Secrétariat à la mise au point d'une méthode acceptable d'évaluation du risque que posent les sites d'usines du tableau 2. Bien que cette méthode soit conçue pour servir à la détermination de la fréquence d'inspection la plus appropriée, aucun consensus n'a pu être obtenu à ce jour sur ce sujet.
- 3.155 En ce qui concerne les futures inspections de l'industrie et comme indiqué dans la lettre du Directeur général (L/ODG/121431/07 du 6 février 2007) au Président du Conseil, le Secrétariat a apporté la touche finale à une analyse des sites d'usines du tableau 2 inspectables qui ont fait l'objet d'une inspection initiale. Cette analyse avait pour but d'actualiser les données liées aux évaluations de risque correspondantes et de proposer une nouvelle approche de la résolution de la question consistant à déterminer la fréquence appropriée des inspections. Les résultats de cette analyse, de même qu'une explication plus détaillée de la nouvelle méthode statistique proposée, sont exposés dans un rapport du 28 mai 2007 intitulé "Évaluation du risque posé par les sites d'usines du tableau 2 et fréquence des inspections". Dans ce rapport, le Secrétariat a proposé un nouvel algorithme simplifié pour l'évaluation du risque et a recommandé des fréquences d'inspection pour les trois groupes de risque. On s'attend à ce que de nouvelles discussions sur ce sujet aient lieu avec les États membres car la question reste en suspens devant le Conseil et elle est l'une de celles transmises pour

examen dans le cadre des consultations sur la série de questions liées à l'industrie chimique (EC-XVI/INF.3 du 22 septembre 1999).

Produits chimiques du tableau 3 et installations connexes

Dispositions générales de la Convention

- 3.156 Le paragraphe 5 de l'Article VI de la Convention stipule que chaque État partie doit soumettre les produits chimiques inscrits au tableau 3 et les installations connexes visées à la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, au contrôle des données et à la vérification sur place.
- 3.157 La huitième partie de l'Annexe sur la vérification dispose que les déclarations initiales et les déclarations annuelles que présente un État partie contiennent les données nationales globales pour l'année civile écoulée sur les quantités fabriquées, importées et exportées de chaque produit chimique du tableau 3. Sont également requises des déclarations pour les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué plus de 30 tonnes d'un produit chimique du tableau 3, ou qui, selon les prévisions, en fabriqueront plus de 30 tonnes au cours de l'année suivante.

Sélection des installations du tableau 3 à inspecter

- 3.158 Aux termes du paragraphe 14 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, le Secrétariat choisit de manière aléatoire les sites d'usines à inspecter en utilisant des mécanismes appropriés, notamment des programmes informatiques spécialement conçus à cet effet, et se base sur les facteurs de pondération suivants : a) répartition géographique équitable des inspections; b) renseignements dont le Secrétariat dispose sur les sites d'usines déclarés, notamment sur le produit chimique considéré, sur les caractéristiques du site d'usines et sur la nature des activités qui y sont menées. Deux contraintes supplémentaires doivent être prises en compte par le Secrétariat dans son choix des sites d'usines du tableau 3 à inspecter : premièrement, aucun site d'usines ne reçoit plus de deux inspections par an, aux termes du paragraphe 15 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification; deuxièmement, le nombre combiné d'inspections que chaque État partie est tenu de recevoir par année civile conformément aux huitième et neuvième parties de l'Annexe sur la vérification ne doit pas dépasser celui des chiffres ci-après qui est le moins élevé : trois plus cinq pour cent du nombre total des sites d'usines que l'État partie a déclarés conformément aux huitième et neuvième parties de l'Annexe sur la vérification ou 20 inspections (paragraphe 16 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification).
- 3.159 Le Conseil a examiné et approuvé une méthode de sélection des sites d'usines du tableau 3 à inspecter (EC-XVII/DEC.7 du 1^{er} décembre 1999). Cette décision institue une sélection aléatoire en deux étapes. Dans un premier temps, l'État partie est choisi en fonction de la probabilité qu'il a d'être inspecté, sur la base d'une formule qui tient compte du nombre total des sites d'usines du tableau 3 qu'il est possible de vérifier dans cet État partie. Dans un deuxième temps, un site d'usines au sein de l'État partie est choisi en utilisant les facteurs de pondération définis à l'alinéa *b* du paragraphe 14 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification.

Caractéristiques des installations déclarées et inspectées

- 3.160 Dans la plupart des cas, les usines qui fabriquent des produits chimiques du tableau 3 sont spécialisées et fonctionnent habituellement en continu. La majorité d'entre elles fabriquent d'importants volumes de produits chimiques. Par exemple, le volume de fabrication annuel des usines de phosgène se situe normalement entre 10 000 et 100 000 tonnes, voire plus dans certains cas. Cinq seulement des 57 usines qui fabriquent du phosgène et qui ont été inspectées ont déclaré une fourchette de fabrication inférieure. De même, en ce qui concerne la fabrication de cyanure d'hydrogène, entre 10 000 et 100 000 tonnes par an ont été déclarées par 25 sites d'usines inspectés sur les 39 sites encore inspectables. Les usines de phosgène et de cyanure d'hydrogène sont normalement intégrées à d'autres canalisations de procédés impliquées dans la fabrication d'autres produits chimiques organiques qui sont les produits finals du site d'usines. La triéthanolamine est un autre produit chimique du tableau 3 systématiquement fabriqué en grandes quantités : entre 1 000 et 10 000 tonnes par an, plus dans certains cas. Le trichlorure de phosphore est lui aussi fabriqué en grandes quantités et c'est l'un des agents de chloration les plus couramment utilisés par l'industrie chimique dans le monde entier. Les 13 autres produits chimiques du tableau 3 sont la plupart du temps fabriqués dans des volumes annuels plus faibles.
- 3.161 Compte tenu des importantes capacités de fabrication impliquées et du fait que la plupart des usines du tableau 3 sont spécialisées dans la fabrication de ces produits chimiques, l'analyse des résultats des inspections montre que ces usines n'ont pas la flexibilité qui permettrait de les reconverter à la fabrication d'autres produits chimiques inscrits à un tableau.
- 3.162 Les inspections d'usines du tableau 3 ont commencé à la fin de 1998, plus d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention. Cela a entre autres été dû à la nécessité de satisfaire à d'autres exigences de la Convention, plus contraignantes, telles que l'exigence de conclusion d'un accord d'installation pour chaque installation du tableau 1 déclarée, dans un délai de 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention (paragraphe 25 et 31 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification) et celle de l'inspection de tous les sites d'usines du tableau 2 vérifiables "de préférence trois ans au plus après l'entrée en vigueur de la [...] Convention" (paragraphe 16 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification). Entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2007, le Secrétariat a conduit 118 inspections de sites d'usines du tableau 3 dans 34 États parties, dont cinq étaient des inspections ultérieures. Ces dernières ont commencé en 2004, et il y a eu depuis une réinspection par an, sauf en 2005 où il y en a eu deux. Les deux tableaux ci-après permettent de comparer la répartition, par groupes régionaux, des inspections de sites d'usines du tableau 3 avec celle des sites d'usines du tableau 3 inspectables.

TABLEAU 1 : RÉPARTITION DES INSPECTIONS DES SITES D'USINES DU TABLEAU 3 (ENTRE 2003 ET LE 31 DÉCEMBRE 2007)

Région	Inspections
Asie	62
Afrique	0
Europe orientale	8
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	7
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	41

TABLEAU 2 : RÉPARTITION DES SITES D'USINES DU TABLEAU 3 INSPECTABLES

Région	Sites inspectables
Asie	300
Afrique	1
Europe orientale	20
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	10
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	103

Note : Données au 31 décembre 2007.

Expérience de l'application

- 3.163 Cette analyse montre que la méthode approuvée par le Conseil en 1999 pour la sélection des sites d'usines du tableau 3 à inspecter a permis d'assurer une répartition géographique équitable des inspections (comme stipulé à l'alinéa *a* du paragraphe 14 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification). De plus, cela confirme que les facteurs de pondération utilisés pour la sélection des sites d'usines du tableau 3 (à savoir les produits chimiques considérés, leur nombre et la nature des activités menées dans les sites d'usines inspectés) ont eux aussi permis d'obtenir le résultat recherché. Par exemple, les sites d'usines qui fabriquent les quatre produits chimiques toxiques du tableau 3 (phosgène, chlorure de cyanogène, cyanure d'hydrogène et chloropicrine) représentent plus de 65 pour cent de tous les sites d'usines inspectés, par comparaison avec les autres produits chimiques du tableau 3 inscrits comme précurseurs.
- 3.164 Les résultats des inspections de sites d'usines du tableau 3 conduites avant la première Conférence d'examen font ressortir qu'un nombre significatif d'inspections a donné lieu à des relevés signalant l'existence de "questions à suivre" (32 inspections sur 113) et que l'une des inspections a donné lieu à la notification d'une situation d'"incertitude".
- 3.165 Par comparaison, les résultats des inspections de sites d'usines du tableau 3 conduites entre la première et la deuxième Conférences d'examen montrent qu'il n'a eu que des questions à suivre – dans seulement deux inspections. L'une de ces inspections a permis de relever l'existence d'une question sur l'inspectabilité du site, l'autre une question liée à la délimitation du site d'usines. Un nombre important d'inspections a toutefois débouché sur la constatation de disparités entre les informations déclarées et les informations vérifiées. Ces disparités concernaient le nom, l'adresse, le

propriétaire/gérant du site d'usines, le nombre d'usines, les codes de groupes de produits qui décrivent les principales activités du site d'usines, les codes de groupes de produits qui décrivent l'objet de la fabrication, et les fourchettes de quantités fabriquées.

Autres installations de fabrication de produits chimiques

Dispositions générales de la Convention

- 3.166 Selon la première partie de l'Annexe sur la vérification, il faut entendre par "produit chimique organique défini (PCOD)" tout produit chimique "appartenant à la classe des composés chimiques qui comprend tous les composés du carbone, à l'exception des oxydes et des sulfures de carbone ainsi que des carbonates de métaux, identifiable par son nom chimique, sa formule développée, si elle est connue, et son numéro de fichier du Chemical Abstracts Service, s'il a été attribué" (paragraphe 4 de la première partie de l'Annexe sur la vérification). Une autre interprétation de cette définition a été adoptée par la première session de la Conférence (pour plus de détails, voir C-I/DEC.39 du 16 mai 1997). Les PCOD, toxiques ou non, ont des applications légitimes dans de nombreuses parties de l'industrie chimique. La Convention ne restreint pas leur fabrication dans les autres installations de fabrication de produits chimiques, et les États parties ont le droit de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de conserver, de transférer et d'utiliser des produits chimiques toxiques à des fins non interdites par la Convention (paragraphe 1 de l'Article VI). La vérification de ces activités se fait au moyen d'inspections sur place, comme stipulé à la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification.
- 3.167 Aux termes de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification, les installations qui, au cours d'une année civile, ont fabriqué par synthèse un total de plus de 200 tonnes de produits chimiques organiques définis qui ne sont pas inscrits à un tableau, ou qui comportent une ou plusieurs usines ayant fabriqué plus de 30 tonnes d'un PCOD qui contient du phosphore, du soufre ou du fluor ("produits PSF") doivent être incluses dans la déclaration initiale que présente chaque État partie. (L'État partie n'est pas tenu de faire figurer dans sa déclaration initiale les sites d'usines qui fabriquent exclusivement des explosifs ou des hydrocarbures.) Des mises à jour annuelles des informations relatives à ces sites d'usines déclarés sont fournies au plus tard 90 jours après le début de chaque année. Aucune déclaration annuelle des activités prévues n'est requise pour les autres installations de fabrication de produits chimiques.
- 3.168 Les renseignements relatifs à chaque autre installation de fabrication de produits chimiques sont notamment le nom du site d'usines et de son propriétaire (exploitant), l'emplacement précis du site, ses principales activités, le nombre approximatif d'usines sur le site qui fabriquent des PCOD (y compris des "produits chimiques PSF") et le nombre d'usines PSF que comporte le site (avec des données sur leur fabrication totale, exprimées en fourchettes), ainsi que la quantité globale de PCOD fabriqués par l'ensemble du site d'usines, exprimée en fourchette.
- 3.169 Durant les trois premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention (1997–2000), les autres installations de fabrication de produits chimiques étaient tenues de présenter des déclarations mais n'ont pas fait l'objet d'inspections. Les inspections sur place ont commencé au début de la quatrième année qui a suivi

l'entrée en vigueur de la Convention (en mai 2000), conformément aux dispositions du paragraphe 22 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification.

Sélection des autres installations de fabrication de produits chimiques à inspecter

- 3.170 La sélection des autres installations de fabrication de produits chimiques à inspecter sur place se fait de manière aléatoire en utilisant des programmes informatiques spécialement conçus à cet effet et est fondée sur les facteurs de pondération définis au paragraphe 11 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification, à savoir : a) une répartition géographique équitable des inspections; b) les renseignements dont le Secrétariat dispose sur les sites d'usines figurant sur la liste, notamment sur les caractéristiques du site et sur la nature des activités qui y sont menées; c) les propositions faites par les États parties sur une base à convenir par la Conférence.
- 3.171 Pour choisir les autres installations de fabrication de produits chimiques à inspecter, le Secrétariat doit prendre en considération deux limites spécifiques, comme cela est stipulé dans la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification :
- a) Aucun site d'usines ne reçoit plus de deux inspections par an aux termes du paragraphe 12 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification;
 - b) Le nombre combiné d'inspections que chaque État partie est tenu de recevoir par année civile ne doit pas dépasser celui des chiffres ci-après qui est le moins élevé : trois plus cinq pour cent du nombre total de sites d'usines que l'État partie a déclarés comme relevant du tableau 3, ou 20 inspections (paragraphe 13).

Caractéristiques des autres installations de fabrication de produits chimiques déclarées et inspectées : observations générales

- 3.172 Bien que les autres installations de fabrication de produits chimiques ne traitent généralement pas de produits chimiques inscrits à un tableau, bon nombre d'entre elles ont la capacité de fabriquer et de traiter des produits chimiques hautement toxiques. La possibilité de convertir leur matériel spécialisé, couplée avec leur capacité de fabrication, a été utilisée pour définir des algorithmes de sélection et pour évaluer l'efficacité des méthodes de vérification sur place.
- 3.173 Les caractéristiques techniques des autres installations de fabrication de produits chimiques inspectées entre 2000 et 2006 sont exposées dans la section suivante (sauf indication contraire, les statistiques utilisées dans cette section sont fondées sur les inspections conduites par le Secrétariat durant cette période). Il vaut la peine de mentionner que sur les 390 sites d'usines inspectés, 24 ont été considérés comme non inspectables pour diverses raisons, si bien qu'il y a eu 366 inspections pendant la période considérée.
- 3.174 Deux grands critères ont été utilisés pour l'évaluation quantitative des autres installations de fabrication de produits chimiques : a) les types de produits chimiques fabriqués; b) leurs caractéristiques en ce qui concerne les processus et le matériel utilisé.

Caractérisation des autres installations de fabrication de produits chimiques en ce qui concerne le(s) produit(s) chimique(s) fabriqué(s)

3.175 La catégorie des usines PSF comprend toutes les autres installations de fabrication de produits chimiques dans lesquelles se trouve au moins une usine PSF déclarable. Ces usines peuvent être classées comme suit :

- a) Les sites d'usines à forte pertinence : sites qui fabriquent des pesticides, des herbicides, des fongicides et des produits pharmaceutiques;
- b) Les sites d'usines à pertinence moyenne : sites qui fabriquent des produits chimiques PSF, tels que des teintures, des pigments et des agents de flottation pour l'industrie minière;
- c) Les sites d'usines à faible pertinence : sites qui fabriquent des dérivés alkylés linéaires de l'acide benzènesulfonique ou d'autres tensioactifs contenant du soufre et/ou du phosphore.

3.176 Sur la base de ces critères, la répartition des sites d'usines PSF inspectés est résumée dans le Tableau 3 (à partir de données d'inspection correspondant à la période d'avril 2000 au 31 décembre 2006).

TABLEAU 3 : RÉPARTITION DES INSTALLATIONS PSF EN FONCTION DES PRODUITS CHIMIQUES QUI Y SONT FABRIQUÉS

Catégorie de PSF	Nombre d'installations	%
Pesticides/Herbicides/Produits pharmaceutiques (forte pertinence)	111	51
PSF généraux (pertinence moyenne)	89	41
Détergents (dérivés alkylés linéaires de l'acide benzènesulfonique (faible pertinence)	18	8
Total	218	100

3.177 La catégorie des sites d'usines non-PSF comprend toutes les autres installations de fabrication de produits chimiques dans lesquelles il n'y a pas d'usine PSF déclarable. Ces sites peuvent être classés comme suit :

- a) Les sites d'usines à forte pertinence : produits pharmaceutiques et ingrédients alimentaires;
- b) Les sites d'usines à pertinence moyenne : autres sites de fabrication de PCOD;
- c) Les sites d'usines à faible pertinence : produits chimiques de base (tels que le méthanol, l'urée, le formaldéhyde, le chlorure de vinyle et l'éther méthyltertiobutylique (MTBE)).

3.178 Le Tableau 4 résume la répartition des sites d'usines non-PSF inspectés en fonction des produits chimiques qui y sont fabriqués (à partir de données d'inspection correspondant à la période d'avril 2000 au 31 décembre 2006).

TABLEAU 4 : RÉPARTITION DES INSTALLATIONS PCOD NON-PSF EN FONCTION DES PRODUITS CHIMIQUES QUI Y SONT FABRIQUÉS

Catégorie de PCOD non-PSF	Nombre d'installations	%
Produits pharmaceutiques et ingrédients alimentaires (forte pertinence)	18	12
Autres PCOD (pertinence moyenne)	54	37
Produits chimiques de base en grandes quantités (urée, méthanol, MTBE, formaldéhyde)	76	51
Total	148	100

Caractérisation des autres installations de fabrication de produits chimiques en ce qui concerne les caractéristiques des processus et le matériel utilisé

3.179 Deux grands critères, basés sur le type de processus (en discontinu ou continu) et sur la flexibilité de la technologie (spécialisée ou polyvalente) peuvent être utilisés pour subdiviser encore les autres installations de fabrication de produits chimiques :

- a) Les sites d'usines à forte pertinence : polyvalents et fonctionnant en discontinu. Dans ces sites, plusieurs produits chimiques peuvent être obtenus sur la même ligne de fabrication. Ces sites comprennent au moins une usine fonctionnant en discontinu. Les équipements et les connexions sont parfois flexibles, ce qui permet d'avoir plusieurs configurations. Les sites en question utilisent des équipements résistants à la corrosion et sont capables de passer rapidement d'un produit à un autre.
- b) Les sites d'usines à pertinence moyenne : spécialisés et fonctionnant en discontinu ou polyvalents et fonctionnant en continu. Comme exemples de sites spécialisés et fonctionnant en discontinu, on peut citer les sites d'usines qui fabriquent de grandes quantités de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques biologiquement actifs. Et comme exemples de fabrication polyvalente et en continu celle des éthers organiques (tels que l'acétate de butyle et l'acétate d'isobutyle) dans la même usine fonctionnant en continu.
- c) Les sites d'usines à faible pertinence : spécialisés et fonctionnant en continu. Un seul produit est fabriqué en mode continu, souvent dans des usines à très grande capacité. Exemples typiques : les usines qui fabriquent de l'urée, du méthanol, du formaldéhyde ou du MTBE.

3.180 En utilisant une fois encore les critères susmentionnés, et sur la base des deux principales subdivisions des autres installations de fabrication de produits chimiques (fabrication de PSF ou fabrication de PCOD non-PSF), les inspections peuvent être

résumées comme indiqué aux Tableaux 5 et 6 ci-dessous (à partir de données d'inspection correspondant à la période d'avril 2000 au 31 décembre 2006) :

TABLEAU 5 : RÉPARTITION DES INSTALLATIONS PSF EN FONCTION DE LEURS CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Catégorie d'installation PSF	Nombre d'installations	%
Fonctionnement discontinu/Polyvalentes (forte pertinence)	128	59
Spécialisées/Fonctionnement discontinu et polyvalentes/en continu (pertinence moyenne)	59	27
Spécialisées/en continu (faible pertinence)	31	14
Total	218	100

TABLEAU 6 : RÉPARTITION DES INSTALLATIONS PCOD NON-PSF EN FONCTION DE LEURS CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Catégorie d'installation PCOD non-PSF	Nombre d'installations	%
Fonctionnement discontinu/Polyvalentes (forte pertinence)	21	14
Spécialisées/Fonctionnement discontinu et polyvalentes/en continu (pertinence moyenne)	45	31
Spécialisées/en continu (faible pertinence)	82	55
Total	148	100

Expérience de l'application

- 3.181 Une méthode de sélection en deux étapes (EC-XIX/DEC/CRP.11 du 4 avril 2000) a été appliquée durant les deux premières années d'inspection sur place des autres installations de fabrication de produits chimiques (2000 et 2001). Dans un premier temps, l'État partie a été choisi. Dans un deuxième temps, le site d'usines au sein de l'État partie déjà retenu a été choisi, sur la base de sa fourchette de quantités de fabrication (que le site contienne ou non des usines PSF) et en tenant compte du fait qu'il avait ou non déjà été inspecté dans le passé. Pendant la première année de mise en œuvre, l'État partie a été choisi avec une probabilité proportionnelle à la racine cubique du nombre de ses installations inspectables déclarées. À partir de novembre 2001, le Secrétariat a tenté d'élargir la répartition géographique des inspections en choisissant avec une probabilité égale les États parties à inspecter.
- 3.182 Cette méthode de sélection a permis une répartition géographique plus large, mais elle a également eu pour effet le choix d'une importante proportion de sites qui étaient considérés comme de faible pertinence pour l'objet et le but de la Convention. Cela a été principalement dû au fait que la probabilité de sélection la plus élevée a été affectée à des sites d'usines déclarant la fourchette la plus élevée de quantités de fabrication (déclaration d'un code de fourchette de production B33, ce qui correspond

à plus de 10 000 tonnes par an de PCOD fabriqués par synthèse). La conséquence en a été que dans plus de 50 pour cent des sites d'usines inspectés durant cette période, il a été constaté une fabrication spécialisée de grandes quantités de produits chimiques de base, tels que le formaldéhyde, le méthanol et l'urée, avec peu de flexibilité dans les caractéristiques techniques et les capacités des équipements du train de production.

- 3.183 Pour améliorer l'efficacité du processus de vérification, le Secrétariat a par la suite mis au point un nouvel algorithme de sélection (connu sous l'appellation "méthode A14"), conçu pour accroître la probabilité de choisir d'autres installations de fabrication de produits chimiques de plus grande pertinence pour l'objet et le but de la Convention. Fondée sur les renseignements fournis dans les déclarations, la méthode A14 est semblable à l'algorithme précédent. Elle prend en considération le nombre d'usines PCOD, la fourchette des quantités fabriquées (avec une probabilité plus importante attribuée aux installations de fabrication à fourchette moyenne), la présence d'usines PSF et les codes de groupes de produits de la classification type pour le commerce international (CTCI). Sur la base de ces caractéristiques, l'algorithme A14 affecte à chaque site d'usines une valeur numérique qui quantifie sa pertinence.
- 3.184 Cette méthode a été reconnue par le Conseil comme une amélioration par rapport au mécanisme de sélection utilisé précédemment, et le Conseil a félicité le Secrétariat pour les efforts qu'il continuait de déployer en vue d'améliorer et d'affiner la méthode de sélection. La pertinence des sites d'usines choisis s'est considérablement améliorée car le nouvel algorithme a eu pour effet une augmentation proportionnelle du nombre des sites d'usines retenus dont les caractéristiques techniques et les capacités de traitement sont très évoluées.
- 3.185 Mais la méthode de sélection impliquait encore une forte probabilité d'égalité de sélection des États parties, ce qui s'est traduit par un important effet secondaire : dans 17 États parties dont l'industrie chimique était relativement modeste, 100 pour cent des autres installations de fabrication de produits chimiques inspectables avaient été inspectés à la date du 31 décembre 2006. Dans 19 autres États parties, au moins 50 pour cent des autres installations de fabrication de produits chimiques inspectables avaient été inspectés. Au total, dans 36 États parties (49 pour cent) sur les 73 possédant des installations inspectables, au moins 50 pour cent des industries chimiques déclarées avaient été inspectés en application de cette méthode, alors que ces pays avaient déclaré moins de quatre pour cent du nombre total des sites inspectables. En revanche, les cinq pays possédant le plus grand nombre d'autres installations de fabrication de produits chimiques inspectables, soit environ 67 pour cent du nombre total de ces installations dans le monde (au mois de décembre 2006), n'avaient eu que 1,1 pour cent de leurs sites d'usines inspectés.
- 3.186 La méthode de sélection aléatoire des autres installations de fabrication de produits chimiques et les facteurs de pondération utilisés ont fait l'objet d'examen et de discussions approfondis dans le cadre des consultations sur la série de questions liées à l'industrie chimique. Un consensus s'est dégagé quant à la façon d'appliquer les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 11 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification. Bien que la quasi-totalité des États membres convienne que la méthode de sélection des autres installations de fabrication de produits chimiques doit être modifiée afin d'assurer une répartition géographique plus équitable et d'améliorer l'efficacité du processus de vérification, la question de l'application de l'alinéa *c* du

paragraphe 11 reste en suspens, les États membres ayant à cet égard des points de vue divergents.

- 3.187 Sur instruction du Directeur général, plusieurs inspections d'autres installations de fabrication de produits chimiques (dont le nombre devra correspondre à cinq pour cent du nombre total d'inspections inscrit au budget pour chaque année) seront conduites dans des sites d'usines ayant déjà été inspectés, de manière à s'assurer avec un niveau de confiance raisonnable que des activités interdites par la Convention ne sont pas menées dans d'autres installations de fabrication de produits chimiques déjà inspectées auparavant. Cette pratique a débuté en 2005 et elle est encore appliquée aujourd'hui.

Questions à examiner à l'avenir

- 3.188 Étant donné le nombre élevé des autres installations de fabrication de produits chimiques déclarées, il faut améliorer la méthode de sélection afin de cibler les sites d'usines les plus pertinents. Cela peut se faire en deux étapes : en améliorant la répartition géographique puis en améliorant le ciblage afin de choisir des sites d'usines plus pertinents.

L'amélioration de l'équité de la répartition géographique

- 3.189 Le Directeur général a informé les États parties de son initiative relative à une modification de la méthode de sélection des autres installations de fabrication de produits chimiques à inspecter (S/641/2007 du 25 mai 2007 et Corr.1 du 4 juin 2007). La modification ne prévoit pas l'adoption d'un nouveau critère de sélection, mais elle contribue à rendre la sélection des sites plus équitable et à faire en sorte que les inspections soient ciblées de manière plus appropriée. En suivant cette méthode, le Secrétariat s'assurera bien entendu que le nombre total des inspections d'autres installations de fabrication de produits chimiques reçues par un État partie reste inférieur au maximum fixé dans la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification. La méthode modifiée est actuellement utilisée pour sélectionner les sites d'usines qui font l'objet d'une inspection depuis le 1^{er} janvier 2008.

L'amélioration du ciblage afin de sélectionner des sites d'usines plus pertinents

- 3.190 La deuxième étape est une nouvelle amélioration du ciblage dont le but est de faire en sorte que les sites d'usines sélectionnés soient les sites les plus pertinents : il s'agit d'affiner l'algorithme A14 pour concentrer l'inspection des autres installations de fabrication de produits chimiques sur des sites d'usines considérés comme les plus pertinents. Toutefois, étant donné que l'algorithme existant utilise déjà les principaux renseignements sur le site fournis dans les déclarations, l'impact de ces changements sera limité. Les États parties auraient à se mettre d'accord sur la nécessité de soumettre davantage de renseignements spécifiques sur les sites d'usines déclarés afin que ces renseignements puissent être incorporés dans la méthode de sélection.
- 3.191 D'intenses discussions ont eu lieu, dans le cadre des consultations sur la série de questions liées à l'industrie chimique, sur la méthode de sélection des autres installations de fabrication de produits chimiques à inspecter; aucune décision n'a cependant été prise quant à l'alinéa c du paragraphe 11 de la neuvième partie de

l'Annexe sur la vérification, qui concerne les propositions faites par les États parties sur la procédure de sélection des sites d'usines des autres installations de fabrication de produits chimiques. Les consultations sur cette question devraient se poursuivre, mais la résolution de ce problème n'a que trop tardé et le sujet devrait être traité par la deuxième Conférence d'examen.

APPLICATION AU NIVEAU NATIONAL

- 3.192 L'un des principaux objectifs de l'OIAC, tel que défini dans le budget-programme 2007 de l'Organisation, est "l'application totale, inconditionnelle et non discriminatoire de toutes les dispositions de la Convention". L'alinéa e du paragraphe 38 de l'Article VIII de la Convention se lit comme suit : "le Secrétariat fournit une assistance technique aux États parties en vue de l'application des dispositions de la présente Convention et établit pour eux à cette même fin des évaluations techniques, notamment de produits chimiques inscrits et non inscrits".
- 3.193 Les programmes OIAC d'appui à l'application de la Convention font appel aux ressources spécialisées de plusieurs divisions du Secrétariat - et selon que de besoin à des experts extérieurs - pour aider les États membres, à leur demande et de la façon la plus pertinente et la plus efficace possible, à satisfaire aux obligations que leur fait l'Article VII. Ces programmes ont pour but d'aider les États membres à développer leur capacité nationale à appliquer totalement et efficacement la Convention. La première Conférence d'examen a donné pour instruction à l'OIAC d'élaborer un plan d'action basé sur une recommandation du Conseil relative à la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII, dont l'objectif était d'encourager l'application totale et efficace de la Convention par tous les États parties. Ce plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII a été adopté par la Conférence à sa huitième session, en octobre 2003, et la Conférence a pris des décisions ultérieures sur le suivi du plan.
- 3.194 Les programmes d'appui à l'application de la Convention sont basés sur les besoins et axés sur les domaines dans lesquels les États membres ont signalé avoir des difficultés ou ont sollicité une assistance. Ils sont en outre conçus dans le but de susciter une prise de conscience des problèmes pratiques liés à l'application et de fournir une formation aux membres du personnel des autorités nationales chargées d'appliquer la Convention dans leurs pays.
- 3.195 Le Bureau du Conseiller juridique enregistre les progrès accomplis par les États membres et procède à une analyse des mesures nationales d'application prises par les États membres pour satisfaire aux obligations que leur fait l'Article VII. Ces renseignements sont actualisés dans un rapport d'avancement mis à la disposition des États parties sur le serveur externe de l'OIAC. De brefs résumés des derniers développements survenus, de même que des rapports d'avancement exhaustifs, sont fournis périodiquement au Conseil et sur demande des organes directeurs.
- 3.196 Les programmes d'appui à l'application de la Convention offerts par le Secrétariat comprennent des missions d'assistance bilatérale ayant pour but de faciliter l'application au niveau national. Ils facilitent également l'application de la Convention en suscitant une prise de conscience chez les parties prenantes, et ce par différents moyens : des réunions techniques régionales et sous-régionales sur des questions

pratiques liées à l'application; des cours de formation pour le personnel des autorités nationales; des réunions régionales annuelles des autorités nationales (plus la réunion annuelle des autorités nationales à La Haye) ayant pour but de renforcer la constitution de réseaux et la coopération; la mise au point d'outils électroniques pour aider les États membres dans l'application nationale; la réalisation de publications et dossiers d'information que les autorités nationales peuvent utiliser dans leurs pays pour leurs activités de sensibilisation, et le Système de profils de l'application au plan national, qui contient des informations complètes sur l'application nationale de chaque État partie.

- 3.197 L'approche adoptée par le Secrétariat en matière d'appui à l'application évolue au fur et à mesure des interactions avec les autorités nationales et des progrès accomplis par les États parties en ce qui concerne la satisfaction aux obligations que leur fait la Convention. Depuis la première Conférence d'examen, cette approche, initialement fondée sur la fourniture d'un appui de démarrage pour la désignation ou la création d'une autorité nationale, consiste à présent à rédiger et adopter les mesures législatives et administratives nécessaires et à promouvoir le renforcement de l'application nationale – ce qui permet de consolider les capacités à long terme des autorités nationales. Le Secrétariat continue cependant d'offrir un appui de démarrage, lorsque cela est approprié et à la demande des États concernés.
- 3.198 Depuis l'adoption du Plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII (C-8/DEC.16 du 24 octobre 2003), des progrès significatifs ont été accomplis par les États parties dans la satisfaction aux obligations que leur fait l'Article VII : 50 États parties supplémentaires ont créé ou désigné leur autorité nationale, si bien qu'il ne reste que sept États parties à ne pas avoir satisfait à cette obligation, et 31 États parties supplémentaires ont informé l'Organisation des mesures prises, conformément au paragraphe 5 de l'Article VII (au 4 mars 2008).
- 3.199 Le tableau ci-après montre l'évolution de la création ou de la désignation des autorités nationales et de l'adoption de mesures législatives et administratives par les États parties depuis l'adoption du Plan d'action.

TABLEAU 7 : ÉTAT DE LA SATISFACTION AUX OBLIGATIONS QUE FAIT L'ARTICLE VII

Obligations	Au mois d'octobre 2003 CSP-8 (154 États parties)	À la date du 21 novembre 2007 (182 États parties)
Autorités nationales désignées ou créées	126 (82 %)	176 (96 %)
Informations requises au titre du paragraphe 5 de l'Article VII reçues	94 (61 %)	125 (68 %)
Législation couvrant tous les principaux domaines	51 (33 %)	81 (44 %)
Texte des mesures adoptées fourni	63 (41 %)	110 (60 %)

Obligations	Au mois d'octobre 2003 CSP-8 (154 États parties)	À la date du 21 novembre 2007 (182 États parties)
Confirmation concernant la révision requise à l'alinéa e du paragraphe 2 de l'Article XI	39 (25 %)	59 (32 %)

3.200 Le Secrétariat reçoit des contributions volontaires des États parties et des organisations régionales telles que l'Union européenne, à titre de soutien aux programmes OIAC d'appui à l'application de la Convention. Ces contributions volontaires viennent compléter le budget ordinaire et permettent au Secrétariat d'élargir et approfondir la portée de son action de facilitation de l'assistance. Dans le cadre de l'action commune de l'UE en soutien à l'OIAC, des fonds ont également été versés à titre de subvention aux autorités nationales afin de les aider à prendre des mesures d'application dans leurs pays. Cette aide est venue s'ajouter au soutien financier de l'UE au titre de son action commune pour les missions d'assistance bilatérale du Secrétariat, les ateliers juridiques sous-régionaux et les réunions thématiques régionales et sous-régionales visant à sensibiliser les parlementaires et à susciter une prise de conscience en ce qui concerne les exigences de non-prolifération de la Convention. L'annexe 5 au présent document contient un aperçu général des financements mis à disposition par les États membres pour les programmes OIAC d'appui à l'application de la Convention.

Programmes

Missions d'assistance bilatérale

3.201 Les missions d'assistance bilatérales constituent un important élément de la fourniture du programme par le Secrétariat et sont effectuées par le Secrétariat à la demande écrite expresse d'un État partie. Ces visites bilatérales facilitent la fourniture d'une assistance très ciblée à l'État membre qui la sollicite. En règle générale, pendant une visite d'assistance bilatérale, des séances de rédaction sont organisées pour mettre au point la législation nationale d'application et/ou examiner les amendements possibles à la législation existante; un certain nombre d'États membres ont établi des plans nationaux d'application, avec des délais précis, pendant ce type de visite. L'organisation d'ateliers de sensibilisation des parties prenantes aux exigences de la Convention, et la fourniture d'informations et de conseils sur la création et le fonctionnement efficace d'une autorité nationale font également partie intégrante de ces visites. Depuis l'adoption, en 2003, du Plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII, les missions d'assistance bilatérale ont été axées sur la fourniture d'un appui direct pour la satisfaction aux obligations que fait l'Article VII.

3.202 Plusieurs missions d'assistance technique bilatérale ont été effectuées conjointement par le Secrétariat et un État membre. Des mesures ont également été prises pour encourager, lors des missions d'assistance technique bilatérale, les actions de coopération entre États parties, notamment en intégrant des experts des États parties dans l'équipe dirigée par le Secrétariat.

3.203 Le principal avantage des missions d'assistance technique bilatérale a été de permettre la fourniture aux autorités nationales d'un appui bien ciblé pour faciliter leur action de sensibilisation à l'objet et au but de la Convention, au niveau national et plus particulièrement chez les parties prenantes. Ces visites sont également intéressantes pour le Secrétariat dans la mesure où elles lui permettent de toucher un plus vaste public dans chacun des pays concernés. Les missions d'assistance technique bilatérale induisent habituellement une plus forte participation aux programmes de formation et aux activités de renforcement des capacités proposées par le Secrétariat, ce qui contribue à une meilleure prise de conscience par les autorités nationales de tout ce qui concerne l'application, ainsi qu'à l'acquisition par ces autorités des capacités nécessaires en la matière.

Réunions thématiques/techniques

3.204 Les réunions thématiques/techniques organisées par le Secrétariat peuvent être classées en deux groupes.

3.205 Les réunions/ateliers sous-régionaux : le Secrétariat a organisé des réunions et des ateliers sous-régionaux sur un seul thème, par exemple des ateliers juridiques. L'un des objectifs de ces réunions/ateliers est le suivi des missions d'assistance technique bilatérale qui ont pu avoir eu lieu précédemment. Ces ateliers permettent aux rédacteurs de la législation de consulter des représentants du Bureau du conseiller juridique sur la législation d'application nationale et sur la réglementation visant à renforcer la législation existante. Pour les États parties qui n'auraient pas reçu de missions d'assistance technique bilatérale, la participation à ces ateliers est une bonne occasion de nouer des contacts avec le Secrétariat à des fins liées à l'application. Ces réunions permettent également aux États parties et au Secrétariat de se concentrer sur des questions spécifiques mais importantes, particulièrement complexes. Les ateliers constituent une bonne occasion, pour plusieurs divisions du Secrétariat, de discuter avec les principaux membres du personnel des autorités nationales d'autres questions liées à l'application. Le Secrétariat communique avec les représentants des autorités nationales pour évaluer les futurs besoins d'assistance de chacun des États parties participants.

3.206 Les ateliers thématiques : le Secrétariat a également organisé des ateliers thématiques, aux niveaux régional et sous-régional. Ces ateliers ont surtout pour but de donner l'occasion aux États parties de discuter de questions spécifiques liées à l'application. Dans plusieurs domaines, les États parties ont rencontré des difficultés dans l'application des dispositions de la Convention. Initialement, dans le cadre de ces ateliers, le Secrétariat, en veillant à une coopération étroite de tous les services et divisions concernés, a cherché à susciter une prise de conscience des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de dispositions spécifiques de la Convention. Ces ateliers thématiques ont eu lieu chaque année depuis 2002, et depuis 2005 ils ont été organisés au niveau sous-régional en Afrique, en Asie, en Europe orientale et en Amérique latine et dans les Caraïbes.

3.207 Au fil du temps, les ateliers ont permis de découvrir plus facilement les problèmes rencontrés par les États membres dans l'application de certaines dispositions de la Convention et de mieux comprendre ces problèmes. Ils se sont également traduits par : a) un travail commun entre les États membres et le Secrétariat pour trouver les

moyens de résoudre lesdits problèmes en lançant un certain nombre d'initiatives spécifiques soumises pour examen aux organes directeurs de l'OIAC; b) des actions de formation et de coopération en liaison avec d'autres organisations internationales pour améliorer les capacités nationales; c) des actions visant à susciter la prise de conscience nécessaire, chez les parties prenantes concernées au sein des autorités nationales, pour leur permettre de résoudre efficacement les problèmes décelés.

- 3.208 Les résultats de cette approche à plusieurs niveaux ont été encourageants : prise de conscience accrue des problèmes rencontrés par les autorités nationales, coopération plus étroite avec les organisations internationales compétentes pour améliorer la capacité des autorités nationales à traiter certaines questions spécifiques liées à l'application, et capacité nationale accrue grâce aux programmes de formation (organisés par l'OIAC ou offerts par les organisations internationales compétentes).

Réunions régionales et sous-régionales des autorités nationales

- 3.209 Depuis 2002, le Secrétariat organise, de façon régulière, des réunions régionales et sous-régionales pour les autorités nationales en Afrique, en Asie, en Asie centrale, en Europe orientale et dans les pays du Groupe des États parties d'Amérique latine et des Caraïbes. Ces réunions ont pour but de renforcer la coopération régionale et d'améliorer la constitution de réseaux au niveau régional, l'objectif recherché étant que les États parties s'aident mutuellement à appliquer la Convention. La première réunion régionale pour les pays du Groupe des États parties d'Amérique latine et des Caraïbes a eu lieu en 2000.
- 3.210 Les réunions régionales ont permis au Secrétariat d'engager un dialogue avec les représentants des autorités nationales sur les questions pratiques liées à l'application. Lors de ces réunions, les questions d'application qui se posent au niveau de la région concernée tout entière font également l'objet de discussions. Depuis l'adoption du Plan d'action relatif à l'Article VII, le Secrétariat a également utilisé les réunions régionales pour des consultations bilatérales avec les représentants des autorités nationales, afin de leur offrir une assistance et d'obtenir des retours d'information sur les progrès accomplis par les États parties dans la satisfaction aux obligations que leur fait l'Article VII.
- 3.211 La participation des autorités nationales aux réunions régionales s'est régulièrement accrue, et les retours d'information des participants ont été positifs.

Réunion annuelle des autorités nationales

- 3.212 Chaque année, le Secrétariat organise une réunion annuelle des autorités nationales à l'OIAC. Celle-ci a eu lieu juste avant la Conférence annuelle des États parties, ce qui permet à bon nombre de pays en développement d'y être également représentés. Lors de cette réunion annuelle, les représentants des autorités nationales participantes fournissent des renseignements sur les activités qu'ils ont menées au cours de l'année considérée. Le but de la réunion est de servir de plate-forme d'échange pour les représentants des autorités nationales afin qu'ils puissent engager un dialogue et discuter des questions liées à l'application. La réunion annuelle constitue aussi pour les groupes régionaux une bonne occasion de se rencontrer et de discuter de questions d'intérêt commun.

- 3.213 Depuis l'adoption du Plan d'action relatif à l'Article VII, la présence d'un grand nombre de représentants d'autorités nationales a permis au Secrétariat de procéder à des consultations bilatérales sur les questions liées à l'application. Ces consultations se sont avérées très utiles pour déterminer la nature et l'ampleur de l'assistance à fournir au cours de l'année suivante. Depuis 2004, lors de la réunion annuelle des autorités nationales, le Secrétariat a pu tenir entre 80 et 100 consultations bilatérales avec des représentants d'autorités nationales.
- 3.214 La réunion annuelle des autorités nationales a un sujet thématique différent chaque année, ce qui permet de tenir des discussions approfondies sur certaines questions spécifiques de mise en œuvre (telles que la façon de susciter une prise de conscience chez les parlementaires et les principaux décideurs).

Cours de formation de base et avancés pour le personnel des autorités nationales

- 3.215 La fréquente rotation du personnel des autorités nationales aggrave les difficultés auxquelles sont confrontées ces autorités dans l'application de la Convention. Pour atténuer les effets de cette rotation, le Secrétariat organise tous les ans des cours de formation de base et avancés à l'intention du personnel des autorités nationales. Ces cours permettent aux participants d'acquérir une connaissance approfondie des dispositions et exigences de la Convention, ainsi que les informations et les savoirs spécialisés qui leur sont nécessaires pour jouer leur rôle au sein des autorités nationales. Ces cours de formation ont eu lieu à l'OIAC, et depuis 2005, ils ont été organisés, préparés et dispensés en coopération avec différents États parties. Leur but est de renforcer la capacité nationale à assurer une application intégrale et efficace de la Convention.
- 3.216 L'annexe 6 indique les nombres des missions d'assistance technique, des réunions des autorités nationales et des cours de formation pour le personnel des autorités nationales, des réunions régionales et sous-régionales des autorités nationales, et des ateliers thématiques/techniques organisés chaque année par le Secrétariat depuis la première Conférence d'examen en mai 2003.

Outils électroniques pour l'application nationale de la Convention

- 3.217 Le Secrétariat a mis au point des outils électroniques pour aider les autorités nationales à faire bénéficier leur personnel d'actions de sensibilisation et de cours de formation sans que le personnel du Secrétariat soit physiquement présent pendant ces activités. Deux dossiers d'information ont été préparés par le Secrétariat; ils contiennent toutes les informations pertinentes et notamment du matériel de formation à utiliser par les autorités nationales. Ces dossiers sont rédigés dans toutes les langues officielles et tous les États parties peuvent les obtenir sur demande.
- 3.218 Le Secrétariat a également mis au point un outil d'auto-apprentissage électronique avec pour objectif déclaré de mettre à la disposition des autorités nationales des outils électroniques qu'elles peuvent utiliser pour former le personnel impliqué dans l'application de la Convention. L'outil d'auto-apprentissage électronique existe dans toutes les langues officielles de la Convention et contient du matériel de formation

dont l'autorité nationale peut se servir pour favoriser une prise de conscience en ce qui concerne la Convention.

- 3.219 Un dossier spécial sur DVD, avec des vidéos des exposés présentés par le personnel du Secrétariat pendant les ateliers de sensibilisation au niveau national, a également été préparé. Ce dossier s'inscrit dans le cadre de l'action engagée par le Secrétariat pour mettre au point des dossiers de "formation des formateurs" à utiliser par les autorités nationales pour leurs programmes de formation au niveau de leur pays.

Dossiers d'information sur papier pour la sensibilisation au niveau national

- 3.220 Dans le cadre de ses activités d'appui aux autorités nationales pour les aider à susciter une prise de conscience des parties prenantes et des décideurs concernés, dans leurs pays, et en collaboration avec le Service des relations avec les médias et le public, le Secrétariat prépare des supports d'information écrite en vue de leur distribution. Un Manuel à l'usage des parlementaires a été réalisé en anglais et espagnol, et il est prévu de le traduire dans d'autres langues officielles de l'OIAC. D'autres publications préparées par le Service des relations avec les médias et le public sont distribuées par le Secrétariat pendant les visites, les réunions et les ateliers qu'il organise.
- 3.221 Le Secrétariat a préparé des manuels sur l'application nationale en vue de leur distribution lors de réunions des organisations internationales compétentes auxquelles participe l'OIAC, telles que les réunions de l'Union interparlementaire (UIP).

Système de profils de l'application au plan national

- 3.222 Grâce à la montée en puissance de sa communication avec les représentants des autorités nationales et avec ceux des ministères/départements et institutions parties prenantes, le Secrétariat a mis sur pied un système de profils de l'application au plan national qui fournit des informations exhaustives sur le profil d'application de chaque État partie, de même que d'autres informations pertinentes sur l'application de la Convention, par exemple sur les tendances observées et les progrès accomplis aux niveaux régional et sous-régional. Les données du Système sont actuellement à jour, et des travaux sont en cours pour standardiser la saisie des données dans les différents services compétents du Secrétariat et vérifier l'exactitude des données entrées dans le Système.

CONSULTATIONS, COOPÉRATION ET ÉTABLISSEMENT DES FAITS

Consultations bilatérales

- 3.223 L'Article IX stipule que des consultations ont lieu entre États parties pour éclaircir et régler toute question qui susciterait une préoccupation quant au respect de la Convention. Le Secrétariat n'est pas partie à ces consultations et il ne sait donc pas dans quelle mesure les États parties ont fait usage de ce mécanisme.

Demande d'éclaircissements par l'intermédiaire du Conseil

- 3.224 Depuis la première Conférence d'examen (et aussi depuis l'entrée en vigueur de la Convention), aucun État partie n'a eu recours aux mécanismes de demande

d'éclaircissements relevant de la compétence du Conseil, tels qu'ils sont prévus aux paragraphes 3 à 7 de l'Article IX.

Inspections par mise en demeure

- 3.225 La première Conférence d'examen a réaffirmé le droit de tout État partie de demander une inspection sur place par mise en demeure à la seule fin d'éclaircir et résoudre toute question qui pourrait susciter un doute quant au respect des dispositions de la Convention, bien qu'aucune demande de ce type n'ait été présentée à l'OIAC depuis l'entrée en vigueur de la Convention.
- 3.226 Il faut que l'OIAC soit prête, à tout moment, à procéder à une inspection par mise en demeure pour contribuer au règlement de toute situation qui suscite une préoccupation quant au non-respect éventuel de la Convention. Le Secrétariat se tient prêt à conduire une inspection par mise en demeure, et depuis la première Conférence d'examen, plusieurs mesures ont été prises pour améliorer son niveau de préparation.
- 3.227 L'une de ces mesures de renforcement de la préparation du Secrétariat à conduire une inspection par mise en demeure est le soin apporté à la création d'un programme de formation très complet. Un plan de formation à moyen terme a été établi pour former un noyau d'inspecteurs considérés comme disposant de l'expérience et des compétences spécifiques requises pour conduire une inspection par mise en demeure. Le programme de formation comprend aussi des cours généraux de remise à niveau et une formation à des compétences spécialisées, ce qui permet de dispenser une formation d'un bon rapport coût/efficacité tout en maintenant le niveau de compétence élevé requis pour ce type d'inspection.
- 3.228 Le Secrétariat a organisé un certain nombre d'exercices sur le terrain depuis la première Conférence d'examen (voir le tableau ci-dessous) ainsi que des exercices à blanc pour tester les divers aspects de son état de préparation en vue de répondre à une demande d'inspection par mise en demeure. Ces exercices ont constitué pour le Secrétariat une excellente occasion de tester son état de préparation. Il conviendrait toutefois d'envisager l'implication active des organes directeurs dans les futurs exercices afin de refléter leur rôle essentiel dans la réponse à une demande d'inspection par mise en demeure.

TABLEAU 8 : EXERCICES ORGANISÉS DEPUIS LA PREMIÈRE CONFÉRENCE D'EXAMEN

Type d'exercice	Date et lieu
Exercice sur le terrain (à petite échelle)	septembre 2004, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Exercice sur le terrain	novembre 2004, Suisse
Exercice à blanc	février 2005, siège de l'OIAC
Exercice sur le terrain (à petite échelle)	novembre 2005, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Exercice sur le terrain	mars 2006, Allemagne

Type d'exercice	Date et lieu
Exercice sur le terrain (à petite échelle)	avril 2006, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Exercice à blanc et exercice sur le terrain (à petite échelle)	mars 2007, Pays-Bas
Exercice sur les procédures et la logistique	mai 2007, siège de l'OIAC
Exercice sur le terrain	septembre 2007, Pays-Bas

- 3.229 Il faut aussi que l'OIAC suive de près les développements et tendances de l'industrie chimique, ainsi que les technologies de fabrication d'armes chimiques, afin de maintenir sa capacité à conduire des inspections par mise en demeure. À cet égard, l'organisation d'exercices sur une base géographique plus large, en utilisant un large éventail de scénarios (notamment des inspections par mise en demeure dans des cas d'allégations d'emploi d'armes chimiques), mérite une attention particulière.
- 3.230 Le Secrétariat a procédé à divers préparatifs afin qu'un stock suffisant de matériel d'inspection soit disponible à bref délai et a pris les dispositions logistiques connexes nécessaires au déploiement rapide d'une équipe d'inspection et de son matériel. Malgré le nombre élevé des inspections de routine, un nombre suffisant d'inspecteurs et d'assistants d'inspection est disponible pour permettre le déploiement rapide d'une équipe d'inspection possédant les compétences requises. La plupart des procédures pour la conduite d'inspections par mise en demeure sont régulièrement révisées après l'exercice.
- 3.231 Un certain nombre de questions méritent l'attention des États parties : plusieurs États parties n'ont pas communiqué au Secrétariat certaines informations opérationnelles importantes dont il a besoin, telles que les fréquences radio qui pourraient être utilisées pendant les inspections, les renseignements sur les points d'entrée et les numéros permanents d'autorisation diplomatique nécessaires au survol et à l'atterrissage au cas où l'équipe d'inspection devrait affréter un aéronef nolisé effectuant des vols non réguliers. La persistance de la non-communication de ces informations pourrait avoir des conséquences négatives sur la capacité du Secrétariat à conduire une inspection par mise en demeure.
- 3.232 Autre question que les États parties devraient examiner de près : les difficultés croissantes rencontrées par l'OIAC pour maintenir la validité des visas des inspecteurs en raison de l'adoption récente par l'Organisation des Nations Unies d'une règle limitant la période de validité des laissez-passer de l'ONU pour les membres du personnel sous contrat à durée déterminée. Comme le Secrétariat ne maintient pas la validité des visas pour tous les inspecteurs pour tous les États parties, les problèmes d'obtention de visas pourraient bien retarder le lancement d'une inspection par mise en demeure. En conséquence, le Secrétariat a proposé que chaque État partie qui n'accepte généralement pas le laissez-passer de l'ONU sans visa envisage peut-être de l'accepter en cas d'inspection par mise en demeure.
- 3.233 Le Secrétariat continuera de se tenir bien préparé pour une inspection par mise en demeure. Il continue de dépendre du soutien des États membres pour les possibilités

d'organisation d'exercices et d'application de programmes de formation dans ce domaine essentiel. Le Secrétariat se félicite de l'excellente coopération dont ont fait preuve les États membres à ce jour et a bon espoir que celle-ci se poursuivra.

Enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques

- 3.234 Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétariat n'a reçu aucune demande soumise par un État partie en vue de l'ouverture d'une enquête sur des allégations d'emploi d'armes chimiques. L'OIAC continue de maintenir et améliorer son état de préparation à ce type de mission non régulière.
- 3.235 À cet égard, le Secrétariat a amélioré ses capacités dans un certain nombre de domaines depuis la première Conférence d'examen. Les enseignements tirés du seul exercice qui a eu lieu depuis la première Conférence d'examen (Assistance commune 2005/Ukraine) ont permis de renforcer les capacités du Secrétariat et ont débouché sur l'application d'un programme de formation d'une équipe centrale d'inspecteurs, le développement d'un concept général d'experts qualifiés et la définition de procédures opérationnelles supplémentaires.
- 3.236 Certains domaines méritent cependant un examen plus approfondi si l'on veut être sûr que le Secrétariat soit prêt à tout moment à remplir son mandat. La mise en place d'éléments tels qu'une capacité d'analyse d'échantillons biomédicaux est considérée comme cruciale pour une réaction efficace à un large éventail de scénarios d'enquête. Dans le rapport de sa neuvième session (SAB-9/1 du 14 février 2007), le Conseil scientifique consultatif a recommandé l'organisation d'un exercice de mise en confiance comme première étape vers la mise en place d'une capacité de l'OIAC à analyser les échantillons biomédicaux. Cet exercice de mise en confiance, qui en principe devrait avoir lieu en 2008, constituerait également, pour le Secrétariat, un premier pas en avant dans la préparation d'une proposition générale de création d'une telle capacité, à examiner par le Conseil. Le laboratoire de l'OIAC, avec l'aide d'experts des États parties, est en train de compiler des renseignements détaillés sur les méthodes analytiques et les méthodes synthétiques ainsi que sur les sources commerciales pour l'établissement de normes analytiques, en préparation de l'exercice de mise en confiance. Pour ce faire et en se fondant sur les recommandations du Conseil scientifique consultatif, le Secrétariat procédera à une évaluation des techniques d'analyse des échantillons biomédicaux avec l'équipement des laboratoires actuellement désignés. Les améliorations de la capacité de l'OIAC à analyser des échantillons biomédicaux dépendent de la disponibilité future des ressources budgétaires nécessaires.
- 3.237 Le Secrétariat devrait être en mesure de répondre à une demande d'enquête dans un large éventail de scénarios, ce qui implique qu'il lui faut aussi se préparer à conduire des enquêtes dans des lieux reculés et dans des conditions défavorables. L'achat de matériels de petite taille, légers et à la pointe du progrès, exigeant un entretien minimum, mérite par conséquent un examen plus approfondi.
- 3.238 Outre des exercices organisés sur une large base géographique, les exercices futurs (conduits en coopération avec les acteurs nationaux et internationaux les plus divers) devraient combiner des activités en rapport aussi bien avec les enquêtes qu'avec l'assistance. Ils devraient être axés non seulement sur des activités au niveau du

terrain, mais aussi sur des activités permettant de tester les procédures du siège du Secrétariat et d'étudier la coordination avec les autres organisations internationales et les États parties.

- 3.239 Le Secrétariat continuera de maintenir son état de préparation à la conduite d'une enquête sur les allégations d'emploi d'armes chimiques. Le soutien des États parties dans bon nombre de domaines (tels que la fourniture d'une formation spécialisée, la désignation d'experts qualifiés afin que l'équipe d'inspection ainsi complétée puisse bénéficier de compétences non disponibles au sein du Secrétariat, ou la mise en place d'installations pour l'analyse d'échantillons biomédicaux) est essentiel à cet égard. Pour s'acquitter de son mandat, le Secrétariat dépend de sa coopération permanente avec les États membres.

ASSISTANCE ET PROTECTION CONTRE LES ARMES CHIMIQUES

Protection contre les armes chimiques : renforcement des capacités aux niveaux national, régional et international

- 3.240 Le Secrétariat a changé de méthode en ce qui concerne la fourniture de conseils d'experts aux États parties souhaitant se doter d'une capacité d'intervention en cas d'urgence ou développer leur capacité existante. Il met désormais davantage l'accent sur les régions et les sous-régions, dans lesquelles il forme ce qu'il est convenu d'appeler des équipes centrales ou applique une approche de type formation des formateurs. Cette méthode s'est avérée efficace et transparente; elle permet au Secrétariat de mieux satisfaire les besoins des États parties demandeurs tout en restant dans les limites des ressources humaines et budgétaires disponibles. De plus, le Secrétariat a accepté avec gratitude les offres d'un certain nombre d'États parties qui ont proposé d'accueillir des ateliers internationaux et des séances de formation, ce qui permet aux représentants des États parties de se familiariser avec les différents types de matériel et de procédures, et aux experts d'échanger des informations dans le domaine de la protection contre les armes chimiques.
- 3.241 À sa première session, la Conférence a adopté une décision demandant au Secrétariat de créer et tenir à jour une banque de données contenant des informations librement disponibles sur les différents moyens de protection contre les armes chimiques (C-I/DEC.53 du 16 mai 1997). En juillet 2004, le Secrétariat a nommé un concepteur de bases de données pour mettre sur pied cette banque de données, et en 2006, en application du paragraphe 5 de l'Article X, le Secrétariat a créé la banque de données sur la protection, qui contient les catégories d'informations suivantes : programmes nationaux de protection, contributions volontaires pour l'assistance d'urgence, accords bilatéraux avec des États parties, offres unilatérales d'assistance, réunions en rapport avec l'assistance et la protection (telles que les ateliers), liste d'experts en assistance et protection, et autres sources d'information dans ce domaine. Ces informations figurent aujourd'hui sur l'intranet de l'OIAC, qui est accessible aux délégués présents à La Haye. À la fin de 2007, la banque de données avait été mise à disposition sur Internet, avec accès protégé par mot de passe pour tous les États parties. Les activités futures dans ce domaine seront axées sur l'amélioration de la qualité et de la quantité des informations, ainsi que sur l'accès des États parties à la banque de données.

- 3.242 Un Réseau Protection composé de personnes hautement qualifiées spécialistes de la protection contre les agents de guerre chimique a été créé en 1999 dans le but de fournir des conseils spécialisés aux États parties qui en font la demande. Après la dernière réunion de ses membres en 2004, le Réseau Protection tiendra une autre réunion, en 2008, pour apporter la dernière touche au libellé de son mandat et pour donner des conseils sur l'amélioration future de la banque de données.
- 3.243 Pour accroître la transparence, la Convention contient une disposition exigeant que des informations sur les programmes nationaux de protection contre les armes chimiques soient communiquées annuellement à l'OIAC. En 2004, la neuvième session de la Conférence a adopté un formulaire pour communiquer ces informations (C-9/DEC.10 du 30 novembre 2004). Tous les États membres sont tenus, par la Convention, soit de déclarer qu'ils ne possèdent pas de tels programmes soit de communiquer annuellement des informations sur leurs programmes, en utilisant le formulaire adopté. Depuis 2004, le nombre des soumissions de formulaires a considérablement augmenté. Cependant, et bien qu'il faille reconnaître que des progrès ont été accomplis dans ce domaine, il est noté avec inquiétude qu'un grand nombre d'États membres n'ont jamais communiqué ces informations à l'OIAC.

Assistance en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques

- 3.244 Depuis la première Conférence d'examen (et aussi depuis l'entrée en vigueur de la Convention), l'OIAC n'a reçu des États parties aucune demande d'assistance au titre du paragraphe 8 de l'Article X.
- 3.245 L'Organisation a créé son Système de réponse en cas de demande d'assistance, pour faciliter les réponses aux demandes d'assistance et de protection; les précieux enseignements tirés de l'exercice Assistance commune 2005 contribueront eux aussi à la réalisation de cet objectif. Des séances de formation sont régulièrement organisées pour l'équipe de coordination et d'évaluation de l'assistance du Secrétariat, avec l'appui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. De plus, des membres du personnel du Secrétariat ont participé à plusieurs exercices sur le terrain avec différentes organisations internationales, essentiellement avec le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires. Le Secrétariat a pris part à l'exercice TRIPLEX 2006 qui a eu lieu à Kankaanpää (Finlande), dans un scénario impliquant des catastrophes naturelles et des situations d'urgence complexes, qui a permis de tester son état de préparation à réagir à de telles situations. La participation aux futurs exercices est importante si le Secrétariat veut pouvoir maintenir et améliorer son état de préparation à la coordination de ses activités d'intervention en étroite coopération avec les États parties et d'autres organisations internationales.
- 3.246 Le rôle de l'OIAC dans une opération d'assistance pourrait varier considérablement en fonction des circonstances et de la nature de l'assistance demandée, de la région où pourraient se faire jour des besoins d'assistance, de l'implication d'autres participants (aussi bien régionaux qu'internationaux) et de la position adoptée par l'État partie demandeur en ce qui concerne le rôle des contributeurs à la fourniture de l'assistance.
- 3.247 Compte tenu de la prédominance de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des interventions en cas de catastrophe et du large mandat qui leur a été confié en la

matière, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) des Nations Unies devrait être considéré par le Secrétariat comme son principal partenaire pour les activités de coopération futures. Cela permettrait à l'OIAC de jouer un rôle complémentaire à celui du BCAH tout en se concentrant sur ses propres domaines de compétence principaux. L'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC, qui prévoit la mise en place de relations mutuellement avantageuses tout en évitant un chevauchement inutile des activités, pourrait servir de base pour cette coopération future. À noter à cet égard que l'OIAC et le BCAH partagent le même point de vue quant à la répartition des tâches durant les opérations sur le terrain.

- 3.248 Lors d'une opération d'assistance, le Secrétariat aurait pour tâches, d'abord, de faciliter la coordination entre les États parties qui demandent l'assistance et ceux qui l'offrent et ensuite de procéder à une évaluation afin de déterminer la nature et l'ampleur de l'assistance requise par l'État partie demandeur – et aussi, éventuellement, d'engager des actions de coordination sur place. Bien que la réussite de la première de ces activités dépende avant tout des offres d'assistance présentées en temps voulu par des États parties, l'équipe de coordination et d'évaluation de l'assistance du Secrétariat pourrait apporter une précieuse contribution aux actions de coordination sur place, grâce à ses connaissances spécialisées sur les armes chimiques.
- 3.249 Les dispositions de la Convention relatives à l'assistance en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques ont une importante fonction de sauvegarde pour les États membres. Pour pouvoir les appliquer, l'OIAC s'appuie largement sur les capacités que les États parties mettront à disposition en réponse à une demande d'assistance. Ils devraient à cette fin indiquer le type d'assistance qu'ils pourraient apporter en réponse à une telle demande de l'OIAC (EC-48/DG.13 du 6 mars 2007, Corr.1 du 8 mars 2007 et Add.1 du 7 mai 2007); or à la date du 31 décembre 2007, 73 États membres seulement avaient satisfait à cette obligation. Les contributions au fonds de contributions volontaires et les offres unilatérales demeurent peu nombreuses (40 et 44, respectivement), et un État partie seulement a conclu un accord bilatéral sur la fourniture d'une assistance. La dixième session de la Conférence a adopté un formulaire pour faciliter la communication d'informations sur les offres unilatérales (C-10/DEC.8 du 10 novembre 2005). Les États membres qui n'ont pas encore indiqué le type d'assistance qu'ils pourraient apporter par l'intermédiaire de l'OIAC en cas de demande de ce type sont instamment invités à le faire sans tarder.
- 3.250 Les offres d'assistance que des États membres ont déjà présentées à l'OIAC font ressortir un déséquilibre dans la répartition géographique des offres unilatérales : presque 70 pour cent d'entre elles ont été présentées par des États parties européens. Qui plus est, la plupart des équipements offerts vont prochainement arriver à la fin de leur durée de conservation, et il va donc falloir les remplacer par de nouveaux équipements. Étant donnée la charge financière qu'implique le remplacement des anciennes offres unilatérales par de nouvelles offres, les États parties sont en train de réévaluer leurs offres et de verser des contributions aux fonds de contributions volontaires pour l'assistance.
- 3.251 Pour s'assurer que les éléments inclus dans les offres d'assistance sont utilisables, le Secrétariat procède à des visites d'inspection, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 39 de l'Article VIII, avec le soutien financier de l'Union européenne. Le

principal problème lié aux offres unilatérales est la distribution rapide des éléments à l'État partie demandeur. Actuellement, seul un petit nombre d'États parties peuvent assurer le transport de leurs éléments par leurs propres moyens.

- 3.252 Il faut de surcroît accorder beaucoup d'attention à des questions telles que l'état de préparation des offres annoncées, l'interopérabilité de l'équipement offert ou la nécessité de vérifier si les mêmes offres ont été faites à d'autres organisations dont les propres priorités pourraient avoir un impact sur leur capacité à répondre à une demande d'assistance de l'OIAC.
- 3.253 Le Secrétariat a accompli des progrès dans la constitution de son propre stock limité d'équipements pour répondre rapidement à de modestes demandes d'urgence. Ce stock se compose d'équipements de protection pour 1 000 personnes et il est prêt à être livré immédiatement dès que le besoin s'en ferait sentir.
- 3.254 Le 1^{er} mai 2007, le Directeur général a approuvé, dans un mémorandum interne, un cadre conceptuel pour les experts qualifiés, qui définit clairement les connaissances spécialisées dont a besoin le Secrétariat. Ce cadre comprend également des propositions détaillées sur des questions opérationnelles, administratives et logistiques concernant les experts qualifiés pour une enquête sur des allégations d'emploi d'armes chimiques et pour la fourniture d'une assistance. À cette fin, une note du Secrétariat (S/648/2007 du 6 juillet 2007) contenant un appel de candidatures en vue de la désignation d'experts proposés par les États parties a été publiée sur le site web de l'OIAC.
- 3.255 Bien que depuis l'entrée en vigueur de la Convention l'OIAC n'ait reçu aucune demande d'assistance et de protection au titre de l'Article X, le Secrétariat s'est fait reconnaître comme fournisseur crédible dans les domaines de la formation, du renforcement des capacités et de la protection contre les armes chimiques, et il reste prêt à répondre à une demande d'assistance et de protection. Il est primordial de renforcer encore plus les capacités nationales en dispensant une formation ciblée et en développant la coopération à l'échelon régional pour intervenir rapidement et efficacement dans une opération d'assistance. C'est là l'une des principales priorités du Secrétariat dans ce domaine.
- 3.256 L'OIAC a développé ses relations de travail avec le Comité 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU afin d'améliorer l'interaction entre les deux instances dans le cadre de l'action engagée par le Conseil de sécurité pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et en particulier pour empêcher que des terroristes n'aient accès à de telles armes.
- 3.257 En 2001, Le Conseil exécutif a défini la contribution de l'OIAC aux efforts déployés sur le plan international contre le terrorisme (EC-XXVII/DEC.5 du 7 décembre 2001), en soulignant entre autres que cette contribution doit privilégier l'"aptitude de l'OIAC à appliquer des dispositions de l'Article X en matière d'assistance et de protection". Le Conseil a également décidé la constitution d'un Groupe de travail à composition non limitée, chargé d'examiner plus avant la contribution de l'OIAC aux efforts déployés sur le plan international contre le terrorisme. Ce Groupe de travail fournira également des orientations sur l'utilisation efficace de la capacité de l'OIAC à appliquer les dispositions de l'Article X de la Convention relatives à l'assistance et à la protection.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Première Conférence d'examen

- 3.258 Les discussions sur l'application intégrale des dispositions de l'Article XI de la Convention se sont poursuivies entre les États membres. La première Conférence d'examen a réaffirmé l'engagement des États parties à renforcer la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins pacifiques. Elle a également appelé les États membres à appliquer intégralement les dispositions de l'Article XI, et a prié instamment le Conseil de poursuivre ses efforts en vue de parvenir rapidement à un accord sur cette question.
- 3.259 Cette position a été avalisée par la Conférence dans sa décision sur l'application intégrale de l'Article XI (C-10/DEC.14 du 11 novembre 2005).
- 3.260 Les programmes de coopération internationale mis en œuvre par le Secrétariat ont pour but de faciliter le renforcement des capacités et des compétences dans les domaines liés à une application pacifique de la chimie. Ces programmes comprennent l'appui à des stages, à des projets de recherche, au renforcement des capacités analytiques et des capacités techniques des laboratoires et à l'échange d'informations scientifiques et techniques. Étant donné que le renforcement des capacités à l'échelon national et le développement économique et technologique sont étroitement liés, un soutien à ces activités aiderait à réaliser les buts fixés à l'Article XI de la Convention.
- 3.261 Tous les principes et critères définis dans la décision de la Conférence (C-10/DEC.14 du 11 novembre 2005) sont pris en compte dans les programmes actuels de coopération internationale. Un retour d'information interne est obtenu auprès des participants au moyen de brefs questionnaires et de rapports à établir à la fin de chaque cours. Cette information est analysée et utilisée pour améliorer la fourniture et la qualité futures de chacun des programmes.
- 3.262 La fourniture des programmes offerts par le Secrétariat dans le domaine de la coopération internationale et de l'assistance a plus que quadruplé ces cinq dernières années. De nouvelles activités ont été ajoutées et certains des programmes existants ont été amplifiés. De plus, une couverture géographique plus large est à présent assurée, la région qui en bénéficie le plus étant l'Afrique. Il faut mettre au point des outils d'assurance qualité appropriés pour suivre différentes activités afin d'évaluer l'impact des programmes et en améliorer la qualité.
- 3.263 Il reste possible de renforcer encore les programmes de coopération internationale en lançant de nouvelles initiatives. Le Secrétariat considère que si l'on veut pouvoir maintenir la croissance de la fourniture des programmes par des méthodes de suivi et d'évaluation, comme le veut la méthode de la budgétisation axée sur les résultats, il est indispensable que des ressources humaines et financières supplémentaires soient dégagées à cet effet.

Faits nouveaux depuis la première Conférence d'examen

3.264 Après la première Conférence d'examen, les États membres ont repris leurs consultations sur l'application intégrale de l'Article XI. Ils ont tous tenu pleinement compte du rapport de la première Conférence d'examen ainsi que de la note distribuée par le Secrétariat sur la mise en œuvre des programmes de coopération internationale au titre de l'Article XI (S/502/2005 du 14 juin 2005).

Objectifs des programmes de coopération internationale

3.265 Les objectifs des programmes de coopération internationale étaient initialement les suivants :

- a) Assurer un service d'information;
- b) Aider les autorités nationales à satisfaire à leurs obligations et à exercer leurs droits au titre de la Convention;
- c) Trouver les moyens de mettre au point des programmes appropriés pour promouvoir la coopération internationale en partenariat avec les autres organisations internationales intéressées;
- d) Aider les scientifiques des pays en développement à participer à des symposiums, séminaires, ateliers et cours internationaux;
- e) Promouvoir d'autres formes de coopération internationale dans le domaine de la chimie.

3.266 Suite à des instructions convenues par la première Conférence d'examen et à des décisions ultérieures prises par la Conférence à chacune de ses sessions ordinaires au sujet des objectifs fondamentaux de l'OIAC, les activités en rapport avec l'Article XI de la Convention sont maintenant principalement axées sur la promotion du renforcement des compétences et des capacités dans des domaines liés à l'application pacifique de la chimie. La réalisation de cet objectif se fait actuellement par l'échange d'informations scientifiques et techniques (sous la forme de stages, de projets de recherche et du renforcement des compétences analytiques et des moyens techniques des laboratoires). Ces aspects se retrouvent dans les documents pertinents du budget-programme au titre de l'objectif relatif au développement économique et technologique.

Croissance des programmes de coopération internationale

3.267 Pour assurer l'application de la Convention, divers projets de coopération internationale ont été lancés entre 2000 et 2007 :

- a) Le programme d'appui à l'intention des stagiaires a été mis sur pied en 1999 dans le but de financer des stages internes d'une durée moyenne de trois mois. En 2003, le laboratoire de l'OIAC a institué un stage spécial de six mois dans le cadre du programme d'appui à l'intention des stagiaires. Ce stage s'est avéré

extrêmement populaire et il a de nouveau été organisé en 2004 et en 2005 afin de répondre à une forte demande.

- b) En 2000, le programme des scientifiques associés a été lancé à titre d'essai avec 12 participants. Il en accueille à présent 24.
- c) Dans le cadre du programme d'aide aux laboratoires, quatre laboratoires, en moyenne, ont reçu une assistance chaque année depuis 1997.
- d) Des stages ont également été offerts par le laboratoire de Spiez (Suisse) et par l'Institut finlandais pour la vérification de la Convention sur les armes chimiques (VERIFIN). Le Secrétariat a distribué à tous les États membres des appels à désignation pour les stages offerts par ces deux institutions. L'OIAC, en coopération avec ces institutions, soutient ces stages depuis 2000.
- e) Le cours de développement des capacités analytiques a été institué en 2004 et a été ajouté au portefeuille des programmes régulièrement offerts par le Secrétariat.
- f) En 2005, deux nouveaux projets ont été lancés dans le cadre de l'action commune de l'Union européenne et avec l'aide financière volontaire de cette dernière. Les deux nouveaux projets qu'il a été décidé de mettre en œuvre ont été : i) le projet d'aide en matière d'équipement à l'intention des autorités nationales, dans le cadre duquel de nouveaux ordinateurs personnels ont été livrés aux autorités nationales; ii) le projet d'aide aux laboratoires, dans le cadre duquel du matériel d'analyse indispensable a été fourni à des laboratoires de certains États membres. Un grand nombre de demandes a été reçu pour ces deux projets, d'où la nécessité d'autres contributions financières volontaires afin qu'ils puissent être poursuivis. En 2006, l'Union européenne a dégagé des fonds pour du matériel analytique indispensable.
- g) Un autre projet lancé lui aussi à titre d'essai en 2005 a été le cours de haut niveau pour l'amélioration des techniques de laboratoire, d'une durée de deux semaines, principalement conçu à l'intention du personnel des laboratoires techniques souhaitant devenir laboratoires désignés par l'OIAC en passant les essais d'aptitude préalables mis en place par l'Organisation. Ce cours est organisé par VERIFIN, et la participation est entièrement financée par l'OIAC. Chacun de ces cours a été axé sur l'utilisation des techniques analytiques, de la chromatographie en phase gazeuse-spectrométrie de masse (CPG-SM) et/ou de la chromatographie en phase liquide-spectrométrie de masse (CPL-SM). Ce projet pilote est depuis lors devenu un cours annuel régulier offert par VERIFIN par l'intermédiaire du Service de la coopération internationale, et est en partie financé par le Secrétariat.
- h) En 2006, trois stages annuels supplémentaires ont été institués en collaboration avec l'Université technique de Delft et avec l'aide financière volontaire des Pays-Bas. Ces stages ont de nouveau eu lieu en 2007.

Brève description des programmes

3.268 L'annexe 7 contient une brève description des différents programmes de coopération internationale. Des directives détaillées sur ces programmes (qui ont été distribuées aux États membres), ainsi que les formulaires de demande de participation correspondants, sont disponibles sur le site web de l'OIAC.

État de la fourniture du programme

3.269 Des rapports sur l'état de l'application de l'Article XI sont soumis chaque année aux États membres. Ces rapports contiennent entre autres des renseignements détaillés sur les activités de coopération internationale entreprises durant la période considérée, ainsi qu'un bilan des réglementations en vigueur dans les États membres en ce qui concerne le commerce des produits chimiques. Le dernier de ces rapports (EC-52/DG.4 du 7 février 2008 et Corr.1, en anglais seulement, du 19 février 2008) a été distribué en février 2008.

3.270 On trouvera en annexe 8 une ventilation, par région géographique, des affectations budgétaires du Service de la coopération internationale pour tous les programmes de coopération internationale mis en œuvre entre 1997 et 2007. Les chiffres indiqués ne correspondent qu'aux activités faisant partie du mandat actuel du Service de la coopération internationale. L'annexe 9 contient une ventilation de la participation aux programmes par région.

a) Les projets ont été mis en œuvre sur une base géographique aussi large que possible et de façon non discriminatoire. La répartition budgétaire par région est la suivante : Afrique (36 pour cent), Asie (21 pour cent), Groupe des États parties d'Amérique latine et des Caraïbes (18 pour cent), Europe orientale (14 pour cent) et Groupe des États parties d'Europe occidentale et autres États (11 pour cent) (annexe 8).

b) Entre l'entrée en vigueur et le 31 décembre 2007, le Service de la coopération internationale a apporté son soutien à un total de 663 projets, dont 164 ont été mis en œuvre dans le cadre du programme d'appui à la participation aux conférences, 315 dans le cadre du programme d'appui aux projets de recherche, 59 dans le cadre du programme d'appui à l'intention des stagiaires, 46 dans le cadre du programme d'aide aux laboratoires, 64 dans le cadre du programme de transfert de matériel, huit dans le cadre du programme des scientifiques associés et sept dans le cadre du perfectionnement des capacités analytiques.

c) Le montant total correspondant dépensé au cours de la période considérée a été de 11 086 805 euros, dont 26,50 pour cent ont été dépensés pour le programme d'appui à la participation aux conférences, 26,58 pour cent pour le programme des scientifiques associés, 16,67 pour cent pour le programme d'aide aux laboratoires, 12,87 pour cent pour le programme d'appui aux projets de recherche, 11,80 pour cent pour le cours de développement des capacités analytiques, 4,73 pour cent pour le programme d'appui à l'intention des stagiaires et 0,86 pour cent pour le programme de transfert de matériel.

- d) Les États membres prenant de plus en plus conscience de l'existence des différents programmes (et la demande pour ces programmes étant par conséquent en augmentation), la fourniture des programmes (exprimée en valeur euro) a eu tendance à s'accroître chaque année, avec une augmentation particulièrement marquée après 2002 – elle a presque triplé, passant d'un total de 560 234 euros en 2002 à un total de 1 554 286 euros en 2007, comme le montre le Tableau 9 ci-dessous. Les sommes indiquées comprennent celles reçues à titre de contributions volontaires.

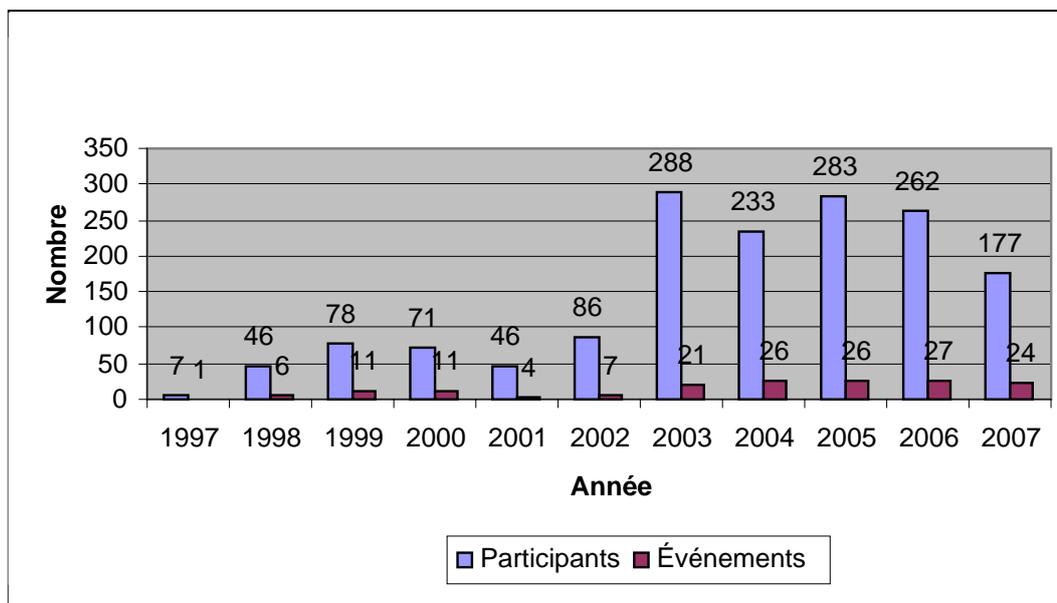
TABLEAU 9 : DÉPENSES AU TITRE DES DIFFÉRENTS PROGRAMMES DU SERVICE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE, PAR ANNÉE, 1997–2007 (EN EUROS)

	Participation aux conférences	Projets de recherche	Appui à l'intention des stagiaires	Aide aux laboratoires	Échange de matériel	Scientifiques associés	Développement des capacités analytiques	Total en euros
1997	7 442			12 833				20 275
1998	70 356	83 621		3 347	4 764			162 088
1999	200 903	167 377	25 556	9 549	417			403 802
2000	130 673	31 233	49 227	22 517		229 664		463 314
2001	83 009	91 278	15 405		1 361	235 411		426 464
2002	127 922	168 939	14 818	1 606		246 949		560 234
2003	563 859	245 967	71 719	3 241	9 187	396 075		1 290 048
2004	409 292	164 407	80 248	57 468	2 723	460 923	174 793	1 349 854
2005	499 562	174 685	77 614	978 944	76 548	467 442	195 183	2 469 978
2006	511 481	225 066	71 873	739 757	0	457 875	380 409	2 386 461
2007	333 779	74 592	117 662	18 452	0	452 000	557 800	1 554 285
Total	2 938 279	1 427 165	524 122	1 847 714	95 000	2 946 341	1 308 185	11 086 805

- e) Dans le cadre des huit programmes des scientifiques associés qui ont été organisés avant la fin septembre 2007, 154 participants de 78 pays en développement, au total, avaient suivi une formation. Les participants les plus nombreux avaient été ceux d'Afrique (58), suivis par ceux d'Amérique latine et des Caraïbes (28), ceux d'Asie (42), ceux d'Europe occidentale et autres États (3) et ceux d'Europe orientale (23). Soixante-dix-neuf entreprises chimiques avaient apporté leur appui au programme de la coopération internationale, dont certaines plusieurs fois. Le Canada, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont à plusieurs reprises versé des contributions financières volontaires pour le programme.
- f) Le programme d'appui à la participation aux conférences a été extrêmement populaire; bénéficiant à ce jour à 1 577 participants de 140 États membres auxquels il a permis d'échanger des informations scientifiques et techniques dans le domaine de l'application pacifique de la chimie (voir graphique 1 ci-dessous). Les domaines thématiques couverts par les conférences ont entre autres été la chimie analytique, les produits chimiques toxiques, la chimie des produits naturels, le traitement médical chimique et biologique, la chimie environnementale, la gestion rationnelle des produits chimiques, la protection

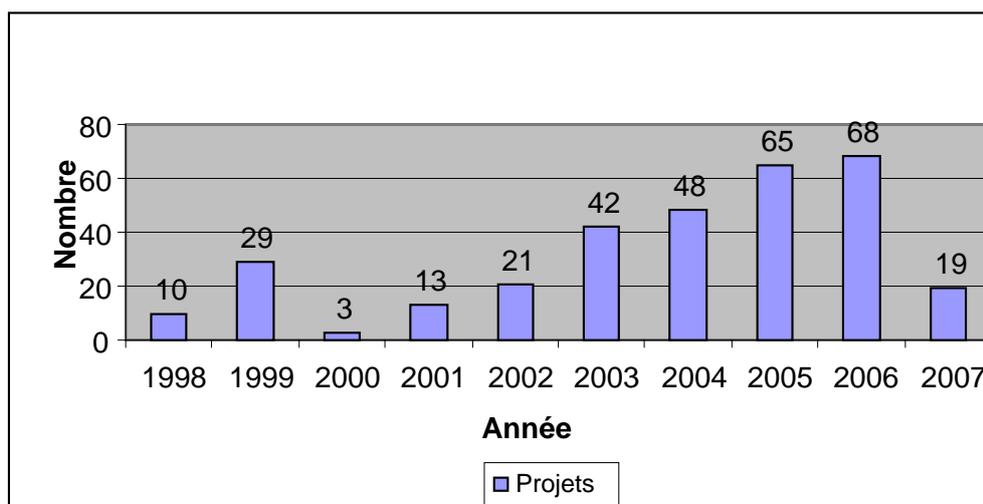
dans des environnements chauds et des conditions dangereuses, la toxicologie, la chimie des plantes médicinales, la démilitarisation, la destruction des armes chimiques, l'évaluation du risque, l'exploitation des sciences et techniques à des fins de développement, et le terrorisme chimique et biologique.

GRAPHIQUE 1 : PROGRAMME D'APPUI À LA PARTICIPATION AUX CONFÉRENCES



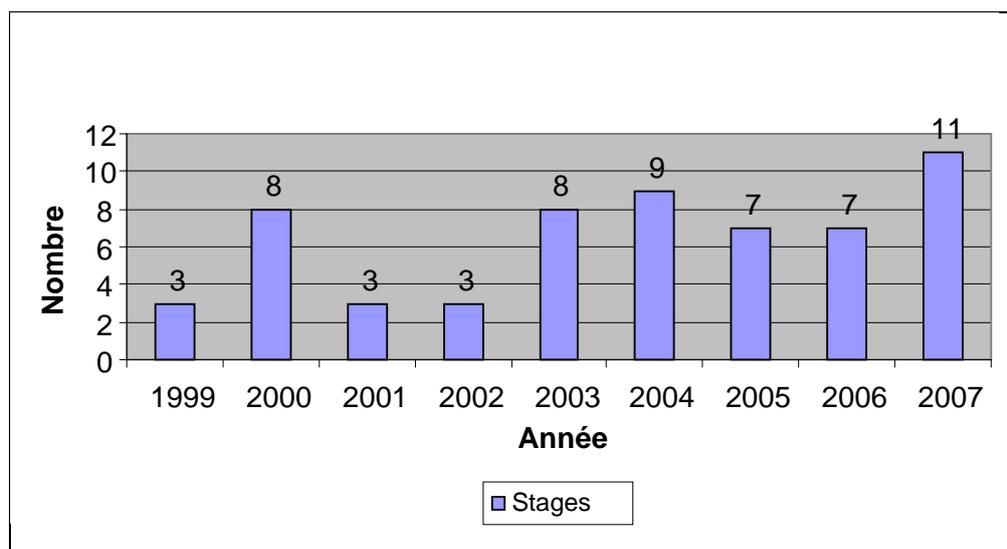
- g) Le programme d'appui aux projets de recherche a lui aussi été un des programmes les plus performants du Service de la coopération internationale. Sur les 315 projets soutenus à ce jour, 111 l'ont été dans la région du Groupe des États parties d'Amérique latine et des Caraïbes, 108 dans la région Afrique, 91 dans la région Asie, deux dans la région Europe orientale et trois dans la région du Groupe des États parties d'Europe occidentale et autres États. Le graphique 2 permet de se faire une idée des tendances du nombre de projets de recherche soutenus, y compris les projets financés conjointement avec la Fondation internationale pour la science (FIS), basée en Suède; il indique le nombre de projets soutenus chaque année. Une très forte majorité des projets de recherche ont en fait été soutenus conjointement avec la FIS. Très peu de projets de recherche sont directement financés par l'OIAC parce que les institutions et chercheurs qui pourraient prétendre à ces programmes dans les États membres n'en ont pas connaissance. Depuis que la collaboration OIAC-FIS a commencé, en 1998, l'OIAC peut pleinement bénéficier de la réputation solidement établie et du prestige de la FIS pour recevoir des propositions de recherche de très grande qualité en vue d'un éventuel financement et de son mécanisme d'examen de propositions de projet bien conçu et solide.

GRAPHIQUE 2 : APPUI AUX PROJETS DE RECHERCHE



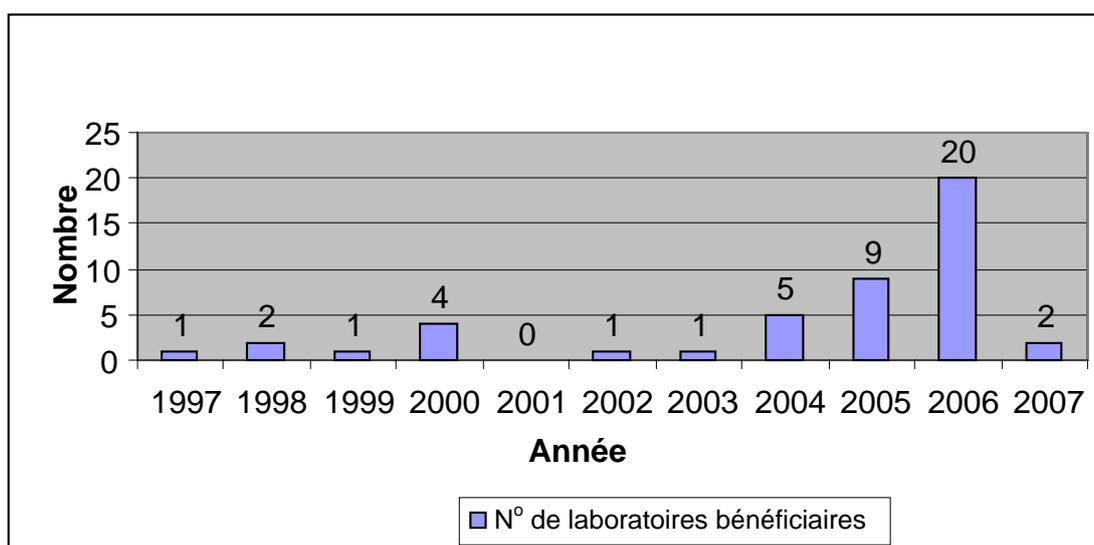
- h) Les projets ont été axés sur des domaines tels que la chimie des produits naturels, la pollution de l'environnement, la toxicologie, les biopesticides, les plantes médicinales, les antidotes aux produits chimiques toxiques (tels que la saxitoxine) et la mise au point de marqueurs de toxines bactériennes associés à la production de saxitoxine.
- i) Les projets pour lesquels des stages ont été financés ont notamment été des études dans des domaines en rapport avec la chimie environnementale, la chimie des produits naturels et l'évaluation des équipements de protection contre une exposition nucléaire, biologique et chimique. Quelques stages ont eu lieu au laboratoire de l'OIAC, mais la majorité des stages a eu lieu dans des institutions de pays industrialisés, ainsi que dans certains pays en développement. Le graphique 3 indique le niveau de participation au programme d'appui aux stages au 31 décembre 2007.

GRAPHIQUE 3 : PROGRAMME D'APPUI AUX STAGES



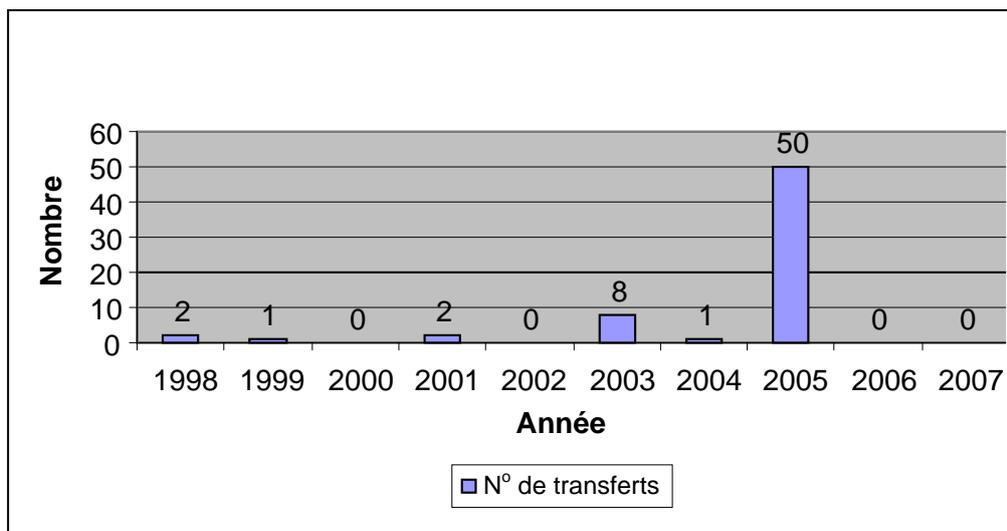
- j) Une assistance aux laboratoires des États membres a été fournie sous la forme d'audits techniques, de visites d'experts dans des laboratoires de pointe, de visites d'experts des laboratoires désignés, d'une formation dans des domaines spécialisés, du développement de méthodes et de la validation d'analyses, et de la création d'un programme intégré visant à améliorer les capacités techniques. Le graphique 4 indique les tendances de ce programme. Le projet d'aide aux laboratoires financé par l'Union européenne dans le cadre de ses actions communes en 2005 et en 2006 a été l'une des principales activités menées dans le cadre plus large de ce programme. Les actions communes de l'Union européenne ont permis de fournir un matériel analytique indispensable à 13 laboratoires financés par des fonds publics dans les régions d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes, et d'Asie.

GRAPHIQUE 4 : PROGRAMME D'AIDE AUX LABORATOIRES



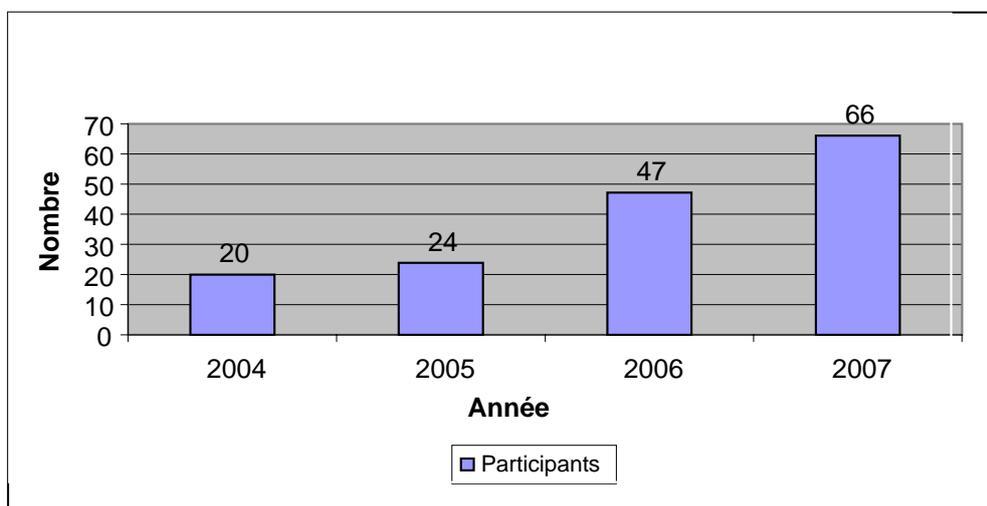
- k) Le programme de transfert de matériel a permis de faciliter le transfert de divers équipements de laboratoire à des pays récipiendaires, qui pour la plupart sont des pays africains. Ces équipements étaient notamment des instruments pour la chimie analytique, des instruments de mesure électrique, du matériel pour le contrôle qualité, des ordinateurs personnels, des ordinateurs portables et des équipements de protection. Le projet financé par l'Union européenne sur l'appui à l'équipement pour les autorités nationales a été étroitement lié à ce programme. C'est en 2005 qu'a été lancé ce projet, dans le cadre d'une action commune de l'Union européenne financée par une aide financière volontaire de l'UE. Le projet comprenait la fourniture de nouveaux ordinateurs personnels aux autorités nationales afin de les aider dans la mise en œuvre nationale de la Convention et explique le niveau record anormal, en 2005, des transferts effectués dans le cadre du programme de transfert de matériel (voir graphique 5). Le nombre généralement faible des États membres utilisateurs de ce programme s'explique par un déséquilibre entre le nombre élevé des demandes de matériel de laboratoire présentées par les États membres potentiellement bénéficiaires et le manque préoccupant de donateurs réels chez les États membres. Pour remédier à cette situation, le Secrétariat va prendre des mesures visant à encourager les offres de dons de matériel.

GRAPHIQUE 5 : PROGRAMME DE TRANSFERT DE MATÉRIEL



- l) Les quatre séances du cours de développement des capacités analytiques et les trois séances du cours d'amélioration des techniques de laboratoire qui ont eu lieu avant fin 2007 ont permis à 157 chimistes analystes de bénéficier d'une précieuse formation en matière d'analyse des différents produits chimiques en rapport avec la Convention. Le graphique 6 montre la tendance croissante du nombre des bénéficiaires du programme.

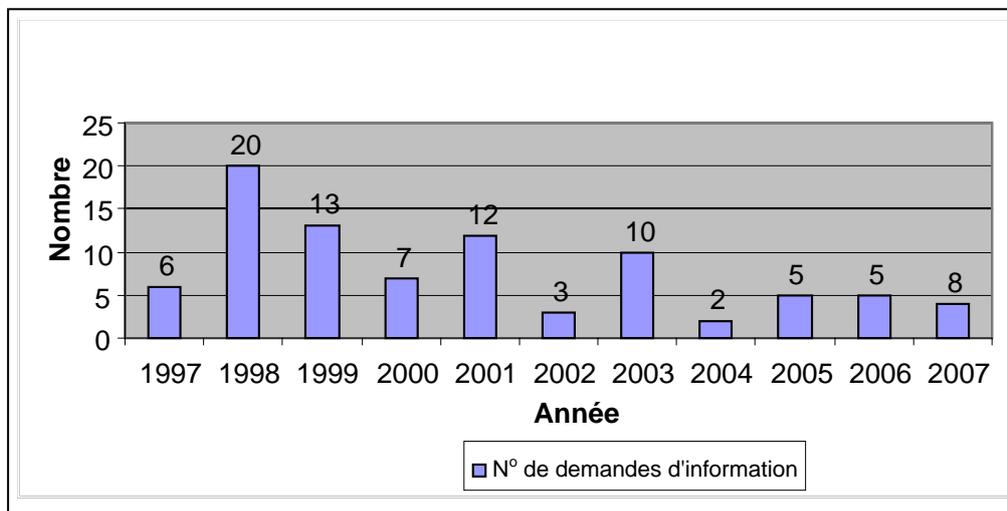
GRAPHIQUE 6 : COURS DE DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS ANALYTIQUES



- m) Les demandes traitées par le Service d'information du Secrétariat ont pour l'essentiel porté sur les fournisseurs et producteurs de produits chimiques, la technologie chimique, des informations sur les produits chimiques inscrits à un tableau, les questions de santé et de sécurité, les propriétés des sous-produits industriels et les produits de remplacement des produits chimiques toxiques dans des opérations de fabrication. Le graphique 7 indique les tendances du nombre des demandes d'information. Ce nombre a baissé durant

plusieurs années consécutives, passant d'un maximum de 20 demandes en 1998 à seulement huit en 2007. Cette tendance pourrait s'expliquer par le fait que les États membres ne sont pas suffisamment conscients de l'existence d'un service d'information offert par le Secrétariat.

GRAPHIQUE 7 : SERVICE D'INFORMATION



ASSURANCE QUALITÉ AU MOYEN DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION

3.271 Depuis l'adoption, en 2005, de la budgétisation axée sur les résultats, les résultats obtenus dans la réalisation de l'objectif fondamental du programme (objectif 4) ont été évalués en termes de volume, de qualité et de résultats de la coopération dans les domaines liés aux utilisations pacifiques de la chimie. Il a aussi fallu évaluer le nombre et la quantité des réponses aux demandes reçues conformément au programme approuvé.

3.272 Les principaux résultats connus des programmes de coopération internationale ont en général été limités à ceux indiqués dans les évaluations internes fournies pour l'essentiel par des participants, et, dans certains cas, par les bailleurs de fonds, au moyen de questionnaires. Les procédures de suivi et d'évaluation appliquées à l'éventail des programmes offerts par le Service de la coopération internationale sont décrites ci-après.

- a) Le suivi du programme des scientifiques associés est un processus permanent qui débute au stade de la sélection des demandeurs et se termine par une évaluation postérieure au déroulement du programme. La sélection préliminaire des demandeurs se fait au moyen d'entretiens téléphoniques avec un groupe d'experts techniques. Les participants figurant sur la liste préliminaire doivent ensuite voir leur demande approuvée par le Directeur général. À la fin de chaque segment du programme, les participants doivent remplir un questionnaire d'évaluation. Après le segment universitaire du programme, une réunion est organisée afin que les participants puissent rendre compte de ce qu'ils ont fait, en présence de représentants de la faculté concernée et du Secrétariat. La performance de chaque participant est également évaluée par les personnes qui seront ses superviseurs dans l'entité de l'industrie chimique où il sera ensuite placé. À la fin du programme, le

Secrétariat organise des évaluations individuelles pour chaque participant avec un groupe d'experts dirigé par le Directeur de la Division de la coopération internationale et de l'assistance. L'évaluation effectuée après le déroulement du programme se fait en deux étapes : dans un premier temps, un entretien est organisé entre le participant et un groupe d'experts techniques externes et de représentants des États membres qui ont versé des contributions financières volontaires au programme des scientifiques associés; dans un second temps, le Secrétariat assure un suivi avec les autorités nationales concernées et avec d'anciens scientifiques associés afin d'obtenir un retour d'information sur la contribution que les scientifiques associés ont apporté dans leur propre pays depuis la fin du programme.

- b) L'évaluation postérieure au déroulement du programme a montré que la plupart des scientifiques associés restent en contact avec leurs autorités nationales pour contribuer à la mise en œuvre de la Convention. Le fait qu'un grand nombre de participants viennent du milieu universitaire a permis d'accélérer considérablement le transfert des connaissances acquises grâce à un enseignement dispensé à un plus large public. Le réseau universitaire est donc un réseau important pour la promotion des objectifs de la Convention. La poursuite du programme des scientifiques associés, dont les résultats sont très concluants, a été rendue possible grâce aux contributions volontaires généreuses et durables d'un certain nombre d'États membres industrialisés.
- c) Une procédure d'évaluation interne similaire est également appliquée au cours de développement des capacités analytiques. Outre les évaluations auxquelles procèdent les participants et les experts techniques, il est demandé aux participants de passer des tests d'évaluation portant sur toute la gamme des compétences enseignées pendant le cours. À ce jour, tous les participants ont passé avec succès les tests des compétences analytiques.
- d) Pour être retenu comme participant au programme d'appui à la participation aux conférences et au programme d'appui à l'intention des stagiaires, il faut bénéficier d'une recommandation préalable de l'autorité nationale ou de la délégation permanente compétente auprès de l'OIAC. L'aide financière offerte aux personnes dont la demande de participation à ces deux programmes a été acceptée est versée par tranches successives. La dernière tranche n'est payée qu'après soumission d'un rapport satisfaisant. Dans le cas du programme d'appui à l'intention des stagiaires, les superviseurs, dans les institutions d'accueil, sont tenus de soumettre un rapport sur les travaux de recherche du demandeur afin d'évaluer ce qui a été fait pendant le stage.
- e) La procédure de sélection pour le programme d'appui aux projets de recherche comprend l'évaluation par un Comité d'examen (composé de deux membres du Conseil scientifique consultatif et d'experts techniques du Secrétariat) des mérites respectifs des propositions de recherche soumises en vue de l'obtention de l'appui de l'OIAC. Le Comité d'examen évalue également les rapports finals soumis après que le projet de recherche a été mené à terme. Conformément aux procédures standards, le financement des projets de recherche se fait par tranches successives. Cinquante pour cent de la bourse sont versés au début du travail de recherche. Les autres tranches (30 pour cent puis 20 pour cent) sont

payées en fonction des progrès accomplis et de la soumission du rapport intérimaire et du rapport final. À ce jour, les chercheurs bénéficiaires de l'appui de l'OIAC ont publié quelque 55 articles dans des revues dont le contenu est soumis à un examen collégial. La bibliothèque Ron G. Manley, à l'OIAC, a récemment commencé à acquérir des exemplaires de ces publications et articles de journaux.

- f) S'agissant des projets de recherche financés conjointement avec la Fondation internationale pour la science, basée en Suède, le Comité d'examen prend en considération les propositions de projets qui ont été soumises avec succès à une procédure de sélection rigoureuse appliquée par un réseau d'experts internationaux associés à la Fondation. Le soutien financier versé au titre des propositions retenues est payé par tranches successives. Une première tranche de 70 pour cent de la bourse est payée au début du travail de recherche. Les 30 pour cent restants sont payés après approbation du rapport final par le Comité d'examen.
- g) Le programme d'aide aux laboratoires et le programme de transfert de matériel suivent tous les deux des procédures standards d'examen interne fondées sur la soumission de formulaires de demande détaillés. Si nécessaire, des visites d'experts sont organisées dans les laboratoires concernés avant que l'OIAC ne verse la première tranche de financement à l'institution bénéficiaire.

3.273 Le Secrétariat reconnaît qu'à l'exception du programme des scientifiques associés, les évaluations des programmes ont tendance à être faites en interne et qu'il faut renforcer les mécanismes d'évaluation en procédant à des évaluations externes périodiques de toute la gamme des programmes. Il a recruté à cette fin un fonctionnaire de la catégorie des services organiques chargé de travailler à plein temps au renforcement des outils de suivi et d'évaluation de tous les programmes offerts par le Service de la coopération internationale.

Orientations pour l'avenir

3.274 Il existe chez les États membres un large consensus sur les différents programmes de coopération internationale actuellement mis en œuvre par le Secrétariat. Les travaux du Groupe d'experts sur la coopération technique et l'assistance (créé du temps de la Commission préparatoire) et les discussions annuelles qui ont eu lieu ensuite entre États membres sur le budget-programme constituent un socle robuste pour les programmes de coopération internationale. Ces programmes ont également appliqué les principes et critères sur la mise en œuvre intégrale de l'Article XI, que la Conférence a définis à sa dixième session (C-10/DEC.14 du 11 novembre 2005). Le Secrétariat a toutefois constaté la nécessité de palier les insuffisances relevées dans les programmes existants, et pour ce faire de procéder à leur analyse. Il considère que des mesures efficaces visant à remédier à toute insuffisance doivent faire partie intégrante du processus permanent de perfectionnement des programmes indispensables pour pouvoir continuer à satisfaire les besoins individuels des États membres.

3.275 Ces analyses des insuffisances des programmes pourraient également rendre plus urgente la nécessité de concevoir de nouveaux programmes répondant mieux aux besoins des États membres. Ce mécanisme souple est important pour s'assurer que

tous les États membres peuvent tirer pleinement profit de leur ratification de la Convention.

- 3.276 Mais il ne suffira pas de résoudre le problème des insuffisances des programmes de coopération internationale : il faudra aussi coopérer avec les autorités nationales pour faire en sorte que ces programmes soient mieux connus, et s'assurer ainsi que tous les États membres en tirent vraiment avantage.
- 3.277 Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, de nouveaux programmes, tels que le programme des scientifiques associés, le cours de développement des capacités analytiques et le cours d'amélioration des techniques de laboratoire, ont été mis sur pied pour permettre aux États parties de satisfaire leurs aspirations en matière de développement économique et technologique tout se conformant aux obligations que leur fait la Convention. Cela est conforme avec la souplesse qu'ont les États membres de concevoir, développer, renforcer et mettre en œuvre des programmes de coopération internationale (C-10/DEC.14). Le Secrétariat se félicite que les États membres lui fassent parvenir des propositions d'initiatives et il devrait les y encourager davantage encore.
- 3.278 Deux nouveaux projets entrant dans le cadre plus large des programmes permanents de coopération internationale (programmes de transfert de matériel et d'aide aux laboratoires) ont été mis en œuvre grâce à des contributions financières volontaires de l'Union européenne. Le projet mis en œuvre dans le cadre du programme d'aide aux laboratoires, et qui s'est avéré extrêmement utile, a consisté en un envoi de matériel à des laboratoires d'analyse d'États membres en développement. Étant donné qu'aucun autre financement de l'Union européenne n'est prévu, il se pourrait que l'OIAC fasse de ce projet l'un de ses programmes réguliers et qu'elle le finance avec son budget ordinaire. Si les États membres acceptent cette suggestion dans son principe, il faudra envisager d'inclure dans le budget-programme pour 2009 une proposition valable de fourniture de matériel analytique indispensable à des États membres en développement.
- 3.279 Une autre initiative à prendre en compte, sous réserve d'un accord entre les États membres, concerne la promotion de la collaboration financière et technique dans le domaine de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention. Le programme d'aide aux laboratoires et le programme de transfert de matériel, en particulier, pourraient tirer un avantage considérable de la création et de la tenue à jour d'une base de données sur des demandes spécifiques en rapport avec le savoir-faire technique, le matériel et le commerce. La diffusion de ces informations aux États membres intéressés rendrait plus efficaces encore les réunions et séminaires au cours desquels des contacts pourraient être noués entre les entreprises/institutions concernées. Une collaboration plus étroite avec d'autres organisations internationales et des associations de l'industrie chimique pourrait faciliter l'adéquation entre la demande et l'offre.
- 3.280 Dans le cadre de la décision adoptée par la Conférence à sa dixième session (C-10/DEC.13 du 10 novembre 2005) relativement à la création d'un bureau de l'OIAC en Afrique, et en attendant que les États parties prennent une décision à ce sujet, le Directeur général a mis sur pied un programme pour l'Afrique, en consultation avec le Groupe africain des États parties à la Convention. Ce programme comprend : a)

l'extension des avantages des programmes de coopération internationale à un plus grand nombre d'États membres de la région Afrique; b) la promotion d'une coopération Sud-Sud plus étroite par l'implication des principales institutions de la région Afrique (ainsi que d'autres pays en développement) en accueillant des stagiaires et en mettant sur pied des programmes de formation pertinents; c) l'étude de la possibilité de développer davantage le programme des scientifiques associés – en portant de 24 à 36 le nombre de ses participants – afin d'accueillir davantage de candidats d'Afrique. Les États membres seront invités à verser des contributions financières volontaires pour renforcer ce programme pour l'Afrique.

- 3.281 Le volume des programmes de coopération internationale et le nombre des demandes reçues des États membres pour chaque programme ont tous deux augmenté année après année. Les exceptions à cette tendance générale ont été le service d'information et le programme de transfert de matériel, pour lesquels il convient de se reporter aux explications données ci-dessus. La nécessité de traiter des demandes sans cesse plus nombreuses et d'y répondre de façon pertinente a considérablement accru la charge de travail du Secrétariat. Comme la budgétisation axée sur les résultats exige un suivi et une évaluation réguliers des programmes/projets à mettre en œuvre, il est devenu de plus en plus difficile de gérer ce volume de travail croissant – sans parler du démarrage des nouveaux programmes – avec les effectifs actuels des fonctionnaires des services organiques et des agents des services généraux. Si l'on veut pouvoir répondre aux attentes en ce qui concerne la croissance des programmes et l'amélioration de leur mise en œuvre, il faudra mettre à la disposition du Secrétariat des ressources humaines et financières plus importantes.

ARTICLES XII À XV ET DISPOSITIONS FINALES

- 3.282 L'application des Articles XII à XV et des dispositions finales de la Convention n'a pas soulevé de problème majeur depuis la première Conférence d'examen. De l'avis du Secrétariat, ces dispositions restent valables et continuent de permettre une mise en œuvre efficace de la Convention.

FONCTIONNEMENT DE L'OIAC

Organes directeurs

- 3.283 La première Conférence d'examen a souligné le fait que l'efficacité des travaux des organes directeurs est essentielle pour l'implication de l'ensemble des États parties dans les activités de l'OIAC. Elle a demandé à tous les États parties de participer pleinement aux activités des organes directeurs de l'Organisation (paragraphe 7.121 de RC-1/5 du 9 mai 2003). Faciliter leurs activités est l'une des toutes premières tâches du Secrétariat, et une relation coopérative et dynamique entre les organes directeurs et le Secrétariat est indispensable au fonctionnement harmonieux de l'ensemble de l'OIAC. Depuis la première Conférence d'examen, les organes directeurs ont adopté un mode d'organisation du travail régulier et qui s'inscrit dans la durée.
- 3.284 La Conférence tient ses sessions ordinaires en novembre ou décembre. La tenue des sessions ordinaires de la Conférence à la fin de l'année, la soumission préalable, par le Directeur général, du projet de budget-programme pour l'année suivante et

l'établissement de l'ordre du jour provisoire de la Conférence lors de la session de juin du Conseil, permettent aux États membres de disposer de suffisamment de temps pour préparer la Conférence.

- 3.285 Le Conseil tient quatre sessions ordinaires par an. Si besoin est, le Secrétariat facilite la tenue de réunions supplémentaires du Conseil afin que celui-ci puisse avoir terminé ses travaux avant chaque session de la Conférence.
- 3.286 La première Conférence d'examen a noté à quel point il était important que le président et les vice-présidents du Conseil participent aux travaux des groupes de facilitation (paragraphe 7.122 de RC-1/5). Sous la supervision des vice-présidents, des consultations intersessions sont organisées par les facilitateurs; elles permettent de concentrer les discussions sur les principales questions, dans un contexte informel. L'absence de facilitateurs pour certaines questions a entraîné des retards dans leur résolution. Dans certains cas, ces difficultés ont été dues à la rotation normale des délégués, qui a un impact sur la continuité du processus de facilitation. Le Bureau du Conseil, bien que n'étant pas un organe officiel, se réunit régulièrement pour coordonner les activités du Conseil, en particulier la préparation des ordres du jour des sessions et réunions du Conseil, ainsi que la facilitation des diverses questions inscrites à son ordre du jour.
- 3.287 Le Groupe de travail à composition non limitée sur le terrorisme, créé par le Conseil en 2001, poursuit ses travaux.
- 3.288 Le Groupe de travail sur les relations avec le pays hôte, créé en 2005, a été remplacé par le Comité des relations avec le pays hôte, constitué sur décision de la Conférence à sa onzième session (C-11/DEC.9 du 7 décembre 2006).
- 3.289 La première Conférence d'examen a exprimé sa préoccupation au sujet des retards enregistrés dans la mise en œuvre par le Conseil des décisions de la Conférence portant sur la résolution des questions en suspens, et a instamment invité le Conseil à activer ses travaux pour régler le plus rapidement possible toutes les questions non résolues (paragraphe 7.123 de RC-1/5). Au cours de la période considérée, le Conseil a réussi à résoudre certaines des questions identifiées dans la résolution de Paris (série juridique PC-OPCW 1 et Additifs n° 1 à 3), certaines des questions héritées de la Commission préparatoire (PC-XVI/37 du 15 avril 1997) et certaines des questions émanant de la première Conférence d'examen. Mais la liste des questions non résolues demeure longue et contient toujours des questions qui ont un impact direct sur le fonctionnement de la Convention. Il faut déployer des efforts supplémentaires pour les résoudre, et le Directeur général est prêt à aider le Conseil à le faire.
- 3.290 Il vaut la peine de noter qu'au cours de la période considérée, toutes les décisions et recommandations adoptées par la Conférence et le Conseil l'ont été par consensus. La prise de décision par consensus fondée sur une communauté de points de vue est devenue un trait caractéristique de l'OIAC.
- 3.291 La première Conférence d'examen avait recommandé une plus grande implication des États membres dans les activités du Conseil, et c'est ce qui s'est passé ces dernières années. Outre la participation étoffée et très active des délégations siégeant au Conseil, 27 délégations, en moyenne, ont participé à chaque session du Conseil en

qualité d'observateur et ont également pris une part active aux consultations intersessions.

- 3.292 Le Secrétariat continue de fournir aux organes directeurs la documentation requise par les règles de procédure pertinentes, et dans les délais fixés par les décisions des organes directeurs.

Organes subsidiaires

- 3.293 Bien que depuis l'entrée en vigueur de la Convention, la Commission pour le règlement des litiges relatifs à la confidentialité ("la Commission de la confidentialité") n'ait jamais été appelée à régler un litige relatif à la confidentialité, ses membres se sont réunis régulièrement pour participer à des exercices de règlement de ce type de litige et pour réexaminer les procédures opérationnelles de la Commission. En décembre 2006, à sa onzième session, la Conférence a élu de nouveaux membres de la Commission de la confidentialité pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2007 (paragraphe 20.4 de C-11/5 du 8 décembre 2006).
- 3.294 Le Conseil scientifique consultatif a continué de permettre au Directeur général, dans l'exercice de ses fonctions, de dispenser des conseils spécialisés à la Conférence, au Conseil et aux États parties dans les domaines des sciences et techniques intéressant la Convention.
- 3.295 Sur proposition du Directeur général (EC-38/DG.18 du 16 septembre 2004), la Conférence a décidé, à sa neuvième session (C-9/DEC.13 du 2 décembre 2004), d'ajouter cinq sièges au Conseil scientifique consultatif, portant ainsi de 20 à 25 le nombre de ses membres. Cette décision a été prise pour tenir compte de la nécessité d'assurer une représentation complète des domaines de compétence scientifiques et techniques pertinents et une représentation équitable des régions.
- 3.296 L'expérience a montré qu'il faut que le Conseil scientifique consultatif se réunisse plus d'une fois par an, et qu'en tenant une seule session annuelle il lui est difficile de fournir des conseils scientifiques et techniques fondés sur des recherches approfondies et dispensés en temps utile. Il est également apparu que l'efficacité et la qualité des travaux du Conseil scientifique consultatif pourraient pâtir du fait que certains membres des groupes temporaires non financés par leurs propres institutions ou gouvernements ne sont pas en mesure de participer aux réunions de ces groupes. C'est la raison pour laquelle le Directeur général a créé en avril 2006 un nouveau fonds d'affectation spéciale – le fonds d'affectation spéciale pour le Conseil scientifique consultatif - dont le but est de soutenir financièrement les activités du Conseil scientifique consultatif pour lesquelles aucun financement n'est prévu dans le budget-programme, telles que celles des groupes temporaires du Conseil scientifique consultatif et une réunion supplémentaire de ce Conseil. En 2007, huit États membres (Arabie saoudite, Espagne, États-Unis d'Amérique, Japon, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie et Suisse) ont contribué au fonds d'affectation spéciale.
- 3.297 Le fonds d'affectation spéciale a permis le financement de deux groupes de travail temporaires qui se sont réunis en février 2007, et d'une session supplémentaire du Conseil scientifique consultatif qui a eu lieu en mai 2007. Le fonds d'affectation

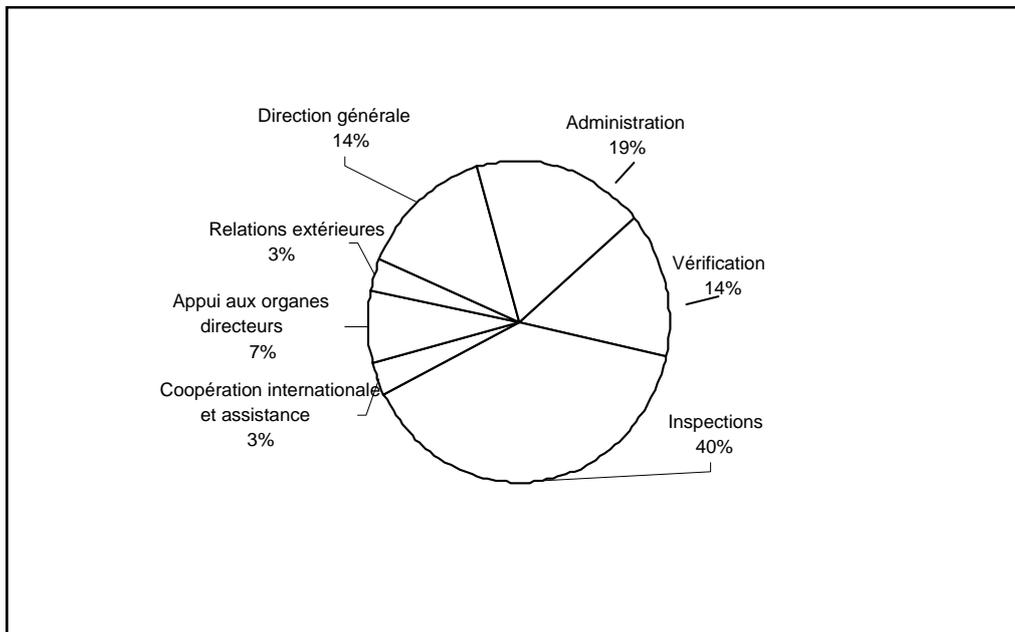
spéciale a également été mis à contribution pour la convocation d'une réunion du groupe de travail temporaire sur l'échantillonnage et l'analyse, à Madrid (Espagne), en décembre 2007. Ces réunions ont été spécialement organisées pour préparer le rapport préliminaire du Conseil scientifique consultatif à la deuxième Conférence d'examen sur les progrès de la science et de la technologie (RC-2/DG.1 du 28 février 2008 et Corr.1, en anglais seulement, du 5 mars 2008).

- 3.298 L'Organe consultatif sur les questions administratives et financières a continué de fournir de précieux conseils techniques.

Fonctionnement du Secrétariat

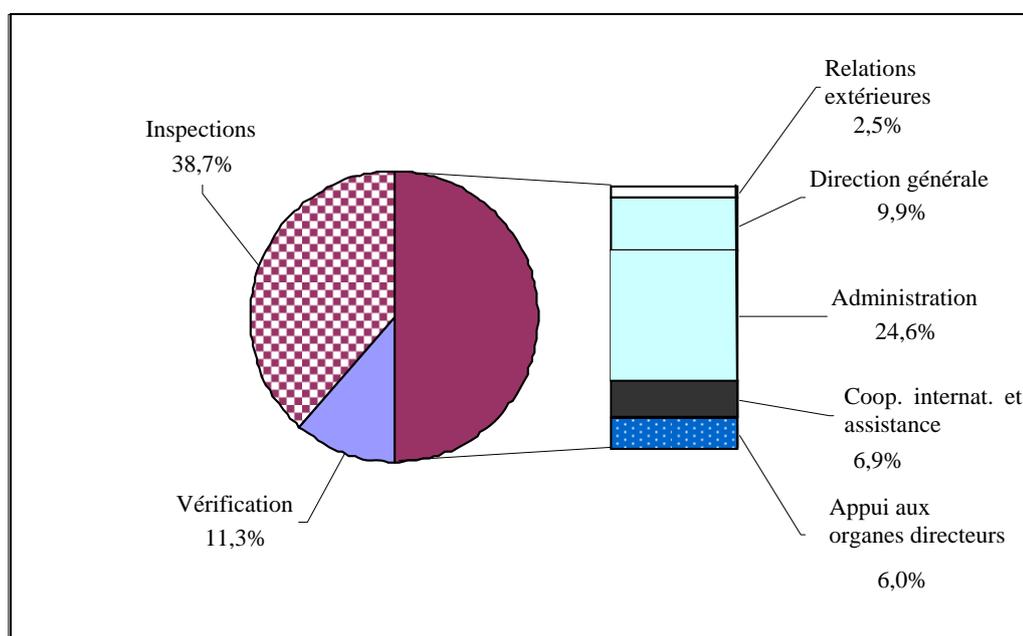
- 3.299 L'OIAC est une organisation qui n'offre pas la possibilité de faire carrière, et la plupart de ses fonctionnaires de la catégorie des services organiques ont une durée de service maximum de sept ans. Une quarantaine de fonctionnaires des services organiques ayant atteint cette durée de service cessent chaque année leurs fonctions à l'OIAC en application de la politique de durée de service. On trouvera en annexe 10.1 un historique de la rotation des effectifs soumis à la politique de durée de service entre 2003 et 2006. L'annexe 10.2 contient un aperçu général des recrutements de personnel pendant la même période. À sa onzième session, la conférence a adopté une décision autorisant le Directeur général à accorder des prorogations ou des renouvellements de contrats au-delà de la durée totale de service de sept années, et ce jusqu'au 29 avril 2012 (C-11/DEC.7 du 7 décembre 2006).
- 3.300 Le nouveau système de gestion et d'évaluation du comportement s'est avéré efficace dès sa mise en place en 2006. Le Service des ressources humaines a continué de rationaliser ses procédures afin de raccourcir la période de recrutement (par exemple en utilisant des formulaires de candidature électroniques). Les activités de l'OIAC dans le domaine des ressources humaines sont guidées par une stratégie de gestion des ressources humaines qui prévoit une révision des directives administratives existantes et la préparation de nouvelles directives.
- 3.301 Une étroite coopération avec la Commission de la fonction publique internationale a permis à l'OIAC d'aligner ses procédures et ses droits à prestations sur ceux du Système des Nations Unies. D'éventuelles révisions du Statut du personnel et Règlement provisoire du personnel de l'OIAC sont actuellement à l'étude. Deux questions émanant de la première Conférence d'examen restent non résolues : l'article 2 (classement des postes) et l'article 3.3 (impôt national).
- 3.302 Cinquante-quatre pour cent (279) de l'effectif total sous contrats à durée déterminée sont financés par des crédits du chapitre 1 de l'OIAC, y compris 173 postes sous contrats à durée déterminée pour des inspecteurs. Le graphique 8 indique la répartition de ces postes par programme.

GRAPHIQUE 8 : PERSONNEL SOUS CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE, PAR PROGRAMME DE FINANCEMENT (PROPORTION DU TOTAL), 2007



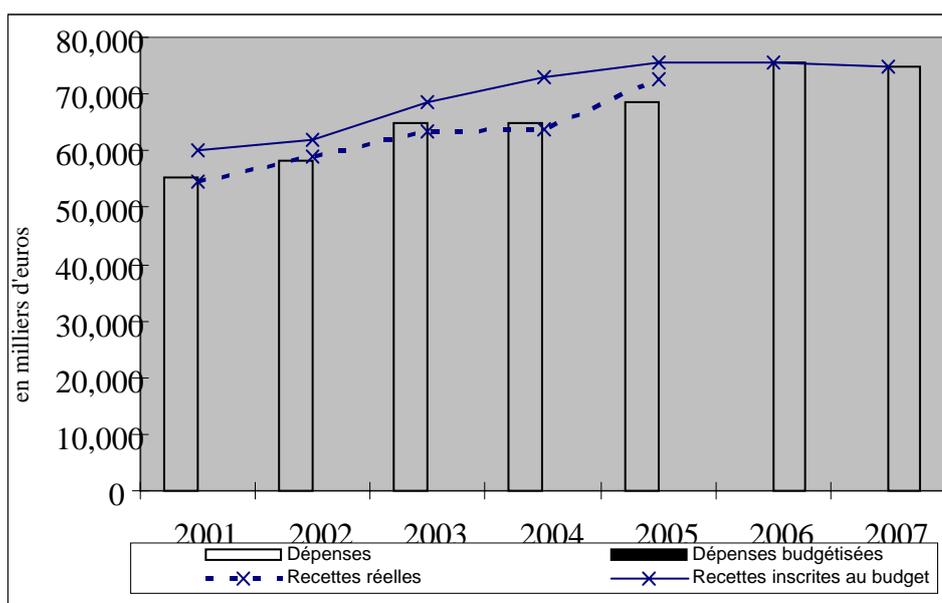
- 3.303 Depuis 2005, les budgets-programmes comprennent des éléments de la budgétisation axée sur les résultats. Dans les futurs budgets-programmes, les objectifs de cette méthode de budgétisation seront définis de façon encore plus élaborée, et la présentation des rapports se fera donc sur la base de résultats mesurés avec davantage de précision.
- 3.304 Les dépenses de l'ensemble du Secrétariat sont réparties entre sept grandes lignes de financement des activités du programme. Le graphique 9 montre la répartition des dépenses pour 2007, basée sur les estimations budgétaires pour chaque programme de financement.

GRAPHIQUE 9 : DÉPENSES DU BUDGET ORDINAIRE POUR 2007, PAR PROGRAMME DE FINANCEMENT (PROPORTION DU TOTAL)



3.305 Le graphique 10 indique les niveaux historiques des dépenses de l'OIAC, y compris l'incidence du financement versé au budget ordinaire ces dernières années (c'est-à-dire les sommes reçues à la fin de l'année au titre de laquelle elles étaient exigibles). Les estimations pour 2006 et 2007 sont basées sur le budget approuvé pour chacune de ces années.

GRAPHIQUE 10 : NIVEAUX DE DÉPENSES DU BUDGET ORDINAIRE, 2001–2007



3.306 L'ONU a l'intention d'appliquer les normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) d'ici à 2010. L'adoption des IPSAS aura un impact sur : a) le

règlement financier; b) l'établissement, la présentation et le suivi du budget; c) la comptabilité et l'obligation redditionnelle en ce qui concerne les actifs immobilisés (pour lesquels il faudra mettre sur pied un système amélioré d'inventaire et d'établissement des rapports), les prestations dont bénéficient les fonctionnaires (il faudra améliorer les systèmes de gestion des ressources humaines et de gestion des états de paie), les dates retenues pour l'enregistrement des recettes et des dépenses, la structure et le contenu des rapports financiers et autres documents connexes à communiquer, et le plan comptable. Il pourrait s'avérer nécessaire de modifier le système de planification des ressources (*SmartStream*) et les outils utilisés par le Secrétariat pour l'établissement des rapports. La planification de l'application des IPSAS est en cours, de même que l'estimation de son coût.

3.307 Depuis la première Conférence d'examen, l'OIAC a fait beaucoup de progrès dans le domaine des applications informatiques. La base de données relationnelle pour le système d'information sur la vérification a été mise sur pied et elle est opérationnelle depuis 2007. L'un de ses principaux avantages est la possibilité de recevoir les déclarations des États parties sous forme électronique. La base de données analytiques centrale a été remaniée pour renforcer l'intégrité des données et la sécurité du système. L'extranet de l'Organisation a été consolidé pour faciliter les recherches de documents officiels, et il contient à présent des publications historiques. Le portail intranet de l'OIAC est aujourd'hui pleinement opérationnel; il favorise et facilite les échanges de connaissances entre toutes les unités organisationnelles du Secrétariat. Les modules ressources humaines, finances et achats de *SmartStream* ont été développés plus avant pour pouvoir fournir au Secrétariat des informations de gestion plus détaillées. L'infrastructure informatique a été considérablement modernisée; tous les ordinateurs personnels ont été remplacés, et les logiciels du réseau local et des ordinateurs personnels ainsi que les applications du système d'information ont été perfectionnés pour les faire correspondre aux normes techniques les plus avancées. De plus, internet est récemment devenu accessible depuis les ordinateurs personnels, ce qui a permis d'améliorer la productivité du Secrétariat. Enfin, grâce à l'adoption des meilleures pratiques de l'industrie en matière de gestion des services informatiques (notamment la bibliothèque de l'infrastructure informatique, ITIL) et à la mise en œuvre d'un système de suivi du dépannage informatique, la qualité de la fourniture des services a elle aussi été améliorée.

3.308 Par l'intermédiaire du Service de la formation et du perfectionnement du personnel, le Comité de la formation, qui a été créé en 2006, supervise la stratégie et les politiques de formation et de perfectionnement du personnel. En 2007, les fonds alloués à la formation ont été décentralisés, ce qui a permis aux gestionnaires des programmes respectifs de mieux rendre compte de leur action. L'OIAC accorde la plus haute priorité au maintien et à l'amélioration des compétences techniques nécessaires à la réalisation de ses principales opérations (c'est-à-dire les compétences en rapport avec l'inspection et la vérification), mais elle n'en continue pas moins à améliorer les compétences administratives et de gestion à tous les niveaux, grâce à différents programmes de formation. Du fait de l'application de la politique de durée de service de sept ans, la gestion des risques et les transferts de connaissances sont devenus des domaines clés de la formation. La bibliothèque, elle aussi administrée par le Service de la formation et du perfectionnement du personnel, continue d'acquérir de nouveaux ouvrages sur les sujets en rapport avec la Convention, tout en ajoutant à ses collections bon nombre de publications épuisées. Elle est reconnue comme l'un des

meilleurs centres de ressources sur la Convention. À l'avenir, le catalogue de la bibliothèque sera disponible sur l'extranet de l'Organisation.

Privilèges et immunités

- 3.309 Conformément au paragraphe 50 de l'Article VIII de la Convention, la capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés à l'Article VIII sont définis dans des accords entre l'OIAC et les États parties, qui doivent être examinés et approuvés par la Conférence. Ces accords définissent de façon détaillée la capacité juridique, les privilèges et les immunités de l'Organisation, des délégués des États parties, du Directeur général et du personnel de l'OIAC, qui sont nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions sur le territoire d'un État partie ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.
- 3.310 À sa première session, la Conférence n'a pas permis d'aboutir à un consensus sur un accord multilatéral unique relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation. L'OIAC doit par conséquent conclure un accord individuel avec chaque État partie pour satisfaire à l'obligation que lui fait le paragraphe 50 de l'Article VIII. En négociant au nom de l'Organisation ces accords bilatéraux sur les privilèges et immunités, le Secrétariat fait tout son possible pour maintenir une certaine homogénéité, en gardant à l'esprit le principe de l'application équitable de la Convention.
- 3.311 À ce jour, 33 accords sur les privilèges et immunités ont été conclus par le Conseil, et plusieurs accords entre le Secrétariat et les États parties concernés sont en cours de négociation. L'entrée en vigueur des accords sur les privilèges et immunités est un volet essentiel de l'application de la Convention; le Secrétariat invite donc instamment les États parties qui ne se sont pas encore mis en rapport avec le Bureau du Conseiller juridique de l'Organisation à le faire en vue de négocier un accord sur les privilèges et immunités sur la base de l'accord modèle sur les privilèges et immunités de l'OIAC. Des exemplaires du projet d'accord révisé peuvent être obtenus sur demande auprès du Secrétariat.

Protection des informations confidentielles

Politiques et règles de procédure en matière de confidentialité

- 3.312 Depuis la première Conférence d'examen en 2003, le Secrétariat a beaucoup progressé dans l'amélioration de l'application rigoureuse des procédures de l'OIAC en matière de confidentialité. Il a mis au point un système de gestion de la sécurité de l'information conforme à la norme ISO 27001, qui comprend à présent les contrôles que l'on trouvait auparavant dans la norme ISO 17799. Dans le cadre de ce processus, le Secrétariat a achevé l'élaboration d'une politique de sécurité de l'information – venant compléter la politique de l'OIAC en matière de confidentialité - en particulier en ce qui concerne les questions liées à la sécurité informatique, qui n'étaient pas couvertes en détail par la politique de l'OIAC en matière de confidentialité. Le Secrétariat est en outre en train d'apporter la touche finale à 10 normes connexes fondées sur la structure recommandée par l'ISO.

- 3.313 Le Secrétariat a également achevé la mise en place d'un autre volet essentiel de l'application de la norme ISO 27001 : le plan de continuité des activités. Conçu dans le but d'améliorer l'état de préparation du Secrétariat en minimisant l'impact que tout incident potentiel pourrait avoir sur ses capacités opérationnelles, ce plan a été testé dans le cadre de deux exercices à blanc organisés en 2006. La création, la même année, d'un Forum sur la sécurité de l'information a permis de maintenir à jour les plans de continuité des activités des diverses divisions et de renforcer la coordination au sein du Secrétariat en ce qui concerne les questions de sécurité de l'information en général.
- 3.314 Conformément à la recommandation faite par le Conseil à sa vingt-cinquième session (EC-M-25/DEC.3 du 9 novembre 2005), la Conférence, à sa dixième session, a examiné et adopté des amendements à la politique de l'OIAC en matière de confidentialité (C-10/5 du 11 novembre 2005 et C-10/DEC.9 du 10 novembre 2005). Pour préserver la rigueur du régime de confidentialité et s'assurer que ses procédures internes de protection de l'information confidentielle sont conformes aux amendements à la politique de l'OIAC en matière de confidentialité, le Secrétariat a également procédé à un réexamen approfondi de son Manuel des procédures de confidentialité, dont la nouvelle version a été publiée au milieu de l'année 2007.
- 3.315 Ces derniers amendements et révisions des dispositions sur la protection de l'information confidentielle ont été incorporés dans un programme renforcé de formation à la sécurité conçu à l'intention de tous les membres du personnel du Secrétariat. De même, conformément à une recommandation de la Commission de la confidentialité (CC-6/2 du 2 novembre 2004), le Secrétariat a commencé à appliquer un programme de formation à la confidentialité à l'intention des "membres des autorités nationales chargés de la classification de l'information destinée à l'OIAC".

Procédures des États parties en matière de traitement des informations confidentielles

- 3.316 Chaque année, le Secrétariat demande aux États parties de lui fournir des précisions sur le traitement de l'information qui leur est communiquée par l'OIAC (comme l'exige le paragraphe 4 de l'Annexe sur la confidentialité de la Convention). La première Conférence d'examen a "instamment invité les États parties à fournir ces renseignements dans les délais les plus brefs" (paragraphe 7.115 de RC-1/5). À la fin du premier semestre 2007, 88 États parties, au total, avaient fourni ces renseignements – contre 44 à la date de réunion de la première Conférence d'examen. Bien qu'il s'agisse là d'une augmentation substantielle depuis 2003, 95 États parties doivent encore communiquer ces informations au Secrétariat.

Classification des documents confidentiels reçus des États parties

- 3.317 La première Conférence d'examen a également "encouragé le Secrétariat et les États parties à réexaminer les procédures respectives qu'ils suivent pour l'attribution des niveaux de classification [aux renseignements confidentiels], et si possible, conformément aux procédures de confidentialité de l'État partie, à réduire les niveaux de classification assignés de manière à améliorer l'efficacité des travaux et à garantir le fonctionnement harmonieux du dispositif de protection de la confidentialité" (paragraphe 7.116 de RC-1/5).

- 3.318 En 2005, un document officiel rédigé sur cette question par le Bureau de la confidentialité et de la sécurité a été remis aux États parties participant aux discussions informelles sur les questions liées à la confidentialité. Ce document a constitué une base de discussion pour plusieurs autres réunions tenues en 2005 et en 2006. À sa quarante-cinquième session, le Conseil a en conséquence "demandé au Secrétariat d'inclure dans une annexe au Manuel de déclaration, à l'intention du personnel des autorités nationales, un supplément sur la confidentialité qui constituerait une introduction à la politique de l'OIAC en matière de confidentialité et concernerait le traitement et la protection appropriés des documents confidentiels" (paragraphe 11.12 de EC-45/2 du 19 mai 2006). Ce supplément, dont la rédaction a été terminée mi-2006, devrait être publié avec la prochaine version du Manuel de déclaration de l'OIAC.

Traitement à long terme des informations confidentielles

- 3.319 La première Conférence d'examen a pris note du fait que "les directives en vigueur en matière de confidentialité ne prévoient pas la destruction de documents confidentiels et autres données ni l'abaissement, à long terme, de leur degré de classification, y compris en ce qui concerne les données conservées sur le réseau sécurisé du Secrétariat" et elle a donc "encouragé l'Organisation à prendre des mesures pour parvenir à un accord sur l'établissement et l'application de directives en ce qui concerne le traitement à long terme des informations confidentielles" (paragraphe 7.118 de RC-1/5).
- 3.320 Pour aider les États parties lors des consultations informelles sur la confidentialité tenues de 2004 à 2006, le Secrétariat a publié trois documents officiels sur les aspects juridiques, techniques et de confidentialité du traitement à long terme des informations confidentielles. La dernière consultation informelle a eu lieu le 18 octobre 2006, mais les discussions n'ont pas encore permis de parvenir à un accord ou de convenir d'un projet de décision sur cette question.

Traitement des informations confidentielles sous forme électronique

- 3.320 Depuis 2003, le réseau électronique sécurisé du Secrétariat a continué de fonctionner conformément à l'ensemble des règles de sécurité établies, et un certain nombre de ses éléments ont fait l'objet, au moins en partie, de pas moins de neuf audits de la quatrième équipe chargée de l'audit de la sécurité. La mise au point du module "industrie" du système d'information pour la vérification a beaucoup progressé pendant la période considérée, et la quatrième équipe d'audit a conclu en juillet 2007 que " la mise au point et l'application du module industrie du système d'information pour la vérification avaient été menées à bien avec succès". La quatrième équipe d'audit a donc "donné son plein accord à l'intégration du module industrie du système d'information pour la vérification au ... réseau électronique sécurisé du Secrétariat" (annexe à EC-50/DG.4 du 16 août 2007). Grâce à ce développement positif, une suite directe a été donnée à la demande de la première Conférence d'examen, qui avait noté : "il importera de s'assurer que les conditions applicables à la protection de la confidentialité des informations sont bien remplies lorsque l'OIAC mettra en place la communication électronique des déclarations" (paragraphe 7.119 de RC-1/5).

Annexes :

- Annexe 1 : Présentation des déclarations
 - Annexe 1.1 : Présentation tardive des déclarations au titre de l'Article VI
 - Annexe 1.2 : Présentation de la déclaration annuelle d'activités passées
- Annexe 2 : Installations déclarées et inspectables, période de 2002 à 2007
 - Annexe 2.1 : Nombres d'installations déclarées et inspectables de 2002 à 2007
 - Annexe 2.2 : AIFPC déclarées et inspectables, période de 2002 à 2007
- Annexe 3 : Transferts de produits chimiques inscrits
 - Annexe 3.1 : Transferts de produits chimiques du tableau 2, période de 2002 à 2006
 - Annexe 3.2 : Discordances concernant le tableau 2, période de 2002 à 2006
 - Annexe 3.3 : Transferts de produits chimiques du tableau 3, période de 2002 à 2006
 - Annexe 3.4 : Discordances concernant le tableau 3, période de 2002 à 2006
- Annexe 4 : Transferts de produits chimiques inscrits à des États non parties, période de 2002 à 2006
- Annexe 5 : Financement mis à disposition par les États membres pour les programmes de l'OIAC en matière d'appui à l'application, période de 2003 à 2007
- Annexe 6 : Projets d'appui à l'application exécutés depuis la première Conférence d'examen
- Annexe 7 : Programmes de coopération internationale
- Annexe 8 : Répartition régionale du budget des programmes du Service de la coopération internationale, période 1997–2006 (en euros)
- Annexe 9 : Répartition régionale de la participation aux programmes du Service de la coopération internationale
- Annexe 10 : Récapitulatif historique du personnel
 - Annexe 10.1 : Récapitulatif historique : Mouvements des effectifs soumis à la politique de la durée de service, période de 2003 à 2007
 - Annexe 10.2 : Récapitulatif historique : Recrutement de personnel, période de 2003 à 2007

Annexe 1

PRÉSENTATION DES DÉCLARATIONS

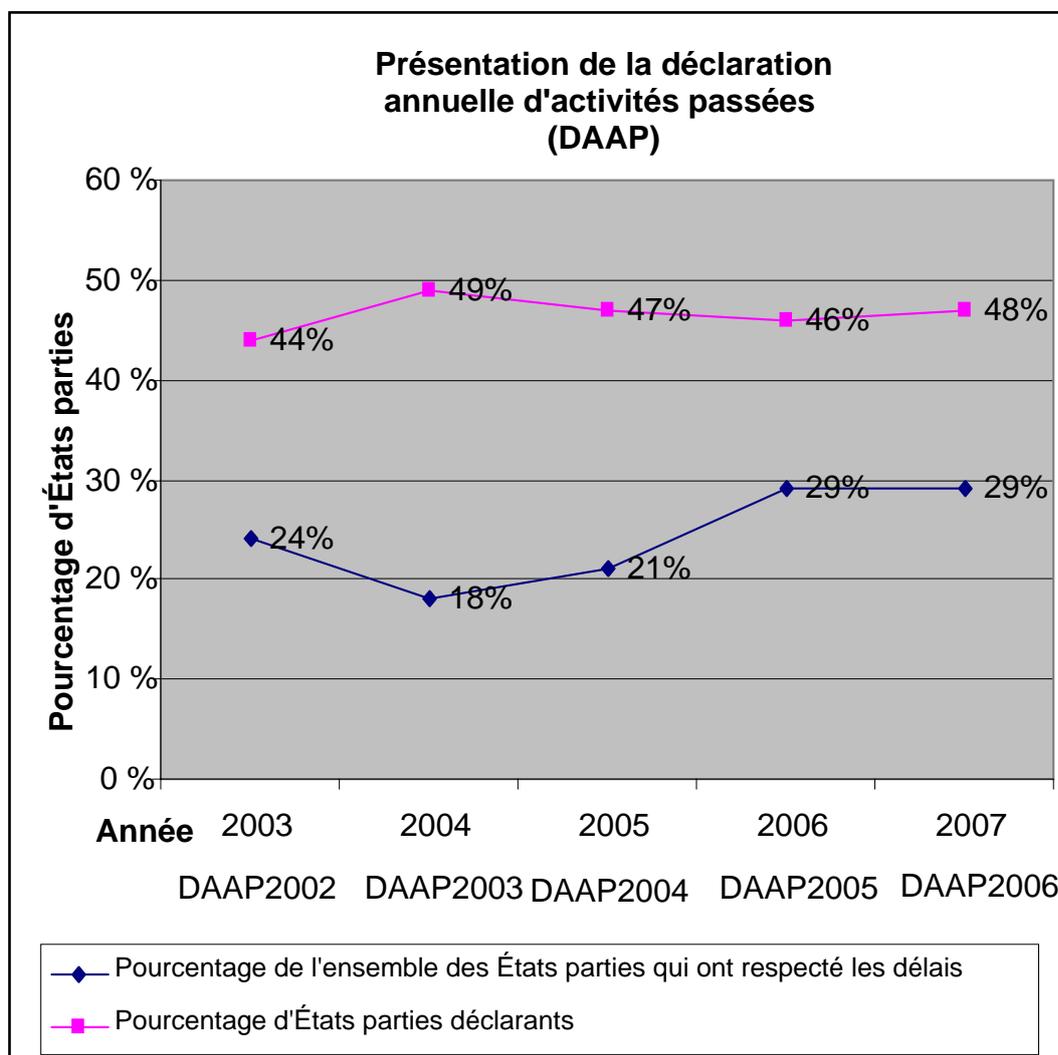
Pour illustrer la question des déclarations tardives, le tableau ci-dessous donne une ventilation des déclarations annuelles d'activités passées présentées par les États parties pour les années 2002 à 2006.

Annexe 1.1 : PRÉSENTATION TARDIVE DES DÉCLARATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE VI

	Déclarations annuelles d'activités passées pour l'année				
	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre total d'États parties (à la fin de l'année)	147	158	167	175	181
Nombre d'États parties déclarants	64	77	79	81	87
Pourcentage d'États parties déclarants	44 %	49 %	47 %	46 %	48 %
Nombre d'États parties ayant respecté les délais	36	28	35	51	52
Pourcentage d'États parties ayant respecté les délais	56 %	36 %	44 %	63 %	60 %
Pourcentage de l'ensemble des États parties qui ont respecté les délais	24 %	18 %	21 %	29 %	29 %

Note : Les informations sur la présentation des déclarations annuelles d'activités passées pour 2002 sont présentées dans ce tableau, étant donné qu'elles n'étaient pas disponibles à la date butoir (31 décembre 2002) pour le rapport de synthèse non confidentiel sur la mise en œuvre du régime de vérification présenté à la première Conférence d'examen (RC-1/S/6 du 25 avril 2003). Les informations sur la présentation des déclarations annuelles d'activités passées pour 2007 ne sont pas encore disponibles, vu que la date limite de présentation était le 30 mars 2008.

Annexe 1.2 : PRÉSENTATION DE LA DÉCLARATION ANNUELLE D'ACTIVITÉS PASSÉES



Annexe 2

**INSTALLATIONS DÉCLARÉES ET INSPECTABLES,
PÉRIODE DE 2002 À 2007**

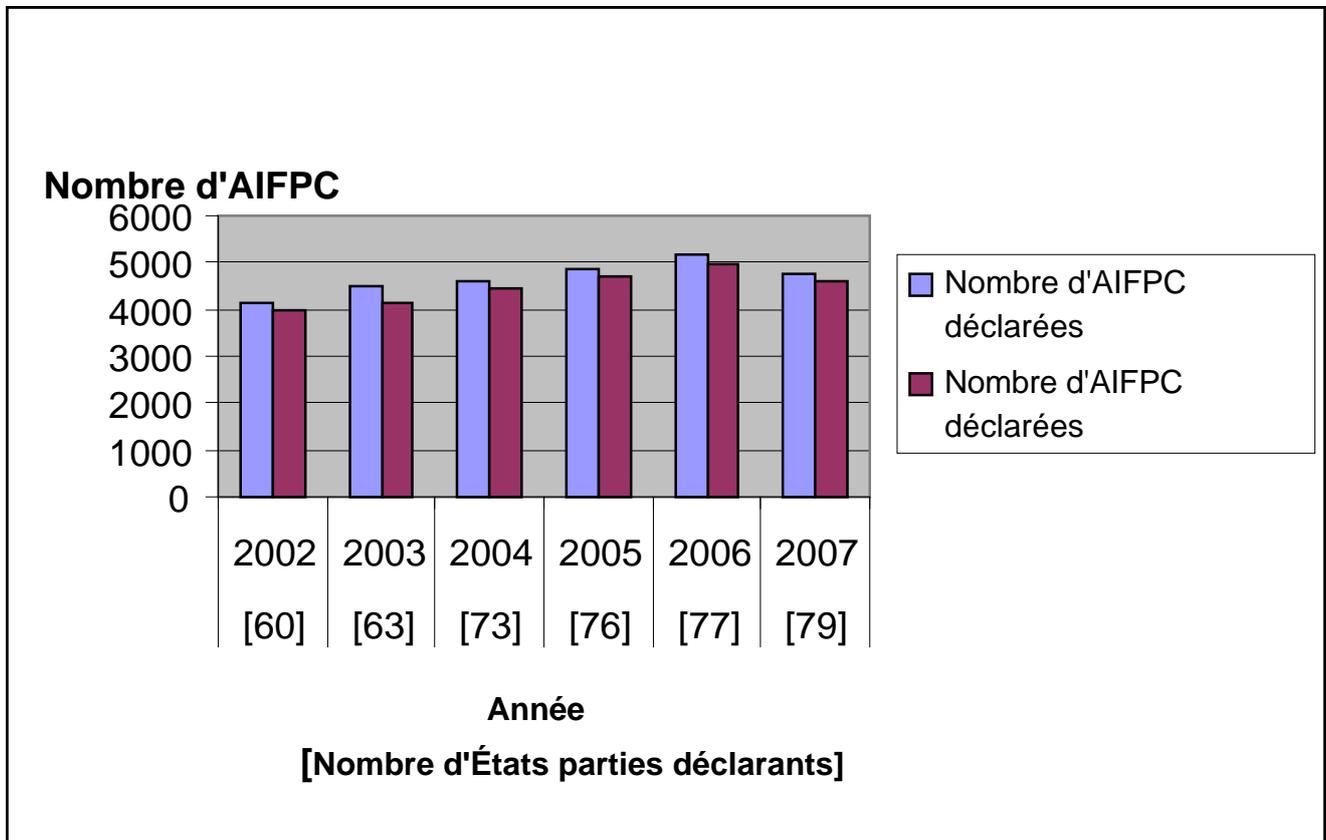
Annexe 2.1 : NOMBRES D'INSTALLATIONS DÉCLARÉES ET INSPECTABLES DE 2002 À 2007

	Année					
	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Tableau 1						
Nombre d'États parties déclarants	21	21	21	21	21	22
Nombre d'installations déclarées (et inspectables)	26	27	27	27	27	28
Tableau 2						
Nombre d'États parties déclarants	33	35	36	36	37	37
Nombre de sites d'usines déclarés	438	432	433	452	471	475
Nombre de sites d'usines inspectables	156	153	155	153	161	165
Tableau 3						
Nombre d'États parties déclarants	34	35	34	35	34	34
Nombre de sites d'usines déclarés	497	511	508	504	504	514
Nombre de sites d'usines inspectables	437	426	425	426	430	434
Autres installations de fabrication de produits chimiques (AIFPC)						
Nombre d'États parties déclarants	60	63	73	76	77	79
Nombre d'AIFPC déclarées	4 117	4 496	4 607	4 887	5 147	4 717
Nombre d'AIFPC inspectables	3 990	4 161	4 427	4 702	4 947	4 533

Note : Pour chaque année, les chiffres sont tirés du rapport respectif d'activité en matière de vérification de l'année entière. Ces chiffres représentent toutes les informations reçues au 31 décembre de l'année respective. Les chiffres de 2007 représentent toutes les informations reçues jusqu'au 30 juin 2007.

Le graphique ci-après montre l'augmentation régulière du nombre d'AIFPC déclarées de 2002 à 2007.

Annexe 2.2 : AIFPC DÉCLARÉES ET INSPECTABLES, PÉRIODE DE 2002 À 2007



Annexe 3

TRANSFERTS DE PRODUITS CHIMIQUES INSCRITS

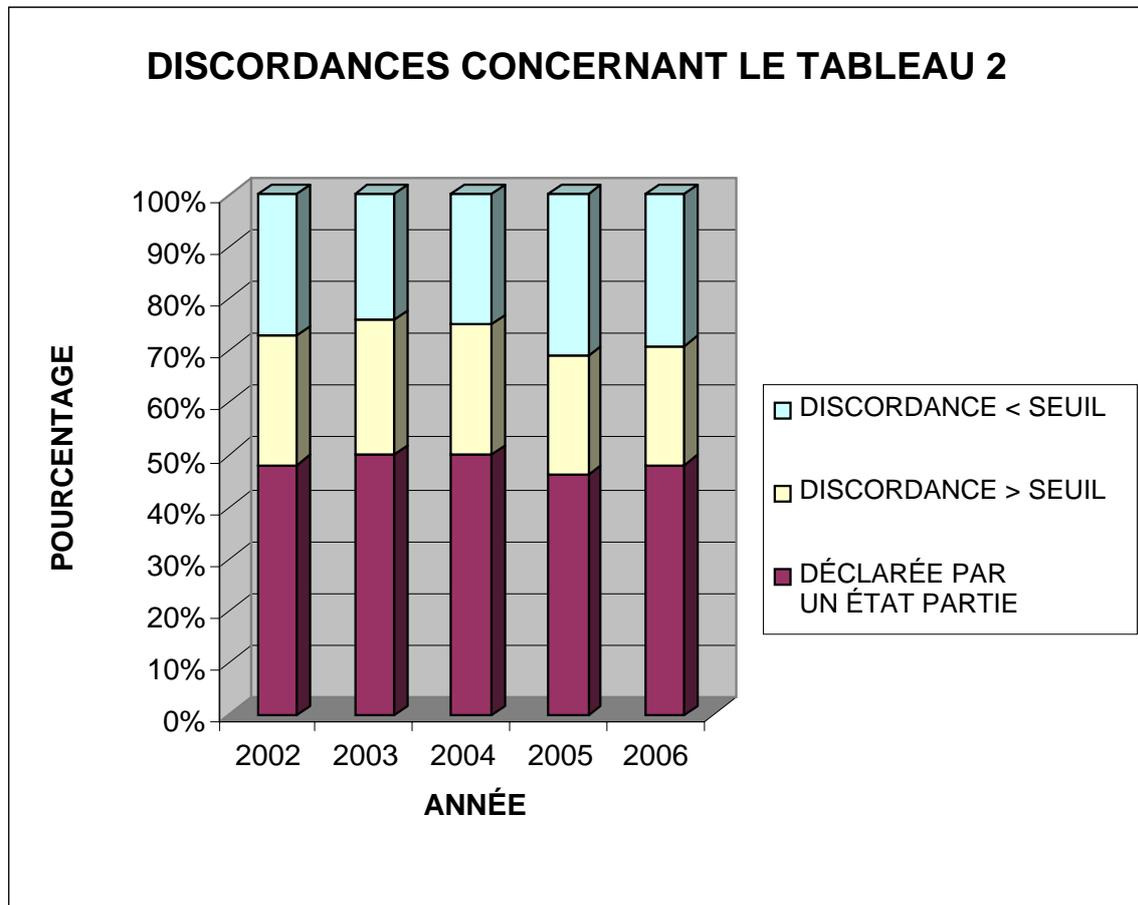
Annexe 3.1 : TRANSFERTS DE PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2, PÉRIODE DE 2002 À 2006

Année	États parties concernés	Montant total transféré (tonnes)	Nombre de transferts supérieurs au seuil de déclaration	Pourcentage de discordances
2002	44	5 200	195	72 %
2003	47	4 700	192	76 %
2004	43	5 500	189	75 %
2005	45	4 800	191	69 %
2006	45	5 700	201	70 %

Note : Les informations sur les transferts pour l'année 2002 sont présentées dans ce tableau, étant donné qu'elles n'étaient pas disponibles à la date butoir (31 décembre 2002) pour le rapport de synthèse non confidentiel sur la mise en œuvre du régime de vérification présenté à la première Conférence d'examen (RC-1/S/6 du 25 avril 2003). Les informations sur les transferts en 2007 ne seront disponibles qu'après la réception des déclarations annuelles pour 2007 (exigibles au 30 mars 2008); de ce fait, aucune information sur les transferts pour l'année 2007 n'est donnée par le présent rapport.

Pour les transferts supérieurs au seuil de déclaration, l'annexe 3.2 montre le pourcentage de transferts de produits chimiques du tableau 2 déclarés par un seul des deux États parties concernés et, dans le cas des transferts déclarés à la fois par l'État importateur et l'État exportateur, le pourcentage de cas dans lesquels les données correspondent (c'est-à-dire, les cas dans lesquels la différence en question est inférieure au seuil de déclaration applicable) et le pourcentage de cas dans lesquels les données ne correspondent pas pour la période considérée.

Annexe 3.2 : DISCORDANCES CONCERNANT LE TABLEAU 2, PÉRIODE DE 2002 À 2006



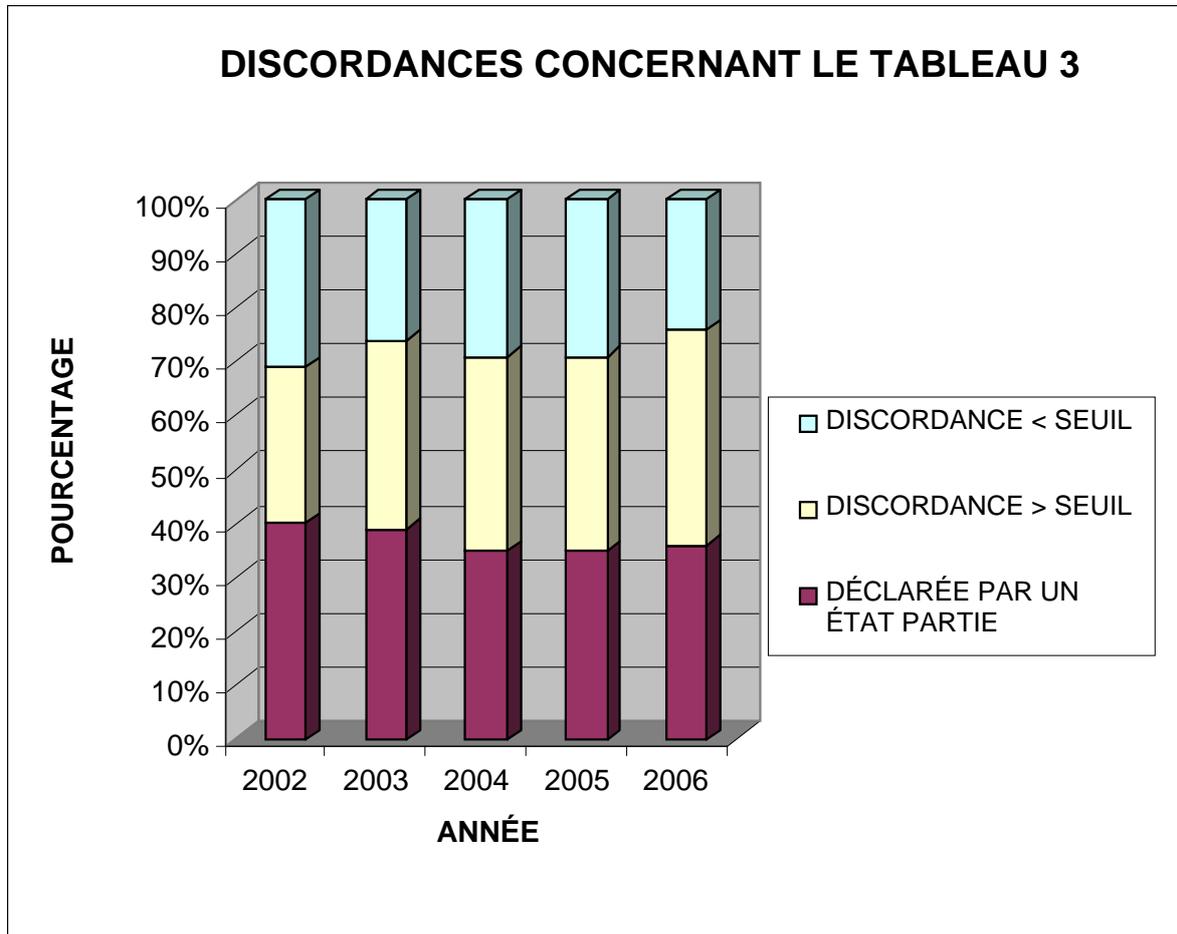
Annexe 3.3 : TRANSFERTS DE PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3, PÉRIODE DE 2002 À 2006

Année	États parties concernés	Montant total transféré (tonnes)	Nombre de transferts supérieurs au seuil de déclaration	Pourcentage de discordances
2002	98	247 000	454	69 %
2003	104	550 000	492	74 %
2004	110	438 000	472	71 %
2005	114	495 000	471	71 %
2006	118	304 000	463	73 %

Note : Les informations sur les transferts pour l'année 2002 sont présentées dans ce tableau, étant donné qu'elles n'étaient pas disponibles à la date butoir (31 décembre 2002) pour le rapport de synthèse non confidentiel sur la mise en œuvre du régime de vérification présenté à la première Conférence d'examen (RC-1/S/6 du 25 avril 2003). Les informations sur les transferts en 2007 ne seront disponibles qu'après la réception des déclarations annuelles pour 2007 (exigibles au 30 mars 2008); de ce fait, aucune information sur les transferts pour l'année 2007 n'est donnée par le présent rapport.

Pour les transferts supérieurs au seuil de déclaration, l'annexe 3.4 montre le pourcentage de transferts de produits chimiques du tableau 3 déclarés par un seul des deux États parties concernés et, dans le cas des transferts déclarés à la fois par l'État importateur et l'État exportateur, le pourcentage de cas dans lesquels les données correspondent (c'est-à-dire, les cas dans lesquels la différence en question est inférieure au seuil de déclaration applicable) et le pourcentage de cas dans lesquels les données ne correspondent pas pour la période considérée.

Annexe 3.4 : DISCORDANCES CONCERNANT LE TABLEAU 3, PÉRIODE DE 2002 À 2006



Annexe 4

**TRANSFERTS DE PRODUITS CHIMIQUES INSCRITS À DES
ÉTATS NON PARTIES, PÉRIODE DE 2002 À 2006**

Année	Nombre d'États non parties concernés	Montant total des produits chimiques du tableau 2 transférés (tonnes)	Montant total des produits chimiques du tableau 3 transférés (tonnes)	Total des transferts (tonnes)
2002	3	0	2 643	2 643
2003	3	0	2 560	2 560
2004	4	184	3 478	3 662
2005	7	114	3 088	3 202
2006	5	0	2 469	2 469

Note : Les informations sur les transferts pour l'année 2002 sont présentées dans ce tableau, étant donné qu'elles n'étaient pas disponibles à la date butoir (31 décembre 2002) pour le rapport de synthèse non confidentiel sur la mise en œuvre du régime de vérification présenté à la première Conférence d'examen (RC-1/S/6 du 25 avril 2003). Les informations sur les transferts en 2007 ne seront disponibles qu'après la réception des déclarations annuelles pour 2007 (exigibles au 30 mars 2008); de ce fait, aucune information sur les transferts pour l'année 2007 n'est donnée par le présent rapport.

Annexe 5

**FINANCEMENT MIS À DISPOSITION PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LES PROGRAMMES DE L'OIAC
 EN MATIÈRE D'APPUI À L'APPLICATION, PÉRIODE DE 2003 À 2007 (en euros)**

		Contributions volontaires						
		Séminaires régionaux	Appui aux autorités nationales			Article VII		Appui à la mise en œuvre nationale
Année	Budget ordinaire	République de Corée	Japon	République de Corée	Norvège	Japon	Pays-Bas	États-Unis d'Amérique
2003	688 000,00		10 000,00		15 000,00			110 727,00
2004	833 500,00		10 000,00					6 345,00
2005	833 500,00	30 698,00			77 719,00	15 000,00	300 000,00	12 113,00
2006	868 507,00	43 261,00				20 000,00	60 500,00	
2007	909 261,00			50 000,00*		55 683,00		
Total	4 132 768,00	73 959,00	20 000,00	50 000,00	92 719,00	90 683,00	360 500,00	129 185,00

* Affectation des ressources entre la mise en œuvre nationale et l'universalité à préciser par l'État partie.

Annexe 6

**PROJETS D'APPUI À L'APPLICATION EXÉCUTÉS DEPUIS
LA PREMIÈRE CONFÉRENCE D'EXAMEN**

Année	Missions d'assistance technique	Réunions des autorités nationales et cours de formation pour le personnel des autorités nationales	Événements régionaux	Événements sous-régionaux	Réunions thématiques/ techniques
Mai-décembre 2003	5	4	6	1	4
2004	26	3	4	3	2
2005	22	5	4	9	12
2006	32	7	4	5	11
2007	21	4	5	6	7
Total	106	23	23	24	36

Annexe 7

PROGRAMMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

Nom du programme	Objectifs du programme	Niveau de participation jusqu'à déc. 2007	Référence de la note du Secrétariat technique
Programme des scientifiques associés	<p>Faciliter le renforcement des capacités et la mise en œuvre de la Convention à l'échelon national;</p> <p>Promouvoir le commerce par l'adoption de bonnes pratiques dans le domaine de la fabrication et de la sécurité chimiques;</p> <p>Élargir le bassin des ressources humaines auxquelles les autorités nationales et l'OIAC pourront faire appel à l'avenir.</p>	154 scientifiques associés parrainés	S/601/2006 du 14 novembre 2006
Programme d'appui aux conférences	<p>Fournir un appui financier à des conférences, ateliers et séminaires sur des sujets pertinents à la Convention;</p> <p>Faciliter la participation à ces événements de scientifiques et autres personnels techniques de pays dont les économies sont en développement ou en transition.</p>	164 événements et 1 577 participants parrainés	S/172/2000 du 13 mars 2000
Programme d'appui à l'intention de stagiaires	<p>Aider des scientifiques et ingénieurs de pays dont les économies sont en développement à acquérir de l'expérience en travaillant pour une période limitée dans des laboratoires ou des installations de recherches avancés de pays industrialisés;</p> <p>Faciliter l'échange d'informations scientifiques et techniques;</p> <p>Fortifier certaines institutions dans des pays ciblés, grâce au renforcement des capacités.</p>	59 stagiaires parrainés	S/289/2002 du 14 janvier 2002

Nom du programme	Objectifs du programme	Niveau de participation jusqu'à déc. 2007	Référence de la note du Secrétariat technique
Programme d'appui aux laboratoires	<p>Aider des laboratoires analytiques de pays en développement à améliorer leurs capacités techniques;</p> <p>Aider les laboratoires demandant à être laboratoires désignés de l'OIAC ou ceux qui procèdent à des analyses chimiques;</p> <p>Aider des laboratoires qui ont déjà une infrastructure adéquate mais qui pourraient tirer parti d'une augmentation de leur niveau de compétence technique.</p>	33 laboratoires aidés	S/328/2002 du 19 décembre 2002
Programme d'appui aux projets de recherche	Apporter un appui à des projets de recherche à petite échelle pour le développement et la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie à des fins industrielles, agricoles, de recherche, médicales, pharmaceutiques et d'autres fins pacifiques qui sont pertinentes à la Convention.	315 projets appuyés	S/228/2000 du 5 décembre 2000
Programme de transfert de matériel	Fournir un appui pour le transfert volontaire de matériel de laboratoire, en bon état de fonctionnement, d'institutions de pays développés à des institutions de pays moins développés.	14 assistances sous forme de transferts	S/307/2002 du 17 mai 2002

Nom du programme	Objectifs du programme	Niveau de participation jusqu'à déc. 2007	Référence de la note du Secrétariat technique
Cours de développement des capacités analytiques	<p>Faciliter l'analyse des produits chimiques liés à la mise en œuvre au niveau national de la Convention;</p> <p>Renforcer les capacités nationales dans des domaines liés à la chimie analytique;</p> <p>Faciliter l'adoption de bonnes pratiques de laboratoires;</p> <p>Élargir le réservoir de spécialistes auxquels les autorités nationales et le Secrétariat technique pourront faire appel à l'avenir.</p>	157 chimistes analystes en sept sessions	S/457/2005 du 17 janvier 2005
Projet d'aide matérielle aux autorités nationales	<p>Faciliter le renforcement des capacités des autorités nationales dans les États membres pour leur permettre de mettre en œuvre la Convention;</p> <p>Aider au développement et à l'application de la chimie à des fins pacifiques.</p>	50 ordinateurs de bureau (financés par l'Union européenne)	S/459/2005 du 21 janvier 2005
Projet d'assistance aux laboratoires	<p>Développer les capacités des laboratoires analytiques bénéficiant d'un financement public;</p> <p>Améliorer les compétences techniques.</p>	<p>8 laboratoires aidés</p> <p>5 laboratoires aidés</p>	<p>S/458/2005 du 19 janvier 2005</p> <p>S/556/2006 du 21 mars 2006</p>
Service d'information	Fournir des informations aux États membres sur les propriétés dangereuses de produits et substances chimiques, les éventuels produits de substitution de produits chimiques dangereux, les fournisseurs de produits et de techniques chimiques spécifiques, ainsi que d'autres informations connexes.	91 demandes	

Annexe 8

RÉPARTITION RÉGIONALE DU BUDGET DES PROGRAMMES DU SERVICE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE, PÉRIODE 1997-2006 (EN EUROS)

Répartition régionale (part des régions en %)

Programme	Groupe des États d'Afrique		Groupe des États d'Asie		Groupe des États d'Europe orientale		Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes		Groupe des États d'Europe occidentale et autres États		Total	
	Euros	Part en %	Euros	Part en %	Euros	Part en %	Euros	Part en %	Euros	Part en %	Euros	Part en %
Appui aux conférences	683 549	23,26%	472 786	16,09%	562 802	19,15%	172 949	5,89%	1 046 193	35,61%	2 938 279	26,50%
Projets de recherche	409 727	28,71%	344 932	24,17%	11 414	0,80%	606 342	42,49%	54 750	3,84%	1 427 165	12,87%
Appui aux stagiaires	235 545	44,94%	167 535	31,96%	50 242	9,59%	65 484	12,49%	5 316	1,01%	524 122	4,73%
Appui aux laboratoires	933 472	50,52%	347 654	18,82%	273 546	14,80%	287 367	15,55%	5 675	0,31%	1 847 714	16,67%
Transfert de matériel	36 222	38,13%	12 665	13,33%	15 966	16,81%	28 871	30,39%	1 277	1,34%	95 001	0,86%
Scientifiques associés	1 118 143	37,95%	803 840	27,28%	442 210	15,01%	527 089	17,89%	55 058	1,87%	2 946 340	26,58%
Cours capacités analytiques	524 150	40,07%	309 216	23,64%	158 636	12,13%	283 052	21,64%	33 130	2,53%	1 308 184	11,80%
Total	3 940 808	35,54	2 458 628	22,18	1 514 816	13,66	1 971 154	17,78	1 201 399	10,84	11 086 805	100,00%

Annexe 9

**RÉPARTITION RÉGIONALE DE LA PARTICIPATION AUX PROGRAMMES
DU SERVICE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE**

Année	Groupe des États d'Afrique	Groupe des États d'Asie	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Total
PROGRAMME DES SCIENTIFIQUES ASSOCIÉS (nombre de participants)						
2000	3	3	2	4	0	12
2001	7	1	2	2	0	12
2002	4	5	3	0	0	12
2003	7	7	3	6	1	24
2004	9	6	4	5	0	24
2005	6	7	5	5	1	24
2006	11	7	2	3	1	24
2007	11	6	2	3	0	22
TOTAL	58	42	23	28	3	154
<i>Note : En 2001, un participant n'a pas achevé le cours.</i>						
PROGRAMME D'APPUI AUX CONFÉRENCES (nombre de participants)						
1997	0	0	1	0	6	7
1998	13	8	10	9	6	46
1999	29	10	8	13	18	78
2000	17	18	26	2	8	71
2001	17	18	9	2	0	46
2002	41	15	17	11	2	86
2003	90	49	74	45	30	288
2004	44	42	68	51	28	233
2005	55	90	55	23	60	283
2006	91	53	47	32	39	262
2007	43	41	21	16	55	176
TOTAL	440	344	336	204	252	1 576

APPUI AUX PROJETS DE RECHERCHE (nombre de projets)						
1998	3	1	0	6	0	10
1999	13	4	0	12	0	29
2000	0	0	0	3	0	3
2001	6	3	0	4	0	13
2002	7	7	0	6	1	21
2003	9	13	0	20	0	42
2004	17	12	1	17	1	48
2005	22	20	1	21	1	65
2006	22	28	0	18	0	68
2007	9	3	0	7	0	19
TOTAL	108	91	2	111	3	315
PROGRAMME D'APPUI À L'INTENTION DE STAGIAIRES (nombre de stagiaires)						
1999	1	2	0	0	0	3
2000	6	1	1	0	0	8
2001	1	0	2	0	0	3
2002	2	0	0	0	1	3
2003	2	5	1	0	0	8
2004	4	1	0	4	0	9
2005	3	1	2	1	0	7
2006	2	3	1	1	0	7
2007	5	4	0	2	0	11
TOTAL	26	17	7	8	1	59
PROGRAMME D'APPUI AUX LABORATOIRES (nombre de laboratoires)						
1997	0	1	0	0	0	1
1998	1	0	0	1	0	2
1999	0	1	0	0	0	1
2000	0	2	1	0	1	4
2001	0	0	0	0	0	0
2002	0	1	0	0	0	1
2003	0	0	1	0	0	1
2004	3	1	1	0	0	5
2005	6	1	1	1	0	9
2006	2	7	1	10	0	20
2007	0	2	0	0	0	2
TOTAL	12	16	5	12	1	46

PROGRAMME DE TRANSFERT DE MATÉRIEL (nombre de transferts)						
1998	2	0	0	0	0	2
1999	0	1	0	0	0	1
2000	0	0	0	0	0	0
2001	2	0	0	0	0	2
2002	0	0	0	0	0	0
2003	3	0	3	1	1	8
2004	1	0	0	0	0	1
2005	15	8	9	18	0	50
2006	0	0	0	0	0	0
2007	0	0	0	0	0	0
TOTAL	23	9	12	19	1	64
COURS DE DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS ANALYTIQUES (nombre de participants)						
2004	6	5	5	4	0	20
2005	9	2	5	7	1	24
2006	20	12	5	9	1	47
2007	27	17	3	18	1	66
TOTAL	62	36	18	38	3	157

Annexe 10

RÉCAPITULATIF HISTORIQUE DU PERSONNEL

ANNEXE 10.1 : RÉCAPITULATIF HISTORIQUE : MOUVEMENTS DES EFFECTIFS SOUMIS À LA POLITIQUE DE LA DURÉE DU SERVICE, PÉRIODE DE 2003 À 2007

Année de cessation de service	Nombre total de fonctionnaires ayant quitté l'OIAC en raison de la politique de la durée de service	Nombre de fonctionnaires ayant quitté l'OIAC dont le contrat n'a pas été renouvelé en raison de la politique de la durée de service	Nombre de fonctionnaires dont le départ résulte d'une réduction naturelle des effectifs*
2003	35	17	18
2004	49	17	32
2005	39	9	30
2006	41	25	16
2007	60	36	24
TOTAL	224	104	120

* La réduction naturelle des effectifs s'entend du départ d'un fonctionnaire dû au passage à la retraite, au passage à un accord de services spéciaux en qualité d'inspecteur d'installations de destruction d'armes chimiques, à une démission, à un handicap ou à un reclassement de poste.

**Annexe 10.2 : RÉCAPITULATIF HISTORIQUE : RECRUTEMENT DE
PERSONNEL, PÉRIODE DE 2003 À 2007**

Année de recrutement	Nombre total de fonctionnaires sous contrat à durée déterminée (au 31 décembre)	Nombre de fonctionnaires sous contrat à durée déterminée nouvellement recrutés
2003	Administrateurs : 296 Services généraux : 141 Total : 437	Administrateurs : 14 Services généraux : 26 Total : 40
2004	Administrateurs : 301 Services généraux : 137 Total : 438	Administrateurs : 49 Services généraux : 16 Total : 65
2005	Administrateurs : 315 Services généraux : 148 Total : 463	Administrateurs : 55 Services généraux : 46 Total : 101
2006	Administrateurs : 318 Services généraux : 172 Total : 490	Administrateurs : 41 Services généraux : 42 Total : 83
2007	Administrateurs : 306 Services généraux : 178 Total : 484	Administrateurs : 51 Services généraux : 27 Total : 78

--- 0 ---